

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :

MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 2.200 fr. ; ÉTRANGER : 4.000 fr.

(Compte chèque postal : 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS-15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 20 FRANCS

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

1^{re} Législature

1^{re} SESSION ORDINAIRE DE 1959-1960

COMPTE RENDU INTÉGRAL — 66^e SEANCE

Séance du Mercredi 9 Décembre 1959.

SOMMAIRE

1. — Remplacement d'un membre de commission (p. 3913).
2. — Aménagements fiscaux. — Suite de la discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 3913).

Art. 12. — Adoption.

Art. 13.

Amendement n° 28 de M. Marc Jacquet: MM. Marc Jacquet, rapporteur général; Giscard d'Estaing, secrétaire d'Etat aux finances. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 15.

Amendement n° 7 de M. le rapporteur général: MM. Ferri, le secrétaire d'Etat aux finances. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 16.

M. Bertrand Denis, rapporteur pour avis de la commission de la production et des échanges.

Amendement n° 1 de MM. Chauvet et Pieven: MM. Chauvet, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat aux finances. — Adoption de l'amendement complété.

Adoption de l'article modifié.

Art. 18, 19, 23 et 25 ter (nouveau). — Adoption.

Art. 26

Amendement n° 41 de M. Bertrand Denis, au nom de la commission de la production et des échanges: MM. Bertrand Denis, rapporteur pour avis; le rapporteur général, le secrétaire d'Etat aux finances. — Retrait.

Amendement n° 53 du Gouvernement. — Adoption.

Adoption de l'article modifié

Art. 27.

Amendement n° 51 du Gouvernement: M. le secrétaire d'Etat aux finances. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 29 bis (supprimé par le Sénat).

Amendements n° 29 de M. Pieven et n° 39 de M. Villon: MM. Pieven, Ballanger, Jean Valentin, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat aux finances, Comte-Offenbach, Lefèvre d'Ormesson. — Scrutin sur l'amendement. — Pointage sur l'amendement n° 29 de M. Pieven.

Rappel au règlement: MM. Coste-Florat, le président.

Art. 30.

Amendement n° 8 de la commission des finances: MM. Dorey, le secrétaire d'Etat aux finances, le rapporteur général.

Amendement n° 9 de la commission des finances: MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat aux finances. — Adoption.

Amendement n° 10 de la commission des finances: MM. Dorey, le secrétaire d'Etat aux finances. — Adoption.

Amendement n° 32 de M. Marcellin: MM. Marcellin, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat aux finances. — Retrait.

Adoption de l'article modifié.

Art. 31.

Amendement n° 11 de la commission des finances: MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat aux finances, Burlot. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 35.

Amendement n° 39 de M. Ruals: MM. Marc Jacquet, le secrétaire d'Etat aux finances. — Retrait.

Amendement n° 40 de M. Raillanger: MM. Cermolacce, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat aux finances. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 39 bis, 40 et 40 bis. — Adoption.

Art. 42.

Amendement n° 47 de M. Ferri: MM. Ferri, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat aux finances. — Adoption.

Amendement n° 55 du Gouvernement: M. le secrétaire d'Etat aux finances. — Adoption.

Amendement n° 41 de M. Baillanger: MM. Cermolacce, le rapporteur général, Boisdé, le secrétaire d'Etat aux finances. — Rejet.

Adoption de l'article modifié.

Art. 43.

MM. Dorey, Ferri, le secrétaire d'Etat aux finances.

Amendement n° 12 rectifié de la commission des finances et de M. Boisdé: M. Boisdé.

Amendement n° 58 du Gouvernement: MM. le secrétaire d'Etat aux finances, Boisdé, le rapporteur général.

Adoption de l'amendement n° 12 rectifié.

Amendement n° 52 de M. Lecocq: MM. Lecocq, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat aux finances. — Adoption.

Amendement n° 42 de M. Cermolacce: MM. Cermolacce, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat aux finances. — Rejet.

Amendement n° 43 de M. le rapporteur général et M. Dreyfous-Ducas: MM. Dreyfous-Ducas, le secrétaire d'Etat aux finances. — Rejet.

Adoption de l'article 43 modifié.

Art. 29 bis (suite).

Proclamation du résultat du scrutin sur l'amendement n° 29 de M. Plevin: adoption de l'amendement et rétablissement de l'article dans une nouvelle rédaction.

Art. 45 ter (supprimé par le Sénat).

Amendement n° 14 de la commission des finances: MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat aux finances. — Adoption de l'amendement qui reprend l'article voté en première lecture.

Art. 46 bis (supprimé par le Sénat).

M. Bertrand Denis, rapporteur pour avis.

Amendements n° 43 de M. Rochet, n° 45 de M. Bertrand Denis, au nom de la commission de la production et des échanges, et n° 51 de M. Faure: MM. Niles, Juskiewinski, Mondon, Kir, David, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat aux finances. — Adoption, au scrutin, et rétablissement de l'article.

Rappel au règlement: MM. Boscher, le président.

Art. 56 et 57. — Réserve.

Art. 58.

Amendement n° 17 de M. le rapporteur général et M. Ferri: MM. Ferri, le secrétaire d'Etat aux finances. — Retrait.

Amendement n° 59 du Gouvernement. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 56.

M. le rapporteur général.

Amendement n° 45 de M. le rapporteur général et M. Ferri. — Retrait.

Amendement n° 16 de la commission des finances: M. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat aux finances. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 57.

MM. Le Roy Ladurie, le secrétaire d'Etat aux finances.

Amendement n° 56 du Gouvernement. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 60 bis.

Amendement n° 48 de M. le rapporteur général et M. Denvers: MM. Denvers, le secrétaire d'Etat aux finances. — Adoption de l'amendement modifié.

Adoption de l'article modifié.

Art. 62 bis, 62 ter, 63 et 63. — Adoption.

Art. 74.

Amendement n° 57 du Gouvernement: MM. le secrétaire d'Etat aux finances, le rapporteur général. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 76. — Adoption.

Art. 76 A (supprimé par le Sénat).

Amendement n° 19 rectifié de la commission des finances: M. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat aux finances. — Adoption de l'amendement qui devient l'article.

Art. 76 F bis et 76 F ter. — Adoption.

Art. 76 G.

Amendement n° 20 de M. le rapporteur général et M. Marcellin: MM. Marcellin, le secrétaire d'Etat aux finances. — Adoption de l'amendement modifié.

Adoption de l'article modifié.

Art. 76 II bis.

Amendement n° 21 de M. le rapporteur général et M. Marcellin: MM. Marcellin, le secrétaire d'Etat aux finances. — Adoption de l'amendement modifié.

Adoption de l'article modifié.

Art. 76 J.

Amendement n° 22 de M. le rapporteur général et M. Marcellin: MM. Marcellin, le secrétaire d'Etat aux finances. — Adoption de l'amendement modifié.

Amendement n° 23 de M. le rapporteur général et M. Marcellin: M. Marcellin. — Adoption.

Amendement n° 24 de M. le rapporteur général et M. Marcellin. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 76 K. — Adoption.

Art. 76 K bis.

Amendement n° 25 de la commission des finances: MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat aux finances. — Adoption d'un nouvel amendement n° 60.

Adoption de l'article modifié.

Art. 76 O, 76 P, 76 R et 76 S. — Adoption.

Art. 76 T.

Amendement n° 26 de la commission des finances: MM. Marcellin, le secrétaire d'Etat aux finances. — Adoption de l'amendement modifié.

Adoption de l'article modifié.

Art. 77 bis.

Amendement n° 27 de la commission des finances: MM. le rapporteur général, Baillanger, le secrétaire d'Etat aux finances, Césaire. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 8 (suite).

Rappel au règlement: MM. Coste-Floret, le président.

Renvoi de la suite du débat.

3. — Dépôt de projets de loi (p. 3271).
4. — Dépôt d'un rapport (p. 3271).
5. — Dépôt d'un projet de loi modifié par le Sénat (p. 3271).
6. — Ordre du jour (p. 3271).

PRESIDENCE DE M. FREDERIC-DUPONT,
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

REMPLACEMENT D'UN MEMBRE DE COMMISSION

M. le président. Le groupe de l'union pour la nouvelle République a désigné M. Hassan Gouled pour remplacer M. Sanglier dans la commission des affaires étrangères.

Cette candidature a été affichée le mardi 8 décembre et publiée au *Journal officiel* du mercredi 9 décembre.

Elle sera considérée comme ratifiée et la nomination prendra effet à l'expiration du délai d'une heure suivant le présent avis, sauf opposition signée par trente députés au moins et formulée avant l'expiration de ce délai.

— 2 —

AMENAGEMENTS FISCAUX

Suite de la discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi n° 400 portant réforme du contentieux fiscal et divers aménagements fiscaux (rapport n° 427).

Hier, l'Assemblée a abordé l'examen des articles et s'est arrêtée à l'article 12.

[Article 12.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 12 :

« Art. 12. — Le montant de l'impôt sur le revenu des personnes physiques calculé dans les conditions fixées à l'article 11 ci-dessus est, en ce qui concerne les bénéficiaires de traitements, salaires et pensions, réduit d'une somme égale à 5 p. 100 des sommes effectivement soumises à l'impôt sur le revenu des personnes physiques au titre de ces traitements, salaires et pensions lorsque ces rémunérations entrent dans le champ d'application du versement forfaitaire prévu par l'article 231 du Code général des impôts ou sont exonérés de ce versement. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12, ainsi rédigé.

(L'article 12, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.)

[Article 13.]

M. le président. « Art. 13. Lorsque le montant de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, calculé dans les conditions fixées à l'article 11 ci-dessus et après application éventuelle de la réduction de 5 p. 100 prévue à l'article 12, n'excède pas 7.000 francs par part entière de revenu, la cotisation correspondante n'est pas perçue.

« Lorsque ce montant est compris entre 7.000 francs par part et 14.000 francs par part, la cotisation correspondante est établie sous déduction d'une décote égale à la différence existant entre le chiffre obtenu en multipliant le nombre de parts par 14.000 francs et ledit montant.

« Les contribuables salariés dont l'unique revenu n'est pas supérieur au salaire minimum interprofessionnel garanti ne sont pas assujettis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques. »

M. Marc Jacquet a déposé un amendement n° 28 tendant à substituer au 3^e alinéa de cet article le nouvel alinéa suivant :

« Les contribuables qui bénéficient principalement de traitements, salaires, pensions et rentes viagères, et dont le revenu global n'est pas supérieur au salaire minimum interprofessionnel garanti, ne sont pas assujettis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques. »

La parole est à M. Marc Jacquet, rapporteur général de la commission des finances.

M. Marc Jacquet, rapporteur général. Cet amendement, mes chers collègues, a pour objet de préciser le sens de l'alinéa 3 de l'article 13, en particulier en ce qui concerne les rentiers-viagers. La commission des finances a donné un avis favorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Valéry Giscard d'Estaing, secrétaire d'Etat aux finances. Le Gouvernement est favorable à cet amendement qui a pour effet

d'exonérer les rentiers-viagers de la surtaxe progressive dès lors que leur revenu est inférieur au salaire minimum interprofessionnel garanti.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 28 de M. Marc Jacquet.

(L'amendement n° 28, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13, modifié par cet amendement.

(L'article 13, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 15.]

M. le président. « Art. 15. — 1. — Les revenus des capitaux mobiliers entrant dans les prévisions des articles 108 à 118 et 1678 bis du code général des impôts, dont la mise en paiement ou l'échéance interviendront à compter du 1^{er} janvier 1960, donneront lieu, au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, à l'application d'une retenue à la source dont le taux est fixé :

A 12 p. 100 pour les intérêts des obligations négociables ;

A 24 p. 100 pour tous les autres revenus.

« Cette retenue sera opérée et recouvrée dans les mêmes conditions, selon les mêmes modalités et sous les mêmes sanctions que la taxe proportionnelle qui frappait antérieurement les produits susvisés.

« 2. — Les revenus de capitaux mobiliers visés aux articles 120 à 123 du code général des impôts dont le paiement sera effectué en France à compter du 1^{er} janvier 1960 par les intermédiaires désignés à l'article 1676 de ce code donneront lieu, au moment de ce paiement et au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, à l'application d'une retenue à la source dont le taux est fixé à 24 p. 100.

« Cette retenue sera opérée et recouvrée dans les mêmes conditions, selon les mêmes modalités et sous les mêmes sanctions que la taxe proportionnelle antérieurement perçue.

« A compter du 1^{er} janvier 1960, les revenus visés au présent paragraphe que les personnes physiques ou morales, ayant leur domicile, leur résidence ou leur siège en France, se font envoyer de l'étranger ou encaissent à l'étranger, soit directement, soit par un intermédiaire quelconque, donneront lieu, sur déclaration souscrite dans les conditions fixées par l'article 12 du décret n° 57-861 du 29 mai 1957 et sous les sanctions édictées par l'article 1728-2 du code général des impôts, au versement, au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, d'une somme égale à 24 p. 100 de ces revenus.

« 3. — Sous réserve des dispositions du paragraphe 4, sont applicables dans les mêmes conditions, à la retenue à la source ou au versement, les exonérations totales ou partielles de taxe proportionnelle dont bénéficiaient, sous l'empire de la législation antérieure, les revenus de capitaux mobiliers visés aux paragraphes 1 et 2 du présent article.

« En particulier, sont dispensés de la retenue à la source, dans la mesure où ils étaient exonérés de la taxe proportionnelle, les dividendes et autres produits distribués par :

a) Les sociétés nationales ou privées d'investissements visées aux paragraphes 1 et 2 de l'article 144 du code général des impôts ;

b) Les sociétés de financement de recherches et d'exploitation des gisements de pétrole constituées et fonctionnant conformément aux décrets n° 55-114 du 20 janvier 1955 et n° 55-578 du 20 mai 1955 ;

c) Les sociétés de développement régional, les sociétés financières pour le développement des territoires d'outre-mer, les sociétés sahariennes de développement constituées et fonctionnant conformément aux décrets n° 55-876 du 30 juin 1955 et n° 56-1131 du 13 novembre 1956 et à l'ordonnance n° 56-1248 du 18 décembre 1956.

« 4. — Lorsque des sociétés détiennent des participations satisfaisant aux conditions exigées par les articles 145 et 146 du code général des impôts ou par l'article 35 de la présente loi, la retenue prévue au paragraphe 1 ci-dessus est liquidée sur l'intégralité des dividendes et autres produits distribués par ces sociétés à compter du 1^{er} janvier 1960. Toutefois, dans la mesure où les sommes distribuées au titre d'un exercice correspondent aux produits des dites participations encaissées au cours du même exercice, la retenue ou la taxe proportionnelle que ces produits ont supportées sont imputées sur le montant de la retenue dont les sociétés susvisées sont redevables.

« Le montant de la somme à imputer est déterminé en tenant compte, le cas échéant, des dispositions du quatrième alinéa du paragraphe 1 de l'article 18 ci-après, et est réintégré dans les bases de la retenue pour la liquidation de celle-ci.

« 5. — Sans préjudice des dispositions des articles 173 et 1678 bis du code général des impôts, les personnes physiques et

les sociétés ou personnes morales visées à l'article 108 de ce code qui versent des intérêts, arrrages et autres produits de créances de toute nature, dépôts, cautionnements et comptes courants sont tenues de déclarer, dans le délai prévu aux articles 175 ou 223 dudit code, les noms et, adresses des bénéficiaires ainsi que le montant des sommes versées lorsqu'elles dépassent annuellement 30.000 francs par bénéficiaire.

« Les infractions aux dispositions du présent paragraphe donnent lieu à l'application des sanctions prévues aux articles 238 et 1735-2 du code susvisé.

« 6. — Il est interdit aux sociétés et personnes morales de prendre à leur charge le montant de la retenue afférente aux dividendes et autres produits répartis aux associés, actionnaires et porteurs ou aux membres des conseils d'administration des sociétés anonymes.

« Toute infraction à cette interdiction est punie d'une amende fiscale de 100.000 à 1 million de francs.

« Ces dispositions ne sont pas applicables en cas de remboursement d'actions gratuites.

« 7. — Dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux dispositions du paragraphe 6, les clauses des statuts ou des contrats d'émission, en vertu desquelles les sociétés ou entreprises débitrices étaient tenues de prendre à leur charge la taxe proportionnelle, s'appliquent de plein droit à la retenue à la source instituée par le présent article. »

M. Marc Jacquet, rapporteur général de la commission des finances, a déposé un amendement n° 7 tendant à rédiger comme suit le paragraphe 3 de cet article :

« 3. — Les dividendes et autres produits distribués par les sociétés nationales ou privées d'investissement, visées aux paragraphes 1 et 2 de l'article 144 du code général des impôts sont exempts de la retenue à la source prévue au présent article.

« Les dispositions du présent paragraphe sont applicables aux sociétés de financement, de recherches et d'exploitation des gisements de pétrole constituées et fonctionnant conformément aux décrets n° 55-114 du 20 janvier 1955 et n° 55-578 du 20 mai 1955, ainsi qu'aux sociétés de développement régional, aux sociétés financières pour le développement des territoires d'outre-mer et aux sociétés sahariennes de développement constituées et fonctionnant conformément aux décrets n° 55-876 du 30 juin 1955 et n° 56-1131 du 13 novembre 1956 et à l'ordonnance n° 58-1248 du 18 décembre 1958. »

La parole est à M. Pierre Ferri, au nom de la commission des finances.

M. Pierre Ferri. Mes chers collègues, la question des sociétés d'investissement a été longuement discutée, tant en commission des finances qu'ici même, en séance publique.

De la discussion jaillit, dit-on, la lumière et, en face des textes que nous avons votés en première lecture, le Gouvernement a fait adopter par le Sénat une autre rédaction dont les résultats pratiques sont identiques à ceux résultant des dispositions votées par nous en première lecture. La seule question qui se pose est donc de savoir lequel de ces textes est le plus clair et le plus facile à appliquer.

J'indique tout de suite que, pour l'article 16, le texte voté au Sénat nous donne entièrement satisfaction, sa rédaction étant plus claire, et nous en demanderons l'adoption le moment venu.

Par contre, l'article 15 voté par le Sénat est beaucoup plus compliqué, moins clair, moins net que celui de l'Assemblée nationale avait adopté en première lecture. En effet, le texte du Sénat dispose : « Sous réserve des dispositions du paragraphe 4, sont applicables dans les mêmes conditions, à la retenue à la source et au versement, les exonérations totales ou partielles de taxe proportionnelle dont bénéficiaient, sous l'empire de la législation antérieure... »

Il se réfère donc à la législation antérieure, alors qu'il est plus simple et plus clair d'instituer, comme nous l'avons fait, une exemption de la retenue à la source concernant les sociétés d'investissement dans la législation nouvelle, sans recourir à des rapprochements avec des textes anciens.

La commission des finances vous propose donc de maintenir le texte voté en première lecture pour l'article 15 et d'adopter celui du Sénat pour l'article 16.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Nous sommes en présence d'une querelle d'auteurs, chacun prétendant que son texte est plus simple que l'autre, encore que chacun d'eux soit assez peu compréhensible. (Sourires.)

Le Gouvernement a proposé au Sénat, pour l'article 15, un texte qui a été retenu et qui se présente, à notre avis, d'une façon plus logique que les dispositions votées en première lecture. En effet, l'article a pour objet de préciser que le régime des sociétés d'investissement continuera à être appliqué à ces

sociétés, et il dispose de façon explicite qu'elles sont exonérées de la retenue à la source.

Le rapprochement entre ces deux affirmations donne à penser que le texte du Gouvernement, adopté par le Sénat, précise de façon plus analytique les dispositions prévues en matière de sociétés d'investissement.

Un vote sur ce point ne serait pas de nature à nous départager en raison du caractère technique de ces dispositions. Je serais donc reconnaissant à M. Ferri s'il voulait bien retirer son amendement et se rallier à notre texte, étant entendu qu'ils ont le même objet et que c'est seulement une longue analyse administrative qui nous a permis de penser que notre rédaction explicitait plus complètement la situation des sociétés d'investissement devant l'impôt.

M. Pierre Ferri. Je n'insiste pas et je retire notre amendement.

M. le président. L'amendement n° 7 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 15.

M. Robert Ballanger. Nous votons contre.

(L'article 15, mis aux voix, est adopté.)

[Article 16.]

M. le président. « Art. 16. — 1. — Lorsque les bénéficiaires des revenus de capitaux mobiliers visés à l'article 15 ci-dessus sont tenus, en exécution des dispositions de la législation fiscale, de souscrire, pour l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, une déclaration comprenant lesdits revenus, la somme à la retenue ou au versement de laquelle ces revenus ont donné lieu en vertu dudit article est imputée sur le montant de l'impôt sur le revenu des personnes physiques liquidé au vu de cette déclaration dans les conditions fixées par l'article 10. Lorsque le montant de cet impôt est inférieur au total de la retenue à la source, la différence est restituée au contribuable dans des conditions qui seront fixées par décrets en Conseil d'Etat.

« Toutefois, jusqu'à la suppression de la taxe complémentaire instituée par l'article 18 ci-après, l'imputation ci-dessus prévue ne pourra être faite qu'à concurrence de la part de la retenue ou du versement qui excède le montant de cette taxe ou la moitié de cette taxe, selon que la retenue aura été opérée au taux de 24 p. 100 ou de 12 p. 100. La somme ainsi laissée à la charge du redevable sera admise en déduction des bases de l'impôt sur le revenu des personnes physiques dû par l'intéressé.

« Sont réputés pour l'application de l'imputation avoir supporté intégralement la retenue ou le versement, et doivent être déclarés pour le montant brut correspondant, les revenus de source étrangère visés au paragraphe 2 de l'article 15, lors même qu'en vertu des dispositions de conventions internationales ils échappent en partie ou en totalité à cette retenue ou à ce versement.

« Les mêmes règles sont applicables aux revenus distribués par les sociétés visées au paragraphe 4 dudit article.

« Les dispositions qui précèdent s'appliquent, dans les mêmes conditions, à la taxe proportionnelle que les revenus de capitaux mobiliers encaissés depuis le 1^{er} janvier 1960 auraient supportée en vertu de la législation applicable avant cette date.

« 2. — Les actionnaires des sociétés d'investissement ou des sociétés assimilées visées au paragraphe 3 de l'article 15 peuvent effectuer l'imputation prévue au paragraphe 1 du présent article dans les mêmes conditions que s'ils avaient perçu directement les revenus encaissés par ces sociétés.

« Pour chaque exercice, la société calcule la somme totale à l'imputation de laquelle donnent droit les revenus encaissés par elle.

« Le droit à imputation de chaque actionnaire est déterminé en proportion de sa part dans les dividendes distribués au titre du même exercice. Il ne peut excéder celui qui est accordé pour un dividende ayant supporté la retenue au taux plein.

« Le montant à imputer est ajouté pour l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques au revenu net perçu par l'actionnaire.

« 3. — Lorsque les bénéficiaires des sommes et revenus visés à l'article 14 ci-dessus sont tenus, en exécution des dispositions de la législation fiscale, de souscrire, pour l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, une déclaration comprenant lesdits revenus, le montant de la retenue à laquelle ces sommes et revenus ont été soumis en vertu dudit article est imputé sur le montant de l'impôt sur le revenu des personnes physiques liquidé au vu de cette déclaration. »

La parole est à M. Bertrand Denis, rapporteur pour avis de la commission de la production et des échanges.

M. Bertrand Denis, rapporteur pour avis. MM. Chauvet et Plevin ont déposé, à l'article 16, un amendement qui tend à restituer aux petits porteurs de valeurs mobilières les sommes qui auraient pu être précomptées.

Le Sénat a adopté à ce sujet un texte qui, dans l'ensemble est bon; toutefois, la commission de la production et des échanges a estimé que la rédaction de MM. Chauvet et Pleven était plus nette, plus ferme et elle vous demande de bien vouloir l'adopter.

M. le président. Monsieur Bertrand Denis, vous étiez inscrit sur l'article.

Mais, effectivement, MM. Chauvet et Pleven ont présenté un amendement n° 1 qui tend à substituer à la dernière phrase du premier alinéa du paragraphe 1 de l'article 16, le nouvel alinéa suivant :

« Pour tous les contribuables, qu'ils soient ou non tenus de souscrire une déclaration pour l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, les sommes retenues à la source seront restituées, dans la mesure où elles ne pourront être admises à imputation sur l'impôt sur le revenu des personnes physiques, par suite de son montant inférieur ou de sa non-exigibilité. »

La parole est à M. Chauvet.

M. Augustin Chauvet. Notre amendement, qui se substituerait à une rédaction adoptée par le Sénat, répond à un souci de précision. Il a pour but d'éviter qu'à la faveur d'une interprétation littérale du texte et d'un rapprochement des articles 16 et 17 le champ d'application de la restitution ne se trouve limité, comme celui de l'imputation, aux seuls contribuables tenus de souscrire à une déclaration au titre de l'impôt général sur le revenu.

A la faveur de cette interprétation se trouveraient donc exclus du bénéfice de la restitution les redevables non assujettis à cette déclaration, c'est-à-dire appartenant à la catégorie la plus intéressante, celle des petits porteurs qui échappent à la surtaxe progressive par suite de l'insuffisance de leurs revenus.

La mesure que nous préconisons, M. le président Pleven et moi, est, pour une large part, inspirée par la situation des redevables de la catégorie la plus modeste.

Si M. le secrétaire d'Etat aux finances — ainsi que je l'espère après ses déclarations faites au cours du débat en première lecture — veut bien accepter notre amendement comme l'a déjà fait la commission des finances, je ne développerai pas davantage mes explications, afin de ne pas abuser du temps de l'Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. C'est dans l'esprit exprimé par M. Chauvet que la commission a donné son accord à l'amendement de MM. Chauvet et Pleven.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Le Gouvernement accepte également l'amendement de MM. Chauvet et Pleven, mais il signale à ses auteurs certaines difficultés d'ordre pratique qui leur ont peut-être échappé et qui concernent, notamment, le problème de l'imposition des revenus des non-résidents.

En général, les non-résidents ne sont pas astreints à la déclaration de leurs revenus au titre de la surtaxe progressive. Ils le sont d'ailleurs dans d'autres cas, notamment lorsqu'ils possèdent une résidence secondaire en France. Or, le Gouvernement n'a pas l'intention de procéder à la restitution au profit de ces non-résidents. Il souhaiterait que la rédaction proposée par MM. Chauvet et Pleven soit entendue dans ce sens.

Il suggère donc aux auteurs de l'amendement de compléter leur texte par une disposition précisant que les conditions d'application de cette restitution seront fixées par décret en conseil d'Etat, et cela dans l'esprit que je viens d'indiquer.

M. René Pleven. D'accord.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 1 modifié de MM. Chauvet et Pleven.

M. Robert Ballanger. Nous ne connaissons pas la nouvelle rédaction. Nous ne pouvons voter que sur un texte précis.

M. le président. Tout est parfaitement clair.

Le Gouvernement suggère que l'amendement n° 1 de MM. Chauvet et Pleven soit complété par les mots : « ...dans des conditions qui seront fixées par décret en conseil d'Etat ».

M. Augustin Chauvet. Nous acceptons de compléter ainsi notre amendement.

M. le président. Je mets donc aux voix l'amendement n° 1 de MM. Chauvet et Pleven, ainsi complété.

(L'amendement, ainsi complété, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'article 16, modifié par l'amendement de MM. Chauvet et Pleven :

(L'article 16, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 18.]

M. le président. « Art. 18. — 1. — A titre temporaire, il est établi, à compter du 1^{er} janvier 1960 et au plus tard jusqu'au 1^{er} janvier 1962, une taxe complémentaire qui frappe les revenus des personnes physiques autres que :

« 1° Les traitements, salaires, indemnités, émoluments, pensions et rentes viagères ;

« 2° Les revenus de capitaux mobiliers visés à l'article 15 ci-dessus ;

« 3° Les produits et revenus appartenant à la catégorie des bénéfices des professions non commerciales au sens de l'article 92 du code général des impôts, à l'exclusion des revenus des charges et offices, et provenant de sommes donnant lieu à une déclaration obligatoire en vertu des articles 240, 241 et 1994 dudit code.

« 4° Les bénéfices ou revenus perçus ou réalisés en France par des personnes n'entrant pas dans les prévisions de l'article 4 du code général des impôts.

« 2. — La taxe ne porte que sur la partie des revenus imposables qui dépasse 300.000 francs ou 440.000 francs suivant les distinctions afférentes aux diverses catégories de revenus, actuellement prévues, pour l'application du taux réduit de la taxe proportionnelle, à l'article premier du décret n° 55-466 du 30 avril 1955. Toutefois, les revenus fonciers sont rangés parmi les catégories de revenus pour lesquelles la taxe ne porte que sur la partie du revenu dépassant 300.000 francs.

« 3. — Sous réserve des exceptions prévues au paragraphe premier ci-dessus, la taxe complémentaire est également applicable aux revenus visés au paragraphe 3 de l'article 3 de la présente loi.

« 4. — La taxe complémentaire instituée par le présent article est admise en déduction pour la détermination du revenu global net servant de base à l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

« 5. — Le taux de la taxe complémentaire est porté à 15 p. 100 sans abattement à la base, en ce qui concerne les revenus provenant des travaux effectués en infraction à l'article premier de la loi du 11 octobre 1940. Sont réputés remplissant cette condition les travaux effectués pour des tiers et qui n'ont pas donné lieu à paiement par les donneurs d'ouvrage de charges fiscales et sociales correspondantes.

« Les donneurs d'ouvrage sont solidairement tenus, lorsqu'ils ont agi sciemment, au paiement de la taxe prévue au présent paragraphe et de toutes autres taxes et cotisations éventuellement dues au Trésor et aux organismes de sécurité sociale. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 18, ainsi rédigé.

(L'article 18, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.)

[Article 19.]

M. le président. « Art. 19. — La taxe visée à l'article précédent est calculée au taux de 8 p. 100. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 19, ainsi rédigé.

(L'article 19, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.)

[Article 25.]

M. le président. « Art. 25. — Il sera ouvert aux contribuables un crédit d'impôt égal à 5 p. 100 du montant des revenus nets de capitaux mobiliers soumis au régime de la retenue à la source et entrant dans les prévisions des articles 108 à 148 du code général des impôts ou des intérêts de bons de caisse soumis à la retenue à la source de la taxe proportionnelle selon les modalités prévues au paragraphe 1° de l'article 1678 bis du même code, qui seront compris dans les bases de l'impôt sur le revenu des personnes physiques dû au titre de 1959.

« Ce crédit viendra en déduction du montant de l'impôt sur le revenu des personnes physiques calculé dans les conditions fixées à l'article 11 ci-dessus et il sera tenu compte du montant de l'impôt ainsi diminué pour l'application des dispositions de l'article 13 et du deuxième alinéa de l'article 10 de la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 25, ainsi rédigé.

(L'article 25, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.)

[Article 25 ter (nouveau).]

M. le président. « Art. 25 ter. — Au premier alinéa de l'article 441 du code général des impôts, ajouter les mots suivants :
« Ou hors de ces limites territoriales s'il s'agit d'un changement de domicile. »

Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'article 25 ter, ainsi rédigé.
(L'article 25 ter, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.)

[Article 26.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 26 :

TITRE II

Imposition des entreprises industrielles et commerciales et impôt sur les sociétés.

« Art. 26. — 1. — Les dispositions de l'article 38, paragraphe 3 (3°, 4° et 5° alinéa) du code général des impôts relative au régime des décotes ou dotations sur stocks cessent d'être applicables à raison des variations de prix postérieures au 30 juin 1959.

« 2. — En ce qui concerne les exercices clos à partir de la publication de la présente loi, les stocks doivent, pour la détermination des bénéfices des entreprises exerçant une activité industrielle ou commerciale, être uniformément évalués au prix de revient ou au cours du jour à la clôture de l'exercice si ce cours est inférieur au prix de revient.

« Toutefois, jusqu'à la clôture du deuxième exercice arrêté après la publication de la présente loi, mais au plus tard le 31 décembre 1961, les entreprises pourront pratiquer ou compléter, en franchise d'impôt, par voie de dotation au passif du bilan, la réduction calculée en conformité avec l'article 38 (§3) du code général précité, en fonction des variations de prix intervenues jusqu'au 30 juin 1959. Cette réduction sera toutefois diminuée, le cas échéant, du montant maximum que la provision pour fluctuation des cours, calculée dans les conditions fixées aux articles 7 et 8 de l'annexe III au code général des impôts, pourra atteindre à la date de clôture de l'exercice en cours au 30 juin 1959.

« 3. — En ce qui concerne les variations de prix postérieures au 30 juin 1959, lorsque, pour une matière ou un produit donné, il est constaté, au cours d'une période ne pouvant excéder deux exercices successifs clos postérieurement à cette date, une hausse de prix supérieure à 10 p. 100, l'entreprise peut pratiquer, en franchise d'impôt, une provision pour hausse de prix correspondant à la fraction de cette hausse excédant 10 p. 100.

« La provision pratiquée à la clôture d'un exercice est rapportée de plein droit aux bénéfices imposables de l'exercice en cours à l'expiration de la sixième année suivant la date de cette clôture. Toutefois, la réintégration dans les bénéfices pourra être effectuée après la sixième année dans les secteurs professionnels où la durée normale de rotation des stocks est supérieure à trois ans. Dans ce dernier cas, les entreprises effectueront la réintégration dans un délai double de celui de la rotation normale des stocks.

« Les modalités d'application du présent paragraphe seront fixées par décret. »

M. Bertrand Denis, au nom de la commission de la production et des échanges, saisie pour avis, a déposé un amendement n° 44 qui tend à rédiger ainsi la dernière phrase du deuxième alinéa du paragraphe 2 de cet article :

« A la clôture de chacun des exercices arrêtés après le 30 décembre 1959, le prix d'inventaire entrant dans le calcul de la provision pour fluctuation des cours selon les articles 7 et 8 de l'annexe III du code général des impôts tiendra compte de l'incidence de la décote au 30 juin 1959 et ce jusqu'à incorporation de cette décote au capital social. »

La parole est à **M. Bertrand Denis**, rapporteur pour avis.

M. Bertrand Denis, rapporteur pour avis. Mesdames, messieurs, il s'agit là d'un problème très technique.

Dans l'état actuel de la législation, les entreprises ont le droit d'opérer deux sortes de réserves ou provisions. La première, la décote ou dotation sur stocks, a pour but de parer aux fluctuations de la monnaie française. La deuxième est la provision pour fluctuation des cours ; elle est maintenue par la réforme que nous élaborons présentement.

Au cours de la discussion de l'article 26, le Gouvernement a fait voter par le Sénat un amendement au fondement très sûr et très précis, qui tend à éviter que certaines entreprises ne bénéficient des fluctuations actuelles ou futures, à la fois sur la décote et sur la provision pour fluctuation des cours, faculté qui n'a jamais été admise jusqu'à présent.

Mais l'amendement voté par le Sénat sur proposition du Gouvernement intervertit l'ordre des facteurs en ce sens que, dans la législation actuelle, les comptables ont l'habitude, suivant en cela les instructions gouvernementales, de fixer d'abord la décote et, ensuite, de calculer la provision pour fluctuation des cours, après avoir tenu compte de l'incidence sur celle-ci de la décote, ce qui risque de provoquer certaines perturbations dans les calculs.

Les représentants du ministère des finances ont bien voulu discuter de cette question avec moi et m'ont présenté plusieurs objections. J'ai été obligé de reconnaître que, si j'avais raison sur certains points, j'avais tort sur d'autres.

Je demande donc à l'Assemblée de ne pas voter mon amendement, mais celui que vient de déposer le Gouvernement. (Rires.) Ce dernier texte se propose le même but que le mien, mais il est amputé d'une phrase qui, je l'ai reconnu, était peut-être trop avantageuse pour les sociétés.

Ces textes sont très difficiles à comprendre et il faudrait calculer soi-même des décotes et des provisions pour fluctuations de cours pour savoir exactement où l'on va.

Je vous demande, au nom de la commission que je représente, de voter l'amendement proposé par le Gouvernement sur l'article 26 ainsi que deux autres amendements proposés, eux aussi, par le Gouvernement sur les articles 27 et 42 et qui sont les corollaires de l'amendement précédent.

M. le président. Le Gouvernement a déposé, en effet, un amendement n° 53 tendant à rédiger ainsi la dernière phrase du 2° alinéa du paragraphe 2 de cet article :

« En ce qui concerne les entreprises pouvant, en vertu de la législation existante, prétendre à la constitution de provisions pour fluctuation des cours, la valeur unitaire d'inventaire entrant dans le calcul des dites provisions sera, à la clôture de chacun des exercices arrêtés à partir de la publication de la présente loi, retenue sous déduction des décotes et dotations sur stocks passibles de la taxe de 6 p. 100 instituée à l'article 42. »

Cet amendement semble à peu près identique à celui qui a été présenté par **M. Denis**.

Il n'y a pas d'opposition à la discussion commune des deux amendements ? (Assentiment.)

La parole est à **M. le rapporteur général**.

M. le rapporteur général. La commission des finances se rallie à la proposition faite par **M. Denis** au nom de la commission de la production et des échanges.

Je crois qu'il convient maintenant d'entendre le Gouvernement.

M. le président. La parole est à **M. le secrétaire d'Etat** aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. L'amendement du Gouvernement qui a, en fait, été soutenu par **M. Denis** (Sourires.), ne se distingue pas de celui de **M. le rapporteur** pour avis de la commission de la production et des échanges, sauf sur un point.

En effet, on calcule d'abord les décotes sur stocks puis les provisions pour fluctuations des cours.

Il est normal, pour une raison de commodité comptable, de maintenir cette pratique.

M. Denis voulait éviter que le calcul de la provision pour fluctuation des cours ne soit effectué selon une technique tout à fait différente de celle de la décote sur les stocks.

C'est tout à fait logique.

Je reconnais que l'inconvénient de la rédaction adoptée par le Sénat était le suivant : la décote sur stocks disparaissant, il fallait un nouveau mode de calcul pour évaluer la provision pour fluctuation des cours.

C'est pour éviter cet inconvénient que le Gouvernement a déposé un texte qui reprend la suggestion de **M. Bertrand Denis** quant à la manière de procéder aux évaluations, et permet de ne pas compliquer encore une matière déjà très complexe.

M. le président. Monsieur Denis, avez-vous une déclaration à faire ?

M. Bertrand Denis, rapporteur pour avis. Je n'ai rien à ajouter, monsieur le président.

M. le président. Vous vous ralliez donc à l'amendement n° 53 du Gouvernement ?

M. Bertrand Denis, rapporteur pour avis. Oui, monsieur le président.

M. Robert Ballanger. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à **M. Ballanger**.

M. Robert Ballanger. Je vous serais obligé, monsieur le président, de bien vouloir relire l'amendement présenté par le Gouvernement.

M. le président. Voici donc le libellé de l'amendement n° 53 présenté par le Gouvernement et auquel se rallie **M. Denis**, au

nom de la commission de la production et des échanges, amendement accepté par la commission des finances :

« Rédiger ainsi la dernière phrase du deuxième alinéa du paragraphe 2 de l'article 26 :

« En ce qui concerne les entreprises pouvant, en vertu de la législation existante, prétendre à la constitution de provisions pour fluctuation des cours, la valeur unitaire d'inventaire entrant dans le calcul des dites provisions sera, à la clôture de chacun des exercices arrêtés à partir de la publication de la présente loi, retenue sous déduction des décotes et dotations sur stocks passibles de la taxe de 6 p. 100 instituée à l'article 42. »

Sur divers bancs au centre. Incompréhensible !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 53 du Gouvernement, auquel se rallie M. Bertrand Denis au nom de la commission de la production et des échanges.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 26, modifié par l'amendement que l'Assemblée vient d'adopter.

(L'article 26, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 27.]

M. le président. « Art. 27. — 1. — Lorsque la réduction pratiquée à la clôture du dernier exercice arrêté avant la publication de la présente loi en vertu de l'article 38, paragraphe 3 (3°, 4° et 5° alinéas) du code général des impôts, aura été opérée par voie de décote, les entreprises devront, à la clôture du premier exercice suivant, inscrire le montant de la décote correspondante à un compte de dotation au passif de leur bilan.

« 2. — En ce qui concerne les entreprises pouvant, en vertu de la législation existante, prétendre à la constitution, en franchise d'impôt, de provisions pour fluctuation des cours, les dotations sur stocks figurant au bilan de leur dernier exercice arrêté avant la publication de la présente loi ou les décotes pratiquées sur l'évaluation du stock existant à la clôture dudit exercice devront, avant l'expiration du troisième mois suivant la date de ladite publication, être inscrites au compte de provision pour fluctuations des cours et réputées constituées comme telles à concurrence de la différence entre la limite maximum de ces provisions calculées à la date de cette clôture dans les conditions fixées aux articles 7 et 8 de l'annexe III au Code général des impôts et le montant des provisions de même nature figurant au bilan établi à la même date. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 54 tendant à supprimer le paragraphe 2 de cet article.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. La suppression du paragraphe 2 de l'article 27 est la conséquence du vote qui vient d'être émis.

Le problème est réglé à l'article 26 par l'amendement qui vient d'être adopté par l'Assemblée nationale.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 54 du Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 27, modifié par l'amendement n° 54 que l'Assemblée vient d'adopter.

(L'article 27, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 29 bis.]

M. le président. Cet article a été supprimé par le Sénat.

Je suis saisi de deux amendements qui semblent pouvoir faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier n° 29, présenté par M. Pleven, est ainsi libellé :

« Reprendre l'article 29 bis dans la nouvelle rédaction suivante :

« Il est interdit aux sociétés anonymes, aux sociétés en commandite par actions, aux sociétés à responsabilité limitée de posséder directement ou indirectement des biens fonciers, principalement destinés à la chasse, ou d'acquérir ou de louer des droits de chasse.

« Dans un délai de douze mois suivant la promulgation de la présente loi, les dites sociétés devront aliéner les biens susvisés.

« Dans le cas où elles sont locataires de droits de chasse, les baux ayant date certaine au 1^{er} novembre 1959 resteront valides jusqu'à leur terme, mais ne devront pas être renouvelés.

« Les administrateurs ou gérants des sociétés susvisées seront personnellement et solidairement responsables de l'exécution de cette disposition.

« Les infractions au présent article seront sanctionnées par une amende dont le minimum sera égal à la valeur des biens ou droits considérés et le maximum égal au triple de cette valeur.

« Les dispositions du présent article s'appliquent aux entreprises nationalisées. »

Le second amendement, n° 39, présenté par MM. Villon et Grenier, est ainsi conçu :

« Reprendre l'article 29 bis dans la nouvelle rédaction suivante :

« Il est interdit aux sociétés anonymes, aux sociétés en commandite par actions, aux sociétés en nom collectif, aux sociétés à responsabilité limitée de posséder directement ou indirectement des biens fonciers, principalement destinés à la chasse, ou d'acquérir ou de louer des droits de chasse.

« Dans un délai de trois ans et dans les conditions qui seront fixées par décret pris en conseil d'Etat, les dites sociétés devront aliéner les biens, droits ou baux susvisés. Le produit de cette aliénation sera réparti entre les actionnaires ou les associés et assujéti aux impôts en vigueur.

« Les infractions aux dispositions du présent article seront sanctionnées par une amende dont le minimum sera égal à la valeur des biens ou droits considérés et le maximum égal au triple de cette valeur. »

Il n'y a pas d'opposition à la discussion commune ?...

La parole est à M. Pleven, pour soutenir l'amendement n° 29.

M. René Pleven. Mesdames, messieurs, je dois d'abord rappeler à l'Assemblée la genèse de l'article dont je lui demande le rétablissement, article que vous avez adopté à une très large majorité en première lecture et dont l'objet est d'interdire aux sociétés par actions la propriété ou la location de domaines de chasse.

Cet article 29 bis tendait à compléter un texte d'origine gouvernementale, l'article 29, en vertu duquel ne serait plus autorisée l'absorption dans les frais généraux des dépenses fort élevées consacrées, par certaines entreprises, à l'acquisition ou l'entretien de chasses souvent très luxueuses. L'exposé des motifs du projet gouvernemental soulignait que ces dépenses avaient un « caractère somptuaire qui ne pouvait prêter à discussion » et je cite à dessein les propres termes de l'exposé des motifs gouvernemental.

Chacun sait ici que la déduction de ces dépenses des bénéfices imposables constituait une forme d'évasion fiscale qui n'a pas trouvé dans cette enceinte un seul défenseur, et c'est à l'honneur de l'Assemblée nationale.

J'avais fait alors observer à l'Assemblée que le texte gouvernemental réintégrant dans les bénéfices, c'est-à-dire assujettissant à un impôt de 50 p. 100, les dépenses dont il s'agit, présentait cependant un inconvénient, celui d'avoir une incidence très différente selon que l'entreprise assujettie à l'impôt est une entreprise personnelle ou une entreprise constituée sous forme de société par actions.

Lorsque l'entreprise est personnelle, le poids de l'impôt sera supporté, comme il se doit, par le ou les responsables des dépenses en question, mais lorsque l'entreprise est une société, qui donc en dernière analyse sera frappé par l'impôt ? Les actionnaires qui n'en peuvent mais.

Avant le dépôt du texte gouvernemental, les administrateurs des sociétés visées distraient des bénéfices ou des fonds de leur entreprise les frais d'acquisition, de location ou d'entretien de ces chasses. Le texte gouvernemental n'aura d'autre conséquence que d'augmenter de 50 p. 100 le dommage que subissaient les actionnaires ; il ne mettra pas fin à ce qui est, à mes yeux, un grave abus, car abus il y a. Si l'on considérait que la possession de chasses par des entreprises financières, commerciales ou industrielles était une dépense vraiment justifiée par l'intérêt des entreprises, le Gouvernement ne nous aurait pas demandé et nous n'aurions pas accepté que ces dépenses ne puissent plus être passées par frais généraux.

Dans la logique même de la proposition du Gouvernement, il n'y a qu'un moyen de mettre fin à ces abus lorsqu'il s'agit de sociétés par actions, c'est d'interdire purement et simplement une pratique qui n'aurait jamais dû s'instituer et dont l'existence est le signe d'une dégradation certaine de l'éthique qui devrait être observée par les administrateurs et par les directeurs généraux de sociétés par actions. Cette interdiction est d'autant plus nécessaire que, déjà, depuis le vote de l'article gouvernemental, certaines sociétés ont trouvé le moyen d'échapper au texte gouvernemental : elles ont — M. le secrétaire d'Etat doit le savoir — commencé à transférer leurs chasses à des filiales qu'elles ont à l'étranger.

L'Assemblée nationale a bien voulu prononcer l'interdiction que je demandais, donnant ainsi la preuve de son indépendance vis-à-vis de certaines puissances financières ou économiques qui se sont bien gardées de jamais mettre au courant leurs actionnaires de ce que coûtaient les chasses en question et des frais qu'elles entraînaient.

C'est alors que notre texte — non plus le mien, puisque l'Assemblée l'avait adopté — a été envoyé au Sénat, où il a été écarté.

Ah! On s'est bien gardé d'en discuter le fond. L'abus est si clair, si patent que personne ne tient à paraître s'en faire le défenseur. Le rapporteur général a reconnu la valeur de l'argumentation présentée à l'Assemblée nationale et c'est là un fait essentiel. Il a en revanche estimé que, en imposant l'aliénation des domaines actuellement possédés pour la chasse par des sociétés et la distribution aux actionnaires du produit de cette aliénation, nous apporterions par une voie détournée des perturbations profondes au régime juridique des sociétés, tel qu'il a été défini par la loi de 1867.

Un autre honorable sénateur a fait observer qu'il y aurait des difficultés pour la résiliation des baux dans le cas de chasses louées.

La nouvelle rédaction de l'article 29 bis que je vous propose tient compte de ces observations. Il est précisé que les baux en cours pourront être continués jusqu'à leur terme et quelques autres modifications sont proposées, susceptibles d'alléger le texte. En particulier, je ne propose plus la distribution du produit de l'aliénation car ce qui importe avant tout n'est pas la distribution des produits de l'aliénation mais la fin de cet abus.

Mais, sur le fond, comment peut-on prétendre que notre proposition porte atteinte à la loi de 1867 sur les sociétés?

Il y a beaucoup à dire sur cette loi et, notamment, sur l'insuffisance des sauvegardes qu'elle prévoit pour les petits actionnaires et les actionnaires minoritaires. Mais jamais les auteurs de la loi de 1867 ni ceux qui l'ont appliquée et utilisée pendant des décennies, avant que n'apparaissent à une date relativement récente les abus auxquels je vous demande de mettre un terme, n'auraient même envisagé que les fonds sociaux pussent être utilisés aux fins somptuaires que le Gouvernement a lui-même dénoncées et voulu frapper.

Il faut donc que nous allions franchement et très sérieusement au fond du problème soulevé par ce texte.

J'ai lu, en effet, dans certains journaux que les chasses faisaient partie pour certaines sociétés de ce que l'on appelle, dans un vocabulaire emprunté à la langue des Etats-Unis, vocabulaire très postérieur à la loi de 1867, les « public relations ».

Vous n'ignorez certainement pas les petits scandales auxquels ont donné lieu aux Etats-Unis certains excès de cette conception des « public relations », institution qui demande à être maniée avec énormément de mesure et de tact.

Il semblerait, en effet, que ce n'est plus en fabriquant des produits de bonne qualité, en serrant leurs prix, en offrant des services plus diligents et plus sûrs, qu'un certain nombre de grandes sociétés doivent désormais défendre leurs intérêts et développer leurs affaires. Ce n'est plus dans les bureaux, devant des dossiers et des chiffres que les affaires se concluent, mais dans l'atmosphère des parties de chasse.

M. Raymond Mondon. Monsieur Plevin, me permettez-vous quelques mots?

M. René Plevin. Volontiers.

M. le président. La parole est à M. Raymond Mondon, avec la permission de l'orateur.

M. Raymond Mondon. Je vous remercie, monsieur le président Plevin de m'autoriser à vous interrompre.

Je voudrais, en effet, vous poser une question: Le texte que vous proposez s'appliquera-t-il également aux entreprises nationalisées — houillères ou S. N. C. F. — qui prévoient également des parties de chasse dans le cadre des « public relations »? (Applaudissements à droite.)

M. René Plevin. Monsieur Mondon, je vous remercie de me poser cette question pertinente. Tenant compte d'une observation présentée au cours du débat en première lecture par M. Fabre, j'ai en effet ajouté au texte primitif la phrase suivante: « Les dispositions du présent article s'appliquent aux entreprises nationalisées. »

M. Marcel Roclore. Et à l'Etat, aux chasses de Rambouillet.

M. René Plevin. Si vous voulez présenter un sous-amendement pour préciser « et à l'Etat », peu m'importe.

M. Marcel Roclore. Il n'y a pas de raison.

M. René Plevin. Je reviens aux « public relations ».

Si vous acceptez que l'on fasse entrer dans l'organisation de ces public relations l'achat, la location et l'entretien de vastes domaines de chasse, je vous demande quelles limites vous fixerez à cette pratique à laquelle — je me hâte de le dire — ont résisté la grande majorité des entreprises françaises. Si nous permettons le maintien de ces facilités que je juge déplorables, où s'arrê-

tera-t-on dans l'emploi des fonds dont on doit toujours se souvenir qu'ils représentent l'épargne, le bien des actionnaires?

Aujourd'hui, des chasses en France! Pourquoi pas, demain, des safaris en Afrique centrale et des tours du monde en avion ou en yacht, que sais-je encore? Réfléchissez à l'effet démoralisateur de tels procédés et de tels exemples sur l'ensemble de la vie économique.

C'est pour ces graves raisons, pour que soit donné un coup d'arrêt sur une pente où les états-majors de certaines sociétés ont eu tort de se laisser entraîner, c'est pour contribuer à rendre confiance à des milliers de petits actionnaires dont l'épargne est indispensable au financement de tout le secteur privé de l'économie, que je vous demande de maintenir, en seconde lecture, la mesure de protection de l'épargne que vous avez votée une première fois.

Dans la plupart des grands pays libres du monde, les lois sur les sociétés sont actuellement en cours de révision, non pas parce que leurs principes sont mauvais, mais parce qu'à l'usage il est apparu nécessaire de renforcer les garanties données aux actionnaires que leur épargne n'est pas dilapidée, mal gérée ou détournée vers d'autres fins que celles pour lesquelles elle a été sollicitée.

L'Angleterre vient de décider une enquête sur ces problèmes. Je crois savoir que notre ministre de la justice s'en préoccupe également. Mais la révision des lois sur les sociétés est une opération toujours très complexe, qui demande au minimum plusieurs années. Vous avez la possibilité immédiate, non pas de toucher à la loi de 1867, mais d'interdire que son esprit et sa lettre, dans un domaine très précis, continuent à être méconnus. Saisissez donc, en rétablissant l'article 29 bis, l'occasion d'accomplir un acte de justice et d'assainissement. Et si tout à l'heure on vous oppose que les chasses d'affaires sont utiles à la préservation du gibier, rappelez-vous, mes chers collègues, que les domaines giboyeux trouvent toujours preneurs. Je demande seulement que ceux qui les acquièrent et qui en jouissent supportent les charges correspondantes sur leurs ressources personnelles.

Si vous n'arrêtez pas aujourd'hui les abus qui tendent à se développer, vous verrez se développer une sorte de main-morte de la chasse qui rendra impossible, pour beaucoup de chasseurs, leur distraction favorite et qui exigera que vous preniez, dans quelques années, des mesures infiniment plus dures que celles qui font l'objet de l'article 29 bis que je vous demande d'adopter. (Applaudissements à l'extrême gauche et sur plusieurs bancs à gauche et au centre.)

M. le président. La parole est à M. Ballanger, pour soutenir l'amendement n° 39 de MM. Villon et Grenier.

M. Robert Ballanger. Devant le Sénat, le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture n'a soulevé, tout au moins officiellement, que des objections d'ordre juridique. C'est pour répondre à ces objections que mes amis ont déposé l'amendement que je défends.

Cet amendement reprend l'essentiel du dispositif accepté par l'Assemblée nationale; mais, pour répondre aux objections qui ont été soulevées, il prévoit plus de souplesse dans l'application puisque nous demandons que celle-ci fasse l'objet d'un décret pris en conseil d'Etat. Ainsi pourrions-nous répondre aux préoccupations de M. le rapporteur général du Sénat.

M. le président. La parole est à M. Jean Valentin.

M. Jean Valentin. Sur le plan des principes, M. Plevin a raison, car il est juste de préserver l'intérêt des petits porteurs d'actions. Mais je lui demande de réfléchir à l'aspect commercial et industriel de la question.

De même que notre diplomatie utilise toutes ses armes, dont l'une est constituée par les réceptions — en effet, lorsque M. Khrouchtchev viendra en France on l'invitera très vraisemblablement dans les tirés de la forêt de Rambouillet (Sourires) — de même, sur le plan commercial, demain, quand nous serons emprisonnés dans le Marché commun, peut-être serons-nous heureux de pouvoir mettre à la disposition de notre clientèle un patrimoine de chasse et de pêche dont l'acquisition et l'entretien représentent, nous dit-on, des « dépenses somptuaires ». (Mouvements divers à l'extrême gauche et sur plusieurs bancs à gauche et au centre.)

Je le dis sans passion. Il serait plus facile, par démagogie, de s'élever avec véhémence contre le principe des chasses gardées. Je ne prétends certes pas le défendre, mais je tenais à attirer l'attention de M. le président Plevin sur cet aspect de la question. Je lui serais reconnaissant de bien vouloir examiner la possibilité d'apporter, dans cet esprit, quelques modifications à son amendement. (Applaudissements à droite et sur divers bancs.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. le rapporteur général. La commission s'est prononcée contre l'amendement de M. Plevin, non pour des raisons de fond, mais parce qu'elle a pensé qu'il ne fallait pas traiter, par un biais

et à propos de la réforme fiscale, d'une question qui affecte le droit des sociétés et, même, le droit de propriété tout court.

Ce problème étant de la compétence de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, la commission des finances n'a pas voulu trancher et a refusé de retenir l'amendement de M. Pleven.

M. le président. La parole est à M. Pleven, pour répondre à la commission.

M. René Pleven. Si vous me le permettez, monsieur le président, en même temps qu'à la commission, je répondrai à notre collègue M. Jean Valentin.

J'ai bien entendu l'objection qui consiste à dire: Pourquoi voulez-vous reprocher à des sociétés d'imiter l'Etat qui a des chasses auxquelles il invite les représentants des puissances étrangères?

Eh bien! mes chers collègues, je vais vous faire sentir très simplement la différence.

Lorsque la République française, fidèle à une tradition de générosité et d'hospitalité qui remonte aux premiers siècles de notre histoire, organise une chasse en l'honneur du corps diplomatique, le peuple français le sait. Lorsque vous votez le budget et qu'il vous est demandé d'accorder certaines dotations aux pouvoirs publics, ceux-ci ne cachent pas qu'ils demandent un certain nombre de millions pour l'organisation, à Rambouillet, de chasses modèles permettant au chef de l'Etat français de recevoir dignement les hôtes de la France.

Mais, mesdames, messieurs, si les administrateurs des sociétés visées dans l'amendement avaient été si sûrs de leur terrain, ils auraient, je pense, mentionné dans leurs rapports aux actionnaires, l'achat de ces propriétés et les sommes qu'ils y consacrent chaque année. Ils ne l'ont pas fait, parce qu'ils se rendent parfaitement compte qu'ils sont sur une ligne qui frôle l'abus.

Tout à l'heure, je disais: Aujourd'hui, les chasses; demain les safaris en Afrique centrale. Vous pouvez laisser déborder votre imagination. Il est des limites qu'il faut fixer. C'est précisément le but de mon amendement. (Applaudissements à l'extrême gauche et sur plusieurs bancs à gauche et au centre.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. S'agissant d'une matière qui n'est pas à proprement parler fiscale, le Gouvernement conservera l'attitude qu'il a observée en première lecture: il laissera l'Assemblée juge de se prononcer.

Cependant, j'indique à M. le président Pleven que le Gouvernement est conscient de l'existence de certains abus dans le domaine qui l'intéresse.

Une première preuve en est fournie par le fait que, sur le plan fiscal, le Gouvernement a pris l'initiative de proposer la non-assimilation aux frais généraux des dépenses de cette nature. Cette mesure, je le reconnais, n'a pour conséquence que de rendre plus difficiles les dépenses en cause, mais non de les rendre impossibles, comme l'exposait M. le président Pleven.

Une deuxième preuve réside dans le fait que le Gouvernement a adressé, dès à présent, aux sociétés placées sous son contrôle une demande de renseignements sur les dépenses de cette nature qui pourraient y exister afin de prendre, en ce qui le concerne, les décisions qui s'imposeraient.

M. le président. La parole est à M. Comte-Offenbach.

M. Pierre Comte-Offenbach. Mes chers collègues, nous avons écouté avec beaucoup de calme et de sérieux le propos de M. Pleven, mais ses indignations n'ont pas eu le don de nous convaincre.

Nous sommes nombreux sur les bancs de cette Assemblée — je le dis parce que je suis mandaté à cet effet — qui avons en vue non seulement le respect des droits des petits actionnaires, mais aussi de quelque chose d'autre qui s'appelle la chasse en France. La chasse est considérée par certains esprits comme somptuaire, alors que ce n'est que l'exercice d'un passe-temps et d'un sport qui n'est pas en soi condamnable.

Or, s'il est bien exact que certains abus se sont glissés, à la mesure même de l'importance des sociétés qui ont contracté des baux ou acquis des terrains de chasse, il n'en demeure pas moins que, répondant à une observation faite en dernier lieu par M. Pleven, je suis en mesure de lui affirmer que lesdites sociétés ont fait figurer à leurs bilans l'existence de ces titres de propriété ou de location. Il est donc possible à leurs actionnaires de le contrôler.

M. Eugène-Claudius Petit. Il ne s'agit pas des actionnaires!

M. Pierre Comte-Offenbach. C'est donc s'indigner contre des abus de caractère assez exceptionnel — selon les informations que les collègues qui m'ont mandaté et moi-même possédons —

et demander au législateur de s'avancer, par le biais de dispositions fiscales, sur un terrain sur lequel la réserve même de M. le secrétaire d'Etat aux finances prouve bien que nous ne pouvons venir qu'à pas très prudents.

C'est la raison pour laquelle je témoigne modestement, mais avec toute ma conviction et aussi, je l'affirme, une très grande sérénité de pensée, que si le Sénat a rejeté l'amendement de M. Pleven, il l'a fait avec la conscience que, si nous nous aventurons par le biais que je viens de définir dans la direction où M. le président Pleven veut nous entraîner, nous allons nous-mêmes vers des abus.

Comment! à partir de cette tribune où nous devons donner l'exemple à la France d'une manière de concevoir la vie, le progrès, les affaires, qui ne doit pas être rétrograde (Très bien! très bien! à droite), nous allons décider que désormais les « public relations », comme les a définies M. le président Pleven, sont marquées, en quelque sorte, d'un sceau de suspicion! Nous n'en sommes pas encore au stade de l'infamie. Disons-nous que toute dépense organisée, par exemple, sur une table bien servie à 10.000 francs par tête — des francs légers sans doute! — deviendra hautement condamnable, alors qu'à 2.000 ou à 2.500 francs elle demeurera tolérable?

Eh bien, dans ce cas, disons-le franchement, nous frôlerions, sans le vouloir, quelque chose d'assez ridicule et d'assez dangereux, qui serait bien près de l'arbitraire.

Irons-nous encore, par exemple, interdire dans telle société importante que le président directeur général ait dans son bureau, pour la décoration de celui-ci, un Tintoret — il en existe un quelque part?

Il est bien évident que l'appréciation exacte qui doit être faite du standing d'une société importante qui a des relations de caractère international ne peut pas l'être par le biais où notre éminent et très honorable collègue veut nous y inviter.

J'ajoute — en m'efforçant de limiter mes explications au maximum — que vous risquez de porter un coup très dur à la chasse elle-même, c'est-à-dire à une activité qui, économiquement, fait vivre beaucoup de gens, depuis les simples et modestes gardes-chasse, jusqu'aux ouvriers agricoles qui servent de rabatteurs, en passant par les armuriers, les hôteliers, etc. (Exclamations à l'extrême gauche et sur plusieurs bancs à gauche et au centre.)

Messieurs, cela est vrai. (Applaudissements à droite et sur divers bancs.) Cela, vous le diriez bien pour ce qui concerne la pêche parce qu'elle touche quatre millions d'électeurs. Or, sachez que la chasse en réunit à elle seule trois millions. Cela devrait vous donner à réfléchir. (Exclamations à l'extrême gauche et sur plusieurs bancs à gauche et au centre.)

A l'extrême gauche. Ce ne sont pas ceux dont il est question.

M. Pierre Comte-Offenbach. Aussi bien, toutes les réserves de chasse que constituent ces propriétés importantes ont, sur leurs bordures, des effets extrêmement bénéfiques pour toutes les chasses communales ou particulières avoisinantes.

Je vous dis pour conclure que si vous abordez par le travers — cette fois je modifie à dessein le vocable qui est celui d'une discussion fiscale — une réforme fondamentale du droit des sociétés à disposer elles-mêmes de leur patrimoine, vous aurez tout à la fois, il me semble, commis une erreur et porté atteinte à une activité économique qui a indiscutablement droit à sa place au soleil de France. (Applaudissements à droite et sur divers bancs.)

M. Olivier Lefèvre d'Ormesson. Voulez-vous me permettre de vous interrompre?

M. Pierre Comte-Offenbach. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Lefèvre d'Ormesson, avec la permission de l'orateur.

M. Olivier Lefèvre d'Ormesson. Je voudrais, en quelques mots, ajouter à votre propos la réflexion suivante: Personnellement, n'étant, hélas! pas chasseur, je serais tenté de suivre M. le président Pleven. Mais, quand on examine le problème de la chasse, il ne faut pas perdre de vue que, depuis cette guerre, des régions entières ont retrouvé un revenu du fait des loyers de chasse. Certaines terres qui ne pouvaient être ni louées ni cultivées trouvent à nouveau preneur à des taux fort intéressants grâce à la chasse.

Au moment où M. le président Pleven appelle avec raison notre attention sur l'exode rural, je me demande s'il est sage, par le biais d'un amendement, d'atteindre la chasse et par là même les revenus que certains propriétaires tirent de leurs terres, revenus qui leur permettent de fixer sur leur sol des ouvriers agricoles et des gardes-chasse. (Applaudissements à droite et sur divers bancs.)

M. Pierre Comte-Offenbach. Je n'ajouterais à mon propos que le remerciement que je dois à M. Lefèvre d'Ormesson pour la contribution qu'il a apportée à ma propre thèse.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement présenté par M. Plevén.

Plusieurs voix à droite. Scrutin !

M. Christian de la Malène. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission a donné son avis : elle a rejeté l'amendement de M. Plevén.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 29 de M. Plevén, repoussé par la commission.

Il va être procédé au vote par scrutin public, celui-ci ayant été demandé par le groupe des indépendants et paysans d'action sociale.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble des locaux du Palais et sera ouvert dans cinq minutes.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

Huissiers, veuillez recueillir les votes.

(Les votes sont recueillis.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.)

M. le président. MM. les secrétaires m'informent que le scrutin donne lieu à pointage. Il va y être procédé. Le résultat en sera proclamé ultérieurement.

M. Paul Coste-Floret. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Coste-Floret, pour un rappel au règlement.

M. Paul Coste-Floret. Monsieur le président, vous venez d'annoncer que le scrutin donnait lieu à pointage. Or, l'Assemblée a adopté, au cours de la dernière législature, le principe de l'installation d'un procédé de vote électronique qui, précisément, supprimerait les pointages. Cette installation est réalisée. Quand donc pourra-t-elle être utilisée ? *(Applaudissements.)*

M. le président. Monsieur Coste-Floret, le bureau de l'Assemblée a inscrit cette question à l'ordre du jour de sa réunion de demain matin. *(Applaudissements.)*

M. Paul Coste-Floret. Je l'en félicite.

[Article 30.]

M. le président. « Art. 30. — 1. — L'amortissement des biens d'équipement, autres que les immeubles d'habitation, les chantiers et les locaux servant à l'exercice de la profession, acquis ou fabriqués à compter du 1^{er} janvier 1960 par les entreprises industrielles, pourra être calculé suivant un système d'amortissement dégressif, compte tenu de la durée d'amortissement en usage dans chaque nature d'industrie. Un décret en Conseil d'Etat, pris avant le 1^{er} mai 1960, fixera les modalités et les plafonds de l'amortissement dégressif par référence au taux de l'amortissement linéaire tel qu'il résulte de la législation existante. En aucun cas, les coefficients applicables aux taux linéaires d'amortissement ne sauraient être inférieurs à 1,5.

« L'amortissement dégressif s'appliquera annuellement, dans la limite des plafonds, à la valeur résiduelle du bien à amortir.

« Sous réserve des dispositions transitoires de l'article 41 de la présente loi, cessent d'être applicables les amortissements accélérés actuellement admis en faveur de certaines catégories d'entreprises de matériels ou d'outillages.

« Ces modalités d'amortissement correspondent à une utilisation quotidienne traditionnelle quant à la durée ; dans le cas d'utilisation continue des matériels considérés, les taux d'amortissement seront majorés.

« 2. — Les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus sont applicables dans les mêmes conditions aux investissements hôteliers, meubles et immeubles. »

M. Marc Jacquet, rapporteur général, et M. Dorey ont déposé un amendement n° 8, tendant, dans le premier alinéa du paragraphe 1 de l'article 30, à supprimer le mot : « industrielles », et, après les mots : « dans chaque nature d'industrie », à ajouter les mots : « ou de commerce ».

La parole est à M. Dorey.

M. Henri Dorey. L'amendement que M. le rapporteur général et moi-même avons déposé au nom de la commission des finances a pour but de faire bénéficier du nouveau système d'amortissement les investissements commerciaux.

Le système d'amortissement accéléré, actuellement en vigueur, qu'on se propose de remplacer par le système d'amortissement

dégressif n'était pas limité dans le passé à l'industrie et s'appliquait également aux investissements commerciaux.

La modernisation de l'équipement est une nécessité non seulement pour l'industrie, mais aussi pour le commerce. J'en prends comme exemple la récente déclaration de M. le secrétaire d'Etat aux finances, qui indiquait que des formules étaient actuellement à l'étude pour permettre d'aider les entreprises qui présenteraient des programmes d'investissements répondant aux impératifs d'évolution, de rationalisation et de modernisation du commerce.

Mon amendement s'inscrit donc, comme vous le constatez, dans les lignes de la politique gouvernementale.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Malgré le concours qu'apporte M. Dorey à la politique gouvernementale, je suis obligé de constater que l'article 40 de la Constitution est applicable à son amendement.

De toute façon, d'ailleurs, le problème qui se pose est très complexe et ne pourrait pas être réglé par ce seul amendement.

Il existe, en effet, deux régimes fiscaux tout à fait distincts en matière d'équipement et qui concernent le secteur industriel et le secteur commercial. Les différences entre ces deux secteurs dépassent et de loin le problème des amortissements. C'est ainsi, par exemple, que la déduction de la taxe sur la valeur ajoutée portant sur les biens d'équipement n'est pas admise dans le secteur commercial.

Le problème des investissements dans ce secteur mérite une étude d'ensemble qu'il est dans les intentions du Gouvernement d'entreprendre, je peux en donner l'assurance à M. Dorey. Je crois d'ailleurs que dans l'ordre des problèmes à examiner, celui de la taxe sur la valeur ajoutée doit venir avant celui des amortissements. En effet, le régime de l'amortissement dégressif que nous proposons ne s'appliquera qu'à l'outillage industriel à l'exclusion des autres investissements. Les investissements immobiliers réalisés par des entreprises industrielles ne bénéficieront pas de l'amortissement dégressif. La justification de l'amortissement dégressif tient, en effet, à la nature économique du matériel d'équipement lui-même et aux conditions de sa dépréciation.

En tout état de cause, l'amendement serait sans portée pratique puisque le Gouvernement ayant la faculté de fixer le rythme de l'amortissement, il lui suffirait de fixer un rythme linéaire pour que la suggestion de M. Dorey soit sans effet.

En conclusion, et en répétant que l'article 40 de la Constitution s'applique bien à cet amendement, le Gouvernement prend note de la préoccupation de M. Dorey et étudiera les dispositions de nature à favoriser les investissements dans le secteur commercial.

M. le rapporteur général. La commission préfère ne pas se voir opposer ici l'article 40 et retire son amendement.

M. le président. L'amendement n° 8 est retiré.

M. Marc Jacquet a déposé, au nom de la commission des finances, un amendement n° 9 tendant à supprimer la dernière phrase du premier alinéa du premier paragraphe de l'article 30.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. La commission des finances du Sénat avait voulu préciser l'importance des réductions auxquelles peuvent prétendre les entreprises par l'application du système de l'amortissement dégressif. A cet effet elle avait fixé à 1,5 p. 100 le coefficient minimum applicable au taux linéaire d'amortissement.

La commission des finances de l'Assemblée nationale a estimé que ce taux de 1,5 p. 100 ne correspondait pas, dans de nombreux cas, à la réalité et elle a préféré, pour régler les cas d'espèces, s'en remettre à l'appréciation de l'administration des finances. Elle a demandé, par conséquent, la suppression de la phrase finale de l'alinéa 1^{er} de l'article 30.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9 de M. le rapporteur général.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. Marc Jacquet, au nom de la commission des finances, et M. Henri Dorey ont déposé un amendement n° 10 qui tend à intercaler, dans le troisième alinéa du paragraphe 1^{er} de l'article 30, après les mots « sous réserve des dispositions transitoires de l'article 41 de la présente loi », les mots : « pour tous les biens acquis ou fabriqués à compter du 1^{er} janvier 1960 ».

La parole est à M. Henri Dorey.

M. Henri Dorey. Mes chers collègues, notre amendement a pour objet d'apporter une précision qui a paru utile à votre commission des finances.

Je crois pouvoir affirmer que les intentions du Gouvernement, exprimées dans la rédaction initiale du texte, aussi bien que celles du Parlement, n'ont pas été de modifier les modalités d'amortissement applicables aux biens acquis ou fabriqués en 1959 et au cours des années précédentes. C'est pourtant à ce résultat qu'aboutirait la rédaction actuelle du texte. Mon amendement a simplement pour objet de rectifier cette erreur et j'ose espérer que, cette fois, M. le secrétaire d'Etat aux finances donnera son accord.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux finances. M. Dorey a raison : le Gouvernement est favorable à l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10 de M. le rapporteur général et M. Dorey.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je suis saisi d'un amendement n° 32 présenté par M. Marcellin tendant à compléter le paragraphe 2 de l'article 30 par les mots : « ainsi qu'aux installations de magasinage et de stockage ».

La parole est à M. Marcellin.

M. Raymond Marcellin. Mon amendement a pour objet de préciser que pourront bénéficier du système de l'amortissement dégressif les investissements qui concourent à la modernisation des structures commerciales, tels que les s'l's, les installations frigorifiques, les magasins généraux et d'une façon générale les installations de stockage et de magasinage.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission accepte l'amendement.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. L'amendement de M. Marcellin s'apparente à celui que M. Dorey a soutenu tout à l'heure sous le n° 8. C'est dire que l'article 40 de la Constitution lui est aussi applicable, bien que la portée du texte de M. Marcellin soit plus réduite.

De toute façon, j'indique à l'auteur de l'amendement que parmi les installations qu'il vise certaines ont un caractère immobilier et qu'à ce titre, même si elles étaient de nature industrielle, elles ne peuvent pas bénéficier de l'amortissement dégressif.

M. le secrétaire d'Etat au commerce se préoccupe actuellement des mesures à prendre pour faciliter la modernisation des organismes auxquels s'intéresse M. Marcellin. C'est dans le cadre de cette étude qu'une solution sera recherchée.

M. le président. La parole est à M. Marcellin.

M. Raymond Marcellin. Le Gouvernement entend opposer l'article 40 de la Constitution à mon amendement. Je voudrais faire remarquer que les installations de magasinage et de stockage bénéficient actuellement du système de l'amortissement accéléré. Je suis donc obligé de poser la question suivante : ma proposition conduit-elle véritablement à une perte de recettes par rapport au régime actuellement en vigueur ?

A la vérité, j'ai le sentiment que l'article 40 ne m'est opposé que parce qu'il y a une perte de recettes par rapport à celles que, sur ce point, le Gouvernement escompte de la réforme fiscale. C'est dire qu'à mon avis, l'article 40 n'est pas applicable, puisqu'il n'y a pas réellement diminution des ressources publiques.

Toutefois, puisque le Gouvernement vient de déclarer qu'il est prêt à étudier ce problème complexe, qu'il s'engage à prévoir des modalités d'amortissement en faveur de la modernisation des structures du commerce et puisqu'il me donne l'assurance que des mesures particulières seront prises pour l'application de l'article 30, j'enregistre cet engagement et je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 32 de M. Marcellin est retiré. Personne ne demande plus la parole ?
Je mets aux voix l'article 30, modifié par les amendements adoptés.

M. Robert Ballanger. Nous votons contre.

(L'article 30, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 31.]

M. le président. « Art. 31. — 1. — Les entreprises visées aux articles 34 et 35 du code général des impôts sont tenues, lorsque la moyenne annuelle de leur chiffre d'affaires réalisé au cours des trois derniers exercices clos avant la publication de la pré-

sente loi est supérieure à 500 millions de francs, de procéder, avant l'expiration d'un délai de trois ans partant de ladite publication, à la revision de l'ensemble des éléments de leur bilan suivant les règles tracées par l'article 46 du même code, dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux dispositions du paragraphe 2 ci-après.

« Un décret fixera les conditions dans lesquelles les sociétés concessionnaires de services publics seront soumises à l'obligation de procéder à la revision de certains éléments de leur bilan.

« 2. — Les valeurs inscrites au bilan après revision seront obligatoirement celles résultant de l'application de l'article 46 précité et déterminées, le cas échéant, en fonction d'indices qui seront fixés par décret compte tenu de l'évolution des prix intervenue jusqu'au 30 juin 1959.

« Toutefois, les entreprises peuvent pratiquer, pour tout ou partie de leurs immobilisations, un abattement sur les valeurs ainsi déterminées. Sauf justification fournie par le contribuable, cet abattement ne pourra excéder 25 p. 100.

« 3. — En cas d'infraction aux prescriptions des paragraphes 1 et 2 du présent article, les entreprises seront passibles d'une astreinte égale à 2 p. 1.000 du chiffre d'affaires, ajusté à l'année, réalisé au cours du dernier exercice clos avant la publication de la présente loi.

« Cette astreinte sera constatée et recouvrée chaque année dans les conditions prévues à l'article 1742 du code général des impôts.

« Les réclamations concernant l'application de l'astreinte seront présentées, instruites et jugées conformément aux articles 1931 et suivants du code susvisé.

« 4. — Le Gouvernement, par décret pris avant le 1^{er} juillet 1960, fixera les définitions et les règles d'évaluation auxquelles les entreprises sont tenues de se conformer.

« 5. — Les sociétés d'investissement soumises aux dispositions de l'ordonnance du 2 novembre 1945 sont dispensées de l'obligation de procéder à la revision des éléments de leur bilan. »

M. Marc Jacquet, au nom de la commission des finances, a déposé un amendement n° 11, qui tend à substituer, au premier alinéa du paragraphe 2 de cet article, les deux nouveaux alinéas suivants :

« 2. — Les valeurs inscrites au bilan après revision, déterminées le cas échéant, en fonction d'indices qui seront fixés par décret, résulteront de l'application de l'article 46 précité dont le deuxième alinéa est modifié comme suit :

« a) Pour les immobilisations, la valeur obtenue par la réévaluation du prix d'achat ou de revient est fonction d'indices qui sont fixés par décret. Ces indices seront basés sur l'évolution intervenue jusqu'au 30 juin 1959, des valeurs essentielles touchant à l'activité industrielle, commerciale et financière, et notamment celle de l'outillage, des bâtiments et du portefeuille. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Il s'agit des indices qui doivent déterminer les valeurs inscrites au bilan après revision.

Nous désirons simplement amender dans la forme le texte adopté par le Sénat. En effet, nous estimons que mieux vaut, pour la clarté du texte, se référer de nouveau à l'article 46 du code général des impôts. Le fond de la question reste donc inchangé.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Le Gouvernement persiste à penser que les éléments de portefeuille ne doivent pas intervenir, ou doivent intervenir d'une façon très particulière, dans la réévaluation des bilans.

La preuve en est qu'une autre disposition d'initiative parlementaire a eu pour objet de ne pas imposer aux sociétés d'investissement l'obligation de réévaluer leurs bilans.

Dans ces conditions, le Gouvernement accepte l'amendement mais souhaite que le mot « portefeuille » en disparaisse.

M. le président. La parole est à M. Burlot, pour répondre au Gouvernement.

M. André Burlot. Monsieur le secrétaire d'Etat, j'interviens sur un point particulier de votre exposé. Si l'on vous suivait, le portefeuille devrait être réévalué en fonction des indices des prix de gros industriels, ce qui me paraît vraiment extraordinaire.

Je sais que le portefeuille est généralement évalué d'après les cours de bourse. Mais que ferez-vous, monsieur le secrétaire d'Etat, dans le cas de portefeuilles de titres non cotés en bourse ? Si l'on applique à ces titres les dispositions de l'article 46 du Code général des impôts, vous direz que leur réévaluation doit être opérée en fonction des prix de gros industriels.

Cela me paraît anormal et c'est pourquoi je considère que le portefeuille doit, au contraire, être évalué d'après sa valeur réelle.

M. le président. Monsieur Jacquet, acceptez-vous de modifier votre amendement dans le sens demandé par le Gouvernement ?

M. le rapporteur général. Non, monsieur le président. Je le maintiens dans sa rédaction initiale.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 11 présenté par M. le rapporteur général.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 31, modifié par l'amendement n° 11. (L'article 31, ainsi modifié, mis aux voix est adopté.)

[Article 35.]

M. le président. « Art. 35. — 1. — Pour l'application des articles 145 et 216 du Code général des impôts concernant le régime fiscal des sociétés mères et filiales, aucun pourcentage minimum de participation n'est exigé lorsque les actions ou parts possédées par la société participante lui ont été remises en représentation d'apports ayant reçu l'agrément du ministre des finances et des affaires économiques, après avis du conseil de direction du fonds de développement économique et social.

« Sont abrogés le paragraphe 2 de l'article 9 du décret n° 55-594 du 20 mai 1955 et, sous réserve des dispositions ajoutées à ce texte par l'article 5 de l'ordonnance n° 59-248 du 4 février 1959, l'article 1^{er} du décret n° 57-925 du 14 août 1957.

« Les dispositions du présent article sont applicables aux actions ou parts créées en représentation d'apports effectués à compter du 1^{er} janvier 1960.

« Toutefois, l'agrément prévu au premier alinéa ci-dessus est accordé de plein droit aux apports réalisés avant cette date, lorsque la société détenant les actions ou parts émises en représentation de ces apports était en situation de prétendre au bénéfice des dispositions des décrets susvisés des 20 mai 1955 et 14 août 1957.

« 2. — En cas d'absorption par une tierce société d'une société détenant une participation satisfaisant aux conditions exigées par les articles 145 et 216 du Code général des impôts ou par le paragraphe 1 du présent article, le bénéfice de ces dispositions est transporté de plein droit de la société absorbée à la société absorbante ou nouvelle. De même une société participante demeure fondée à se prévaloir du régime de faveur lorsque la société dont elle détient les actions ou parts absorbe une tierce société ou est absorbée par celle-ci, sous réserve que la fusion ne soit pas réalisée pour faire échec aux conditions susvisées et sans que la participation puisse bénéficier d'un traitement plus favorable que si l'opération n'avait pas eu lieu.

« Le paragraphe 4 de l'article 145 du Code général des impôts est abrogé. »

M. Ruais a déposé un amendement n° 49 qui tend à compléter le paragraphe 1 de l'article 35 par le nouvel alinéa suivant :

« Cet agrément pourra, en outre, être accordé lorsque toutes les conditions autres que la date d'apport et telles qu'elles ont été définies par les décrets susvisés seront remplies. »

La parole est à M. Marc Jacquet, pour soutenir l'amendement.

M. Marc Jacquet. Cet amendement a pour objet de préciser les conditions d'application de l'article 35 en ce qui concerne les sociétés soumises à l'agrément du commissariat général au plan pour les apports postérieurs à l'application des décrets du 20 mai 1955 et du 14 août 1957.

Comme il s'agit d'une faculté laissée au Gouvernement, qui pourra apprécier les cas d'espèce, je lui demande de bien vouloir accepter cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Cet amendement a déjà été repoussé en première lecture par l'Assemblée nationale. Le Gouvernement lui opposera l'article 40 de la Constitution, mais après une explication.

En effet, cet amendement porte sur un article qui modifie le régime des sociétés mères et filiales. Le régime de l'impôt sur les sociétés donne lieu, vous le savez, à un certain nombre de doubles impositions dont on a cherché à assurer l'élimination progressive. Le texte qui vous est proposé constitue, d'ailleurs, sur ce point, un progrès.

Maïs nous avons entendu que le progrès soit réservé pour l'avenir et non pas acquis pour le passé.

En effet, il s'agit d'une perte de recettes qui est importante et que le Gouvernement a cru pouvoir consacrer dans la mesure où elle servirait à des opérations de rationalisation ou de concentration favorables à l'expansion économique.

L'auteur de l'amendement nous demande maintenant une application rétroactive de cette disposition pour des opérations qui ont eu lieu, auxquelles elle n'apportera rien qu'un allègement fiscal, évidemment sensible, mais que le Gouvernement n'estime pas devoir placer au premier rang des priorités pour allègements fiscaux.

Tels sont les motifs pour lesquels il oppose à cet amendement l'article 40 de la Constitution.

M. le président. Je demande à M. Marc Jacquet, non plus en tant que porte-parole de M. Ruais, mais en sa qualité de rapporteur général de la commission des finances, de nous donner son avis sur l'application à cet amendement de l'article 40 de la Constitution.

M. le rapporteur général. Je formulerai un avis personnel, car cet amendement n'a pas été examiné par la commission des finances.

Il ne me paraît pas que l'article 40 de la Constitution soit opposable à cet amendement qui par le mot « pourra » laisse une faculté au Gouvernement. Dans ce cas, l'article 40 ne devrait pas s'appliquer automatiquement.

Cet amendement a trait à certaines sociétés ayant des intérêts internationaux visant à la défense du prestige français et qui auraient souhaité, évidemment, bénéficier des avantages que les textes nouveaux vont offrir aux sociétés.

Dans ces conditions, le Gouvernement peut voir dans la suggestion de M. Ruais une possibilité qui relève, à certains égards, du pouvoir réglementaire. Il me suffit que l'attention du Gouvernement ait été attirée sur ce cas et je retire l'amendement présenté par M. Ruais.

M. le président. L'amendement n° 49 est retiré.

MM. Ballanger et Cermolacce ont présenté un amendement n° 40 qui tend à reprendre pour l'article 35, le texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale, c'est-à-dire à supprimer le paragraphe 2.

La parole est à M. Cermolacce.

M. Paul Cermolacce. Le paragraphe 2 de cet article, ajouté par le Sénat, tend à aménager, dans un sens très favorable aux sociétés, le régime fiscal des sociétés mères et filiales.

Or, les dispositions du paragraphe 4 de l'article 145 du Code général des impôts prévoient, dans certaines limites, le transfert de plein droit de la société absorbante à la société absorbée ou nouvelle des dispositions du paragraphe 1 dudit article accordant l'exemption de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, aux dividendes distribués par la première société.

Il serait inconvénient d'aller plus loin alors que les salariés supportent, eux, de lourdes charges fiscales.

C'est pourquoi nous demandons à l'Assemblée nationale de reprendre pour l'article 35 le texte adopté par elle en première lecture, c'est-à-dire de supprimer le paragraphe 2 du texte qui lui est maintenant proposé.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission ne s'est pas prononcée sur l'amendement de MM. Ballanger et Cermolacce, mais son rapporteur général estime que les dispositions fiscales nouvelles sont très favorables à l'expansion économique, donc, en définitive, aux salariés. Je suis, de ce fait, opposé à l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Le Gouvernement ayant accepté le paragraphe 2, dont la suppression est demandée, au cours de la discussion devant le Sénat, souhaiterait que l'Assemblée nationale rejette l'amendement de MM. Ballanger et Cermolacce.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 40 de MM. Ballanger et Cermolacce, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 35.

M. Robert Ballanger. Nous votons contre. (L'article 35, mis aux voix, est adopté.)

[Article 39 bis (nouveau).]

M. le président. « Art. 39 bis. — Les dispositions de l'article 3 du décret n° 55-594 du 20 mai 1955 relatif à divers allègements fiscaux sont rétablis jusqu'au 31 décembre 1960 pour les sociétés ayant pour objet l'exploitation agricole. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 39 bis (nouveau).

(L'article 39 bis [nouveau], mis aux voix, est adopté.)

[Article 40.]

M. le président. « Art. 40. — 1. — La retenue à la source ou le versement auxquels ont donné lieu les revenus des capitaux mobiliers visés à l'article 15 sont imputés sur le montant de l'impôt sur les sociétés dû par les sociétés ou personnes morales,

suivant le régime d'imposition défini à l'article 220 du Code général des impôts.

« En ce qui concerne les dividendes et produits distribués par les sociétés d'investissement ou les sociétés assimilées visées au paragraphe 3 de l'article 15, les sociétés ou personnes morales actionnaires ont droit à l'imputation d'une quote-part du montant total des retenues ou des versements auxquels ont donné lieu les revenus de capitaux mobiliers encaissés, au cours de l'exercice, par la société distributrice. Le droit à imputation de chaque société ou personne morale actionnaire est déterminé en proportion de sa part dans les dividendes distribués, au titre du même exercice. Il ne peut excéder celui qui est accordé pour un dividende ayant supporté la retenue, au taux plein. Le montant à imputer est compris dans les bases de l'impôt sur les sociétés.

« Sont réputés avoir supporté la retenue ou le versement au taux plein et doivent être compris pour le montant brut correspondant, dans les bases de l'impôt sur les sociétés, les revenus de source étrangère visés au troisième alinéa de l'article 16 ainsi que les revenus distribués par les sociétés mères visées au paragraphe 4 de l'article 15.

« Il n'est pas dérogé au régime particulier réservé aux sociétés mères et filiales par l'article 216 du Code général des impôts et l'article 15 de la présente loi.

« 2. — Les dispositions du paragraphe 2 de l'article 220 susvisé sont abrogées, sauf en ce qui concerne les produits visés à l'article 157, 2° et 8°, du Code général des impôts pour lesquels la société ou personne morale est, sous les réserves formulées audit paragraphe, considérée comme ayant supporté l'impôt sur le revenu des personnes physiques au taux de 24 p. 100. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 40.

(L'article 40, mis aux voix, est adopté.)

[Article 40 bis.]

M. le président. « Art. 40 bis. — Le bénéfice des dispositions du décret n° 57-967 du 29 août 1957 pris en application de l'article 1° (II 3°) de la loi n° 57-716 du 26 juin 1957 peut être accordé aux sociétés ayant émis avant le 31 décembre 1961 des obligations convertibles en actions. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 40 bis.

(L'article 40 bis, mis aux voix, est adopté.)

[Article 42.]

M. le président. « Art. 42. — 1. — Les décotes et dotations sur stocks régulièrement pratiquées avant la publication de la présente loi en vertu de l'article 38, paragraphe 3 (3°, 4° et 5° alinéa) du Code général des impôts et existant à la clôture du dernier exercice arrêté avant cette publication sont soumises à une taxe de 6 p. 100.

« Cette taxe n'est pas exigible sur la fraction des décotes ou dotations inscrite au compte de provisions pour fluctuation des cours dans les conditions fixées au paragraphe 2 de l'article 27 ci-dessus.

« Le paiement de la taxe libère les dotations et décotes qui y ont été assujetties de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés suivant qu'il s'agit d'entreprises passibles de l'un ou de l'autre de ces impôts.

« La taxe n'est pas admise en déduction pour l'établissement desdits impôts.

« 2. — La taxe prévue au paragraphe 1 du présent article est établie et recouvrée dans tous les cas selon les mêmes modalités, sous les mêmes garanties et sous les mêmes sanctions que la retenue sur les revenus des valeurs mobilières visée à l'article 15.

« Elle est payée en deux termes, le premier, égal aux deux tiers de l'imposition, étant exigible le 15 novembre 1960, le second le 15 novembre 1961.

« Par dérogation aux règles en vigueur, le paiement des taxes pourra être effectué en obligations cautionnées dans les conditions prévues à l'article 1698 du Code général des impôts.

« En cas de libération anticipée de l'une ou des deux échéances entières, il est accordé un escompte calculé au taux de 1,50 p. 100 par trimestre entier et sans fraction.

« 3. — La taxe est également exigible suivant les modalités fixées aux paragraphes 1° et 2 ci-dessus sur les dotations sur stocks pratiquées dans les conditions fixées au deuxième alinéa du paragraphe 2 de l'article 26.

« Toutefois la taxe est payable en trois termes semestriels égaux, le premier terme étant exigible dès l'expiration du délai imparti pour le dépôt de la déclaration prévue à l'article 53 ou à l'article 223, § 1°, du Code général des impôts. Dans ce cas, la taxe ne peut être acquittée au moyen d'obligations cautionnées.

« 4. — A la condition qu'ils soient présentés à la formalité de l'enregistrement avant le 1° janvier 1964, les actes portant incorporation au capital des dotations sur stocks ou des décotes

inscrites à un poste de dotation, dans les conditions prévues aux articles 26 et 27 de la présente loi, seront exonérés du droit d'apport en société et assujettis à un droit fixe de 8.000 francs.

« Toutefois, pour les sociétés qui ont émis des obligations convertibles en actions ou qui en émettront avant le 1° janvier 1964, les dispositions du premier alinéa du présent paragraphe seront également applicables aux actes qui seront enregistrés dans le délai d'un an à compter de la date d'expiration de la période fixée pour l'exercice de l'option accordée aux porteurs d'obligations, lorsque cette date sera postérieure au 31 décembre 1962.

« L'incorporation prévue au premier alinéa du présent paragraphe ne met pas obstacle à l'application de la taxe de 6 p. 100 visée au paragraphe 1 ci-dessus, qui est exigible en toute hypothèse. »

M. Ferri a déposé un amendement n° 47 tendant, après le 1° alinéa du paragraphe 1 de cet article, à insérer le nouvel alinéa suivant :

« Les déficits figurant au bilan de référence peuvent être admis en déduction pour l'assiette de cette taxe. »

La parole est à M. Ferri.

M. Pierre Ferri. Cet amendement tend à imputer sur les décotes ou dotations sur stocks les pertes apparaissant au bilan avant le paiement de la taxe de 6 p. 100.

Je m'excuse d'abord auprès de la commission des finances à laquelle je n'ai pas soumis mon amendement, car je n'ai eu connaissance que tardivement du détail des discussions budgétaires du Sénat.

Je me permets d'attirer l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux finances sur le débat auquel a donné lieu devant le Sénat l'article 42. Après la défense, par M. Bousch, d'un amendement déposé par M. Desaché, vous avez déclaré textuellement, monsieur le secrétaire d'Etat :

« Le Gouvernement constate que le problème ne s'applique pas uniquement aux décotes sur stocks et qu'il se posera également à l'article 43 où nous trouverons un amendement de M. Louvel.

« Plutôt que de prévoir à deux endroits différents la même disposition, il conviendrait, me semble-t-il, de retirer cet amendement et de reporter la discussion à l'article 43, au moment de l'examen de l'amendement de M. Louvel qui a le même objet. »

Or l'amendement à l'article 43 a été adopté avec votre accord, mais le Sénat a oublié de l'étendre à l'article 42. Comme il ne s'agit que d'un simple oubli, je pense, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous accepterez mon amendement, qui répond à ce que vous avez dit au Sénat lors de la discussion des articles 42 et 43. J'estime que vous n'avez pas de raison de refuser cet amendement puisque vous avez accepté le même amendement pour l'article 43.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. le rapporteur général. Le rapporteur général suit la démonstration de M. Pierre Ferri, qui lui paraît pertinente.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Puisque la démonstration de M. Ferri est considérée par la commission comme pertinente, le Gouvernement accepte également cet amendement. (Sourires.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 47, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je suis saisi par le Gouvernement d'un amendement n° 55 qui tend à supprimer le deuxième alinéa du paragraphe 1 de l'article 42.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Il s'agit simplement d'une modification rédactionnelle comme conséquence de la suppression du paragraphe 2 de l'article 27 résultant des amendements qui ont été déposés tout à l'heure et qui portaient successivement sur les articles 26 et 27.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 55 présenté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. MM. Ballanger et Cermolacce ont présenté un amendement n° 41 qui tend à reprendre, pour les paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 42, le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture et qui était ainsi conçu :

« 2. — En ce qui concerne les sociétés et personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, la taxe prévue au paragraphe 1 du présent article est établie et recouvrée selon les mêmes

modalités, sous les mêmes garanties et sous les mêmes sanctions que l'impôt perçu par retenue à la source sur les revenus de capitaux mobiliers.

« Elle est payée en trois termes semestriels égaux, le premier étant exigible à l'expiration du troisième mois suivant celui de la publication de la présente loi.

« En ce qui concerne les autres entreprises, la taxe est établie au titre de l'année 1959 et recouvrée par voie de rôles comme en matière d'impôt sur le revenu des personnes physiques. Toutefois les sociétés en nom collectif sont imposables sous une cote unique.

« La taxe est acquittée en trois fractions égales venant à échéance la première à l'expiration du mois suivant celui de la mise en recouvrement du rôle et les autres respectivement six mois et douze mois après la date d'exigibilité de la première fraction.

« En cas de libération anticipée d'une ou de plusieurs échéances entières, il est accordé un escompte calculé au taux de 1,50 p. 100 par trimestre entier et sans fraction.

« 3. — La taxe est également exigible, suivant les modalités fixées aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus sur les dotations sur stocks pratiquées dans les conditions fixées au deuxième alinéa du paragraphe 2 de l'article 26.

« Toutefois, en ce qui concerne les sociétés et personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, le premier terme est exigible dès l'expiration du délai imparti pour le dépôt de la déclaration prévue au paragraphe 1 de l'article 223 du Code général des impôts. En ce qui concerne les autres entreprises, la taxe est établie au titre de l'année de la clôture de l'exercice sur les résultats duquel ont été prélevées les dotations visées ci-dessus.

« 4. — A la condition qu'ils soient présentés à la formalité de l'enregistrement avant le 1^{er} janvier 1963, les actes portant incorporation au capital des dotations sur stocks ou des décotes inscrites à un poste de dotation, dans les conditions prévues aux articles 26 et 27 de la présente loi, seront exonérés du droit d'apport en société et assujettis à un droit fixe de 8.000 francs.

« Toutefois, pour les sociétés qui ont émis des obligations convertibles en actions ou qui en émettront avant le 1^{er} janvier 1964, les dispositions du premier alinéa du précédent paragraphe seront également applicables aux actes qui seront enregistrés dans le délai d'un an, à compter de la date d'expiration de la période fixée pour l'exercice de l'option accordée aux porteurs d'obligations, lorsque cette date sera postérieure au 31 décembre 1961.

« L'incorporation prévue au premier alinéa du présent paragraphe ne met pas obstacle à l'application de la taxe de 6 p. 100 visée au paragraphe 1 ci-dessus, qui est exigible en toute hypothèse. »

La parole est à M. Cermolacce.

M. Paul Cermolacce. Mesdames, messieurs, les modifications apportées aux paragraphes 2 et 3 de l'article 42 tendent à accorder des délais supplémentaires aux entreprises pour acquitter la taxe des décotes au taux de faveur, qui est, rappelons-le, de 6 p. 100.

En effet, le texte du Sénat prévoit que le paiement de cette taxe sera exigible en deux termes, le premier égal au demi-tiers de l'impôt le 15 novembre 1960, le second le 15 novembre 1961. Mais les entreprises pourront se libérer en utilisant des obligations cantonnées. Celles-ci étant souscrites pour quatre mois, les entreprises auront donc un délai supplémentaire puisque le versement effectif de la taxe n'aura lieu respectivement que le 15 mars 1961 et le 15 mars 1962.

Le texte adopté par l'Assemblée prévoyait que le versement aurait lieu en trois termes semestriels, le premier étant exigible à l'expiration du troisième mois suivant celui de la publication de la présente loi, c'est-à-dire que les entreprises devaient se libérer de la totalité du versement le 1^{er} avril 1961.

Les conditions dans lesquelles sont imposés les stocks constituent un véritable cadeau aux grandes entreprises. On ne saurait aller plus loin en matière de délai de paiement que le texte de l'Assemblée.

D'autre part, le texte du quatrième paragraphe adopté par le Sénat accorde un délai supplémentaire d'un an pour que les sociétés incorporant à leur capital les dotations sur stocks ou les décotes inscrites à un poste de dotation ou émettant des obligations convertibles en actions bénéficient de l'exonération du droit d'apport de 2,40 p. 100 et de l'imposition à un droit fixe de 8.000 francs.

C'est pourquoi nous proposons la reprise des paragraphes 2, 3 et 4 dans le texte voté en première lecture par notre Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission des finances, considérant que les délais nouveaux demandés par le Sénat et acceptés par le Gouvernement offrent des facilités de trésorerie aux entreprises qui seront amenées à payer la taxe sur décotes, repousse l'amendement de MM. Ballanger et Cermolacce.

M. le président. La parole est à M. Boisdé, pour répondre à la commission.

M. Raymond Boisdé. J'ajoute à ce que vient de dire M. le rapporteur général que devant le Sénat, si mes souvenirs sont exacts, M. le secrétaire d'Etat aux finances a laissé entendre qu'une disposition libérale pourrait être accordée aux entreprises qui n'ont pas fait de bénéfices dans ces dernières années, dont la trésorerie serait obérée outre mesure par les versements de restitution sur la provision de réévaluation des stocks et qui se verraient gênées.

Dans ce sens, j'avais proposé à la commission des finances un amendement qui n'a pas été jugé recevable parce que, sans porter atteinte aux recettes, il échelonnait dans le temps les versements de cette catégorie d'entreprise, et semblait porter ainsi atteinte au moins aux ressources mises à la disposition de l'Etat pendant la période considérée.

Mais je demande au Gouvernement ce qu'il entendait lorsqu'il laissait espérer que des mesures libérales interviendraient en faveur des entreprises dont les versements excéderaient les possibilités.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Le Gouvernement avait déposé un premier texte devant l'Assemblée nationale, qui a été adopté par celle-ci et que, d'ailleurs, l'amendement de M. Cermolacce a pour objet de reprendre. Le Sénat a manifesté quelques réserves sur ce texte, en raison, comme l'exposait M. Boisdé, des difficultés de trésorerie qui pourraient en résulter pour certaines entreprises.

Le Gouvernement avait proposé une solution intermédiaire dans l'esprit de celle que j'avais indiquée au cours du débat, consistant à rechercher, par le choix d'un rapport établi par exemple entre le montant des réserves de réévaluation et le montant du bénéfice imposable, s'il ne convenait pas de donner des délais supplémentaires.

Il n'a pas été suivi par la commission des finances du Sénat, qui a élaboré un texte différent, lequel a pour effet d'étaler dans le temps le paiement tout en maintenant les recettes budgétaires des exercices 1960 et 1961.

Le Gouvernement aurait préféré que le Sénat votât son texte initial. Cependant, la seconde Assemblée ayant choisi un autre texte, le Gouvernement laisse l'Assemblée nationale juge de son adoption.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 41 de MM. Ballanger et Cermolacce.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix l'article 42, modifié par les deux amendements adoptés.

M. Paul Cermolacce. Nous votons contre.

(L'article 42, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 43.]

M. le président. « Art. 43. — 1. — Les réserves spéciales de réévaluation constituées conformément à l'article 47 du code général des impôts à la clôture des exercices arrêtés avant la publication de la présente loi et qui n'ont pas, à la date de cette publication, été distribuées ou incorporées au capital, sont soumises à une taxe de 3 p. 100.

« Les déficits figurant au bilan de référence peuvent être admis en déduction pour l'assiette de cette taxe, dans la mesure où ils sont imputés ou font l'objet d'un engagement d'imputation sur la réserve de réévaluation à la clôture du premier exercice arrêté après la publication de la présente loi. Au cas où cet engagement n'aura pas été tenu, le montant de la taxe correspondant sera majoré de 50 p. 100 et immédiatement exigible.

« Cette taxe est également applicable aux réserves de réévaluation qui auront été soit distribuées soit incorporées au capital entre le 1^{er} juillet 1959 et la date de publication de la présente loi sauf, dans le second cas, imputation éventuelle sur le montant de ladite taxe, du droit d'apport acquitté en vertu de l'article 719 du code général des impôts.

« Sont libérées de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés, suivant qu'il s'agit d'entreprises passibles de l'un ou de l'autre de ces impôts, les réserves de réévaluation ayant donné lieu au paiement de la taxe ainsi que celles qui ont été incorporées au capital avant le 1^{er} juillet 1959.

« La taxe n'est pas admise en déduction pour l'établissement de l'un ou l'autre desdits impôts. Il en est de même du droit d'apport éventuellement imputé sur cette taxe en application des dispositions du deuxième alinéa du présent paragraphe.

« 2. — La taxe prévue au paragraphe 1 du présent article est établie et recouvrée dans tous les cas selon les mêmes modalités, sous les mêmes garanties et sous les mêmes sanctions que la retenue sur les revenus des valeurs mobilières visées à l'article 15.

« Elle est payée dans les conditions prévues au paragraphe 2 de l'article 42.

« 3. — La taxe est également exigible suivant les modalités prévues aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus sur la réserve spéciale de réévaluation dérogée à l'occasion de la révision des bilans effectuée dans les conditions fixées aux articles 31 à 33.

« Toutefois, la taxe est payable en trois termes semestriels et égaux, le premier terme étant exigible dès l'expiration du délai imparti pour le dépôt de la déclaration prévue à l'article 53 ou à l'article 223, paragraphe 1, du code général des impôts. Dans ce cas la taxe ne peut être acquittée au moyen d'obligations cautionnées.

« 4. — Seront exonérés du droit d'apport en société et assujettis à un droit fixe de 8.000 francs les actes portant incorporation au capital de la réserve spéciale de réévaluation qui seront présentés à la formalité de l'enregistrement avant le 1^{er} janvier 1964.

« Ceux de ces actes qui seront présentés à la formalité de l'enregistrement postérieurement au 31 décembre 1963 seront soumis au droit d'apport de 7,20 p. 100 établi par l'article 719 du Code général des impôts pour les incorporations de réserves ordinaires au capital.

« En ce qui concerne les sociétés qui ont émis des obligations convertibles en actions ou qui en émettront avant le 1^{er} janvier 1964, les dispositions du premier alinéa du présent paragraphe seront également applicables aux actes qui seront enregistrés dans le délai d'un an à compter de la date d'expiration de la période fixée pour l'exercice de l'option accordée aux porteurs d'obligations, lorsque cette date sera postérieure au 31 décembre 1962.

« Ceux de ces actes qui seront présentés à la formalité de l'enregistrement postérieurement à l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent seront soumis au droit d'apport dans les conditions fixées au deuxième alinéa du présent paragraphe.

« 5. — Les dispositions des paragraphes qui précèdent ne sont pas applicables aux sociétés d'investissement soumises aux dispositions de l'ordonnance n° 45-2710 du 2 novembre 1945 et aux sociétés assimilées ni aux organismes d'H. L. M. et de crédit immobilier ou à leurs unions.

« 6. — L'article 1^{er} du décret n° 55-594 du 20 mai 1955 est abrogé à compter du 1^{er} janvier 1964.

« 7. — Les actes portant incorporation au capital de la réserve de reconstitution des entreprises sinistrées, assimilées à la réserve de réévaluation, seront assujettis au droit d'apport de 2,40 p. 100 s'ils sont présentés à la formalité de l'enregistrement avant la date fixée au premier alinéa du paragraphe 4 ci-dessus. »

La parole est à M. Dorey.

M. Henry Dorey. Monsieur le secrétaire d'Etat, je voudrais vous demander une précision sur le paragraphe 7 de cet article.

L'amendement voté par le Sénat prévoit que « les actes portant incorporation au capital de la réserve de reconstitution des entreprises sinistrées, assimilées à la réserve de réévaluation, seront assujettis au droit d'apport de 2,40 p. 100 s'ils sont présentés à la formalité de l'enregistrement avant la date fixée au premier alinéa du paragraphe 4 », c'est-à-dire avant le 31 décembre 1963.

Nous comprenons, par cette disposition, que les réserves ne sont soumises à aucune autre taxe.

Monsieur le secrétaire d'Etat, pouvez-vous nous donner l'assurance que l'administration devra interpréter cette disposition dans ce sens ?

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. La réponse à la question de M. Dorey est positive.

Le maintien du droit d'apport au taux préférentiel de 2,40 pour 100 est destiné à permettre aux entreprises sinistrées d'incorporer à leur capital social les réserves de reconstitution qu'elles ont constituées ; les réserves ne seront pas soumises à la taxe de 3 p. 100.

M. Henri Dorey. Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. le président. La parole est à M. Ferri.

M. Pierre Ferri. Je désire simplement poser une question au Gouvernement. Vous avez accepté, monsieur le ministre, aux articles 42 et 43, que les déficits soient imputés sur les dotations sur stocks ou les réévaluations de bilan, avant paiement des taxes de 6 p. 100 ou de 3 p. 100. En fait, la présente loi risque d'être promulguée quelques jours avant la fin de l'exercice en

cours. J'aimerais vous entendre dire que les bilans de l'exercice 1959 seront considérés comme inclus dans les bilans de référence et couverts par les articles 42 et 43 de la présente loi, quelle que soit la date de sa promulgation.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Il est vraisemblable que ce texte — c'est le vœu du Gouvernement — sera voté avant le 31 décembre. Par mesure de bienveillance, il pourra être tenu compte, dans les reports en question, des déficits constatés au titre de l'exercice 1959.

M. Pierre Ferri. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. le président. Je suis saisi d'un amendement n° 12 rectifié présenté par M. le rapporteur général et par M. Boisdé tendant à supprimer la dernière phrase du dernier alinéa du paragraphe 1 de l'article 43.

La parole est à M. Boisdé.

M. Raymond Boisdé. Mes chers collègues, il s'agit de supprimer une disposition qui apparaît comme anodine et qui, cependant, soulève des considérations de principe fort importantes. En effet, suivant une procédure que je ne qualifierai pas de subreptice mais d'un peu insolite, le Gouvernement a demandé et obtenu du Sénat, seulement au cours de la discussion et non pas préalablement ni concomitamment à l'étude faite du projet par la commission des finances du Sénat, l'adjonction d'un petit membre de phrase à la fin de l'alinéa 1^{er} de l'article 43 qui a pour effet de rendre rétroactive l'application de la présente loi.

Or, nous avons encore dans les oreilles les échos des vertueuses protestations du Gouvernement s'élevant ici même, à propos d'un autre débat, contre toute idée de rétroactivité de la loi.

Nous sommes bien d'accord en effet pour que, sauf dans des circonstances exceptionnelles — ce qui était le cas puisqu'il s'agissait non point comme ici de dispositions pénales, ou fiscales apparentées, mais des litiges relatifs aux baux commerciaux dont le règlement était resté en suspens pendant des années — la loi ne puisse avoir d'effet rétroactif et ne soit appliquée qu'après sa promulgation. S'agissant d'impôts ou de contraintes, la rétroactivité des lois ne saurait être admise par le législateur.

Or, dans la disposition présentée par le Gouvernement et votée par le Sénat, dont je demande la suppression, l'application de la nouvelle taxation et l'élimination de toute réduction des droits perçus en raison de l'incorporation du capital antérieure à la loi, est ramenée au 1^{er} juillet 1959 alors que la loi sera sans doute promulguée, suivant les déclarations de M. le secrétaire d'Etat aux finances, à la fin de la présente année.

Je sais bien qu'on a employé un argument qui nous est sensible, celui de l'égalité, en nous disant que seules les entreprises qui précéderont à la réévaluation de leur capital par l'intégration des réserves après la promulgation de la loi seront frappées par la réintégration de leur taxe de réévaluation dans les bénéfices imposables alors que les entreprises qui ont effectué cette opération avant le 31 décembre auraient droit à la déduction de ladite taxe.

Il existe une petite différence puisque, dans un cas, celui de la taxe de réévaluation, l'impôt est de 2,40 p. 100, et dans l'autre cas, l'impôt final est de 3 p. 100, mais ce principe d'égalité est évoqué, à mon sens, de façon abusive. En effet, il y aura toujours inégalité, même dans le texte du Gouvernement, entre des entreprises qui, les unes avant le 1^{er} juillet selon le texte du Gouvernement, et d'autres avant le 31 décembre si la date de promulgation de la loi est retenue, auront ou non procédé à une telle réévaluation.

D'ailleurs, on peut constater, en toute hypothèse et en toute circonstance où une nouvelle loi change la fiscalité, qu'une différence de situation existe fatalement entre ce qui se passait avant et ce qui se passera après. Si nous suivons cette recherche de l'égalité théorique dans le temps ou dans la succession des législations, nous ouvrirons la voie à la rétroactivité de tous les textes fiscaux ; ce qui serait singulièrement dangereux.

Même sur le plan des principes, disons de la morale, s'il est vrai que certaines entreprises, à l'annonce de la nouvelle fiscalité, ont peut-être accéléré l'opération de réévaluation de leur bilan — cette situation existe d'ailleurs, je le répète, chaque fois que nous votons une loi, quelle qu'elle soit, mais surtout s'il s'agit d'une loi fiscale ou d'une loi de finances — ne faudrait-il pas tenir compte du zèle qu'elles auront apporté à se mettre ainsi en règle sur l'invitation réitérée des déclarations gouvernementales, et les remercier des ressources qu'elles auront données à l'Etat par anticipation ?

A propos de mon amendement sur l'article précédent, l'article 42, il m'avait été objecté que si les recettes de l'Etat ne se trouvaient pas affectées par la suggestion que je présentais, la Trésorerie du moins risquerait de l'être au cours des années 1960 et 1961.

Pour cette raison, me disait-on, votre amendement sur l'article 42 n'est pas recevable. En ce moment, pour l'article 43, j'indiquerai *a contrario* que si des entreprises ont anticipé sur leurs versements, il est singulier de trouver qu'elles ont commis là une sorte d'impair sinon d'infraction, puisqu'on remontera jusqu'au 1^{er} juillet pour les assujettir à une taxe qui ne frappait pas, à l'époque, cette opération.

Quant à celles qui, ayant peut-être eu davantage de flair, auront pu procéder à ces opérations encore plus tôt, c'est-à-dire avant le 1^{er} juillet — car il faut bien s'arrêter à un moment donné dans la poursuite de l'égalité, même dans cette remontée de la rétroactivité — elles échapperont évidemment à toute espèce de reprise.

Je pense, mes chers collègues, que ce que je viens de dire — et je m'excuse du caractère un peu ardu de ces explications — est suffisamment démonstratif de la complexité et de l'iniquité que représente l'insertion de ce texte anodin.

Je demande à l'Assemblée de ne pas se prêter à cette opération de rétorsion, qui, au surplus, maltraiterait, sans profit pour personne, des intéressés qui avaient parfaitement le droit d'opérer comme ils l'ont fait. Ne faites pas en sorte de les mettre bien à tort au ban des contribuables, car ils ont agi en toute honnêteté. (Applaudissements sur quelques bancs.)

M. le président. J'attire l'attention du Gouvernement et de l'Assemblée sur le fait que l'amendement de la commission des finances qui vient d'être soutenu par M. Boisdé tend à supprimer la dernière phrase du dernier alinéa du paragraphe I, alors que je suis saisi d'un amendement déposé par le Gouvernement et qui tend, en ce qui le concerne, à compléter cette même phrase.

Je crois donc qu'il y aurait intérêt à discuter ensemble de ces deux amendements.

Il n'y a pas d'opposition?...

Il en est ainsi décidé.

Je précise, dans ces conditions, que l'amendement déposé par le Gouvernement sous le n° 58 tend à compléter la dernière phrase du paragraphe I par les mots suivants : « lorsque la décision d'incorporation de la réserve de réévaluation au capital est intervenue postérieurement au 30 juin 1959 ».

La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Il est d'autant plus logique de joindre la discussion de ces deux amendements que celui du Gouvernement répond en fait à la préoccupation de M. Boisdé.

Il se pose un problème d'égalité qu'il est assez difficile de résoudre et qui se définit ainsi : l'Assemblée a décidé qu'à partir de la date de la promulgation de la loi, les réserves de réévaluation seraient frappées d'une taxe de 3 p. 100. Jusque-là, le régime était différent : les réserves de réévaluation n'étaient pas imposées lors de leur formation, elles étaient imposées au moment de leur incorporation au capital, mais à un taux de 2,40 p. 100.

Dans un souci bien évident d'équité, le Gouvernement a proposé que, pour les réserves qui seraient incorporées au capital pendant la période comprise entre le 1^{er} juillet 1959 et la date de promulgation de la loi, le droit d'apport de 2,40 p. 100 puisse être imputé sur la taxe de 3 p. 100.

Ainsi, toutes les entreprises ayant constitué des réserves spéciales de réévaluation acquitteront la charge fiscale de 3 p. 100, que leur incorporation au capital social soit antérieure ou postérieure à la date de promulgation de la loi.

Le problème qui nous sépare de la commission des finances est le suivant : la taxe de 2,4 p. 100 est considérée comme un élément des frais généraux déductible du bénéfice imposable, alors que la taxe de 3 p. 100 n'est pas déductible.

Nous avons fait voter par le Sénat une disposition aux termes de laquelle la taxe de 2,4 p. 100 cesserait d'être déductible à partir du 1^{er} juillet 1959. En effet, si nous n'adoptons pas une disposition de cette nature, nous risquerions de provoquer une inégalité entre les entreprises qui auraient procédé aux opérations en question entre le 1^{er} juillet 1959 et la date de promulgation de la loi et celles qui procéderaient à ces mêmes opérations, après la promulgation de la loi.

M. Boisdé nous dit que cette inégalité n'est pas essentielle ; ce qui est grave, à son avis, c'est le problème posé par la rétroactivité d'une mesure.

On ne peut pas soutenir qu'il y ait absolument rétroactivité dès lors que la date de référence qui figure dans le projet déposé sur le bureau de l'Assemblée est celle du 23 juillet 1959. L'inégalité résulte, en quelque sorte, de la vitesse à laquelle les entreprises ont pu ou n'ont pas pu procéder à ces opérations. Les entreprises qui auront été capables de les réaliser entre le 1^{er} juillet 1959 et la date de promulgation de la loi bénéficieront d'un système avantageux ; si vous adoptez l'amendement de M. Boisdé. En revanche, celles qui n'auront pas réussi à le faire — ce seront très souvent celles qui disposent de moyens d'organisation comptable et fiscale inférieurs — se trouveront pénalisées par rapport aux premières.

Aussi, tout en retenant les préoccupations de M. Boisdé à l'égard de la rétroactivité, le Gouvernement a-t-il recherché une solution dans une direction différente, c'est-à-dire avec le souci d'éviter que ne soient atteintes les entreprises qui auraient pris la décision de procéder aux opérations en cause avant que le projet de réforme fiscale ne soit déposé.

Il serait, en effet, inéquitable qu'une société qui a décidé, au mois de mai ou au mois de juin 1959, de procéder à l'incorporation au capital de ses réserves de réévaluation sur la foi de la législation existante, c'est-à-dire avec un droit d'apport de 2,40 p. 100 déductible du bénéfice imposable, se voie aujourd'hui retirer cet avantage.

Par contre, il ne me paraît pas indispensable, je dirai même qu'il ne me paraît pas opportun qu'une société sachant parfaitement qu'à partir du vote définitif de la loi cet impôt va être transformé en taxe de 3 p. 100 déductible s'empresse de réaliser l'opération et bénéficie de l'avantage tiré de la législation précédente. Cela ne me paraît nullement souhaitable.

Aussi vous proposons-nous de stipuler que la déductibilité est supprimée, sauf lorsque la décision d'incorporation de la réserve de réévaluation au capital est antérieure au 30 juin 1959.

Nous ne considérons plus la date où l'opération est intervenue, mais celle où la décision a été prise. Si la décision est antérieure au 30 juin 1959, la déduction est maintenue ; si elle a été postérieure, c'est-à-dire prise en connaissance des dispositions du projet de loi, la déduction ne sera plus admise.

Le Gouvernement insiste vivement pour que son amendement soit retenu.

M. le président. La parole est à M. Boisdé, pour répondre au Gouvernement.

M. Raymond Boisdé. D'abord, je voudrais vous faire observer, monsieur le secrétaire d'Etat, que nous n'avez pas discuté l'argument de la rétroactivité des lois et que vous êtes donc d'accord sur cette doctrine d'unité gouvernementale qui consiste à condamner la rétroactivité des lois.

Cependant, vous avez déclaré : Cette loi n'est pas rétroactive, car son effet remontera au jour où le projet de loi a été déposé devant le Parlement.

C'est là un principe absolument nouveau et singulièrement inquiétant. En effet, je voudrais rendre l'Assemblée attentive au fait qu'il suffirait que le Gouvernement dépose un projet de loi sommaire pour décider que les dispositions complémentaires ultérieures qui, comme celle que je combats, y seraient apportées en cours de discussion, prendraient effet au jour du dépôt du texte d'origine.

Or, ce texte est souvent imparfait, presque toujours incomplet et le projet que nous discutons aujourd'hui en est un exemple, puisqu'il a déjà été complété par le Sénat et même par l'Assemblée nationale sous la forme d'une disposition proposée en séance par le Gouvernement et dont je demande d'ailleurs le rejet.

C'est là une rétroactivité à double détente, si j'ose m'exprimer ainsi. Le Gouvernement dépose un texte, il est complété au cours des débats tant devant le Sénat que devant l'Assemblée nationale, moyennant quoi le Gouvernement décide que la toute nouvelle disposition sera applicable du jour où le projet a été déposé.

De plus, le principe d'égalité qu'invoque M. le secrétaire d'Etat aux finances prend dans sa bouche un aspect assez curieux. Je ne serais pas particulièrement étonné que s'agissant d'égalité fiscale on fût tenté de la réaliser par le haut ou par le bas, comme on voudra, c'est-à-dire de manière à poursuivre par tous les moyens ceux qui ont échappé légalement à la torture fiscale, et même ceux qui parallaient, bien que licitement, moins chargés que d'autres.

Il ne s'agit pas de dire qu'il y a pour certains un avantage qui les favoriserait, aux dépens de qui ? Echapper à la torture fiscale ou à la surcharge fiscale pour quelques contribuables, cela ne porte nul préjudice à ceux qui, étant dans une situation différente, sont contraints de payer ces surcharges ; cela ne diminue en rien leur fardeau. On ne soulage pas les uns en augmentant la charge des autres.

Si, comme le prétend M. le secrétaire d'Etat, certaines entreprises qui ont pris les devants parce qu'elles auront plus ou moins prévu les nouvelles dispositions, ont bénéficié d'un régime plus avantageux, cela n'allégera ni n'allège en rien la charge des autres. Le Gouvernement prétend les aligner toutes sur celles qui, faute de moyens, ou de reconnaissances, ou surtout d'avoir imaginé qu'une loi pourrait être un jour appliquée rétroactivement, n'auront pas accompli le geste qui entraîne un sort fiscal moins mauvais.

Si nous suivions le Gouvernement, nous adopterions un principe particulièrement contestable.

Pour montrer à quel point en la circonstance l'attitude du Gouvernement me paraît critiquable, je dirai que le deuxième complément qu'il propose d'ajouter à son texte improvisé sans

deute au Sénat pourrait ouvrir la porte non seulement à toutes sortes d'inégalités, mais même à toutes sortes de tricheries. Il constitue presque une provocation à la fraude. Or, je suis de ceux qui croient qu'une bonne réforme fiscale doit rechercher tous les moyens d'éliminer la fraude; plutôt que de s'essouffler à la découvrir et à la réprimer, il vaut beaucoup mieux la supprimer.

En effet, M. le secrétaire d'Etat aux finances dit que les entreprises qui auront pris leur décision d'incorporation avant le 30 juin pourront continuer à bénéficier de la déductibilité de la taxe de réévaluation.

Mais où sont les huissiers qui auront constaté que les entreprises ont bien pris leur décision avant le 30 juin? Où et comment effectuer les dépôts nécessaires à de telles délibérations? Où ira-t-on chercher la trace des décisions du conseil d'administration ou des gérants d'une petite société à responsabilité limitée, lesquels peuvent à n'importe quel moment, se réunir ou porter une délibération sur leur registre de délibérations ou qui peuvent concrétiser par écrit une décision prise oralement surtout lorsqu'il s'agit d'associés qui souvent se rencontrent sans avoir besoin pour autant d'émettre un acte authentique?

Il n'existe pas jusqu'à nouvel ordre dans la législation des sociétés et des entreprises nécessité de faire constater par un acte authentique la date de délibération d'un conseil d'administration qui, profitant des pouvoirs qui lui sont antérieurement donnés par une assemblée générale ou par les statuts, procède à une augmentation de capital. C'est là que nous retrouverions, aux dépens des petites et des moyennes entreprises, une inégalité inverse de celle que veut poursuivre M. le secrétaire d'Etat, car seules les grandes entreprises ont généralement prévu une clause de style dans les statuts ou les délibérations de leur assemblée générale stipulant par exemple que, quand il le jugera utile, le conseil d'administration pourra procéder à une augmentation de capital par incorporation des réserves.

Ces grandes entreprises possèdent un état-major de conseillers suffisamment éclairés pour prendre leurs précautions même s'ils n'ont pas entendu parler d'une loi de réforme fiscale, c'est-à-dire d'aggravation de la fiscalité.

Il ne faut donc pas permettre à des gens trop bien armés d'être encore plus prudents et d'anticiper sur les dispositions fiscales, il ne faut pas leur donner cette sorte de sollicitation à la fraude.

Je vous demande de ne pas compliquer une situation qui devrait être très claire. La loi s'applique, une fois promulguée et il ne nous appartient pas de rechercher les différents méandres dans lesquels les entreprises ont évolué auparavant. (Applaudissements sur plusieurs bancs.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. le rapporteur général. Je crois que la commission qui n'a pas examiné l'amendement du Gouvernement se rallie très volontiers aux suggestions que vient de faire M. Boisdé et le rapporteur général se permet d'en faire autant.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Le Gouvernement reprend la parole parce qu'il ne retient pas dans son ensemble l'argumentation de M. Boisdé.

Il est, en effet, paradoxal, s'agissant comme on vient de nous l'expliquer de protéger ceux qui sont bien moins armés, qu'on laisse en place un dispositif qui a permis à ceux qui savent s'organiser de se tirer d'affaire.

Si l'on retient comme date d'effet celle de la promulgation de la loi, tous ceux qui ont été capables, entre le 1^{er} juillet et la date de promulgation de la loi de précipiter leurs opérations, bénéficieront incontestablement de ces dispositions.

D'autre part, le problème de la rétroactivité est un problème qui est très délicat en matière financière.

Pour des projets d'ordre législatif, chacun sait, en effet, que leur examen par les Assemblées peut exiger un certain temps mais, d'un autre côté, les dispositions essentielles que ce projet comporte sont connues des intéressés quelques semaines ou quelques mois avant le vote.

Ce que nous voulons éviter, dans un domaine comme celui-ci, c'est que ces semaines ou ces mois soient mis à profit par certains qui sont plus actifs ou plus entreprenants que les autres pour bénéficier d'avantages qui peuvent résulter de cette transition entre deux législations, alors que ceux qui effectuent leurs opérations dans les délais normaux et raisonnablement exigés n'en auront certainement pas bénéficié. C'est pourquoi je ne retiens pas l'argument de M. Boisdé.

Sur l'autre point, qui est le caractère insaisissable des délibérations ou des décisions concernant les incorporations au capital, je ne suis plus d'accord du tout. Ce ne sont pas des délibérations confidentielles, ce ne sont pas des « tuyaux » qui s'échangent de bouche à oreille. Il faut une assemblée générale dans les sociétés anonymes et des actes sous seings privés dans

les autres entreprises. Ces actes donnent lieu à des formalités d'enregistrement, qui permettent d'en connaître la date avec précision.

Nous rechercherons dans un esprit très libéral la manière dont ces décisions ont pu être prises et notifiées d'une façon précise avant la date à laquelle les sociétés ont eu connaissance de dispositions contenues dans le projet de loi que nous discutons.

Quant à l'argumentation selon laquelle il y a là une nouvelle preuve de torture fiscale, j'indique à M. Boisdé que ni par la nature des impositions, ni par le taux — la différence entre le taux fixé par le Gouvernement et celui qu'il propose est de l'ordre de 1,20 p. 100 — nous ne sommes dans un ordre de grandeur qui, dans le domaine fiscal comme dans d'autres, soit caractéristique de la torture.

M. le président. La parole est à M. Boisdé pour répondre au Gouvernement. (Mouvements divers.)

M. Raymond Boisdé. Mes chers collègues, je tiens à répondre au Gouvernement parce que je crois que la question en vaut la peine, non pas en raison des sommes mises en jeu, ni même par les situations mises en cause, mais parce qu'il s'agit de principes.

En premier lieu, il s'agit de la rétroactivité que rien ne peut faire admettre. J'en ai assez dit sur ce point.

En second lieu, le principe de l'égalité fiscale me paraît être exploité de façon — je m'excuse de l'expression — assez équivoque en la circonstance. Il s'agit, en effet, de sociétés et d'entreprises dont les régimes légaux sont fort différents et la décision que j'évoquais peut se manifester suivant des termes et des constatations également très disparates. Les sociétés anonymes ne sont pas seules en cause, il y a également des entreprises à capital personnel et à forme personnelle ou familiale.

J'irai plus loin, car il faudrait s'entendre une bonne fois pour toutes. La disposition en cause a-t-elle été prise pour accroître les ressources de l'Etat ou pour normaliser les bilans des entreprises?

Jusqu'à présent, on nous a dit que ce n'est pas pour obtenir de l'argent que l'on demande aux entreprises de réévaluer leur bilan, mais que c'est pour mettre ces bilans en harmonie avec la consistance réelle de leur actif. Les entreprises, dit-on, entraînent des réserves, des éléments d'actif qui sont évalués en une monnaie qui n'aura bientôt plus cours, éléments qui correspondent à des valeurs anciennes qui n'ont pas été réévaluées. On ajoute que l'on souhaite la mise à jour, car sur le plan économique la situation serait plus saine, sur le plan social elle serait plus efficace et sur le plan moral elle serait un hommage à la vérité.

Voilà ce qu'on nous a dit. C'est, d'ailleurs, la raison pour laquelle je me bats, en effet, pour un pourcentage minimal et pas pour des sommes à prélever ou non. Je voudrais savoir si l'on a voulu, au contraire, employer l'instrument fiscal — je ne dirai plus la torture, mais le lourd maniement de la fiscalité — pour obtenir des résultats économiques, sociaux et moraux. Il y aurait là tout un procès à faire et je ne voudrais pas qu'on commençât cette moralisation en mettant en jeu une rétroactivité inmorale.

Je demande à l'Assemblée de ne pas suivre le Gouvernement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 12 rectifié présenté par M. le rapporteur général et M. Boisdé, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Cette adoption entraîne la suppression de l'amendement n° 58 du Gouvernement.

M. Lecocq a présenté un amendement n° 52 tendant à compléter le paragraphe 1 de l'article 43 par le nouvel alinéa suivant :

« Toutefois, les sociétés immobilières ne seront pas redevables de la taxe prévue au premier alinéa ci-dessus pour la quote-part de leur réserve spéciale de réévaluation afférente aux immeubles loués par elles à des organismes ayant un but charitable, social ou culturel. »

La parole est à M. Lecocq.

M. René Lecocq. Cet amendement est facile à comprendre et se justifie par son texte.

La taxe sur la réserve spéciale de réévaluation des sociétés est une sorte d'impôt sur le capital; elle est donc bonne dans son principe. Si elle est parfaitement juste pour les sociétés commerciales, elle l'est beaucoup moins pour les sociétés qui tirent certains revenus de la location d'immeubles. En effet, si ces dernières doivent acquitter une taxe de 3 p. 100 sur les réserves de réévaluation — réévaluation dégagée par les opérations de révision de bilans — elles vont, être obligées de vendre une partie de leurs immeubles pour payer la taxe.

Cette conséquence est déjà anormale, mais elle devient presque inique si la taxe s'applique à certaines sociétés immobilières possédant des immeubles à usages spéciaux — écoles, cercles et patronages, colonies de vacances, maisons d'œuvres, foyers de

jeunes filles ou de vieillards, cantines — qui ne sont souvent prêtés que contre une faible redevance. De telles sociétés se verront alors dans l'obligation de réaliser une part de leur actif afin de payer la taxe de 3 p. 100. Il faut avouer que ce serait profondément injuste.

Il importe donc d'aménager le principe de l'imposition, au moins pour cette dernière catégorie de sociétés. C'est pourquoi je propose que celles-ci n'acquittent la taxe que pour la quote-part de leurs réserves afférentes aux immeubles non loués à des organismes ayant un but culturel, social ou charitable.

Tel est l'objet de mon amendement. (Applaudissements.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission s'en remet non pas à la sagesse de l'Assemblée, mais à la sagesse du Gouvernement pour qu'il accepte cet amendement. L'extension demandée est, en effet, extrêmement faible.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Le Gouvernement accepte l'amendement de M. Lecocq. Il considère, toutefois, que ce texte soulève quelques difficultés d'application, car la définition qu'il donne n'est ni juridique ni fiscale. Il s'agit plutôt de la définition de l'inspiration qui anime l'auteur du texte.

Le Gouvernement accepte donc l'amendement n° 43 et examinera le contenu pratique des dispositions susceptibles d'être prises en application de cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 52 de M. Lecocq.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. MM. Cermolacce et Cance ont déposé un amendement n° 42 qui tend à reprendre pour les deuxième et troisième paragraphes de l'article 43 le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture et qui était ainsi conçu :

« 2. En ce qui concerne les sociétés et personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, la taxe prévue au paragraphe 1 du présent article est établie et recouvrée selon les mêmes modalités, sous les mêmes garanties et sous les mêmes sanctions que l'impôt perçu par retenue à la source sur les revenus de capitaux mobiliers.

« Elle est payée en trois termes semestriels égaux, le premier étant exigible, à l'expiration du troisième mois suivant celui de la publication de la présente loi. Toutefois, les sociétés redevables de la taxe dans les conditions prévues au deuxième alinéa du paragraphe 1 s'en libéreront par un seul versement qui devra être effectué dans le délai susvisé.

« En ce qui concerne les entreprises non passibles de l'impôt sur les sociétés, la taxe prévue au paragraphe 1 du présent article est établie au titre de l'année 1959 et recouvrée par voie de rôles, comme en matière d'impôt sur le revenu des personnes physiques. Toutefois, les sociétés en nom collectif sont imposables sous une cote unique.

« La taxe est acquittée en trois fractions égales venant à échéance, la première à l'expiration du mois suivant celui de la mise en recouvrement du rôle et les autres respectivement six mois et douze mois après la date d'exigibilité de la première fraction.

« En cas de libération anticipée d'une ou de plusieurs échéances entières, il est accordé un escompte calculé au taux de 1,50 p. 100 par trimestre entier et sans fraction.

« 3. La taxe est également exigible, suivant les modalités prévues aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus, sur la réserve spéciale de réévaluation dégagée à l'occasion de la révision des bilans effectués dans les conditions fixées aux articles 31 à 33 de la présente loi.

« Toutefois, en ce qui concerne les sociétés et personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, le premier terme est exigible dès l'expiration du délai imparti pour le dépôt de la déclaration prévue au paragraphe 1 de l'article 223 du code général des impôts. En ce qui concerne les autres entreprises, la taxe est établie au titre de l'année de la clôture de l'exercice dont le bilan a été révisé. »

La parole est à M. Cermolacce.

M. Paul Cermolacce. Mesdames, messieurs, le deuxième paragraphe du texte du Sénat étend au versement de la taxe sur la réserve de réévaluation, fixée au taux très bas de 3 p. 100, les facilités accordées par l'article 42 pour le versement de la taxe sur les décotes et dotations sur stocks, c'est-à-dire des délais supplémentaires avec utilisation des obligations cautionnées.

Le troisième paragraphe accorde un délai supplémentaire d'un an pour que les entreprises incorporant la réserve de réévaluation en capital ou émettant des obligations convertibles en actions puissent bénéficier de l'exonération du droit d'apport de 2,40 pour 100 et être assujetties au droit fixe de 8.000 francs.

Pour les mêmes raisons de fond que celles exposées à propos de l'article 42, nous proposons la reprise des paragraphes 2 et 3 du texte de l'Assemblée nationale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission s'oppose à l'amendement pour les mêmes raisons que précédemment.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Le Gouvernement partage l'avis de la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 42 de MM. Cermolacce et Cance.

(L'amendement n° 42, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. M. le rapporteur général et M. Dreyfous-Ducas ont déposé un amendement n° 13 tendant à compléter le paragraphe 5 de l'article 43 par le nouvel alinéa suivant :

« Le décret prévu à l'article 31 fixera les conditions dans lesquelles les dispositions précédentes sont applicables aux sociétés concessionnaires de service public. »

La parole est à M. Dreyfous-Ducas.

M. Daniel Dreyfous-Ducas. Mes chers collègues, à l'article 31 l'Assemblée a voté, vous vous le rappelez, une disposition suivant laquelle « un décret fixera les conditions dans lesquelles les sociétés concessionnaires de services publics seront soumises à l'obligation de procéder à la révision de certains éléments de leur bilan ».

Lors de la discussion en première lecture, le Gouvernement avait refusé une disposition analogue pour l'article 43. Le texte qui avait été alors présenté disposait que les sociétés concessionnaires de services publics ne seraient pas soumises à la taxation pour la part de la réévaluation de leur bilan qui concernait des biens devant revenir à l'Etat. Le Gouvernement avait estimé qu'il ne devait pas créer de nouvelles exemptions fiscales.

L'objet de notre amendement — j'attire l'attention du Gouvernement sur ce point — est de lui permettre, dans le décret prévu à l'article 31, de ne pas prendre forcément les mêmes dispositions pour chaque entreprise concessionnaire de services publics.

En effet, lorsqu'il s'agit d'entreprises nationales, le Gouvernement peut agir comme il l'entend, non seulement parce qu'il est représenté dans ces établissements, mais aussi parce que c'est à l'Etat que reviennent, en fin de concession, les biens correspondants. Il n'en est pas de même lorsqu'il s'agit de sociétés concessionnaires de départements ou de communes, par exemple pour des adductions d'eau, des transports, ou de chambres de commerce maritimes.

Pour ces sociétés privées, qui tiennent un acte de concession d'un département ou d'une commune, il n'est nullement évident qu'il soit opportun ou non de procéder ou non à certaines réévaluations de biens qui reviennent à la puissance publique en fin de concession. Le Gouvernement ne doit pas paralyser son action en ne mentionnant pas dans l'article 43 le décret qui est prévu à l'article 31.

J'insiste donc vivement auprès du Gouvernement pour qu'il accepte cette référence. Elle est indispensable si l'on ne veut pas voir, dans les prochains mois, augmenter dans des proportions importantes les prix de certains services publics départementaux ou communaux.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Le Gouvernement demande à l'Assemblée de ne pas accepter l'amendement de M. Dreyfous-Ducas. Il le fait avec beaucoup d'insistance, en espérant d'ailleurs que cette insistance bénéficiera sur ce point d'un sort plus favorable que précédemment.

Le problème de la révision des bilans des entreprises concessionnaires de services publics a été réglé par l'article 31. A cet article, le Gouvernement a accepté un amendement prévoyant qu'un décret fixerait les règles suivant lesquelles les bilans de ces entreprises seraient réévalués. Il va de soi, en effet, que des règles particulières doivent être définies et qu'il importe de tenir compte, en particulier, des biens des entreprises qui doivent revenir à l'autorité concédante.

On nous demande maintenant de reprendre une disposition de même nature au regard de la taxation. Le Gouvernement estime que si des règles souples peuvent être adoptées en ce qui concerne la révision des bilans, celle-ci une fois faite il n'y a aucunement lieu d'établir une distinction entre les entreprises suivant leur nature pour savoir, dans des conditions fixées par décret, quelles seront celles qui acquitteront ou n'acquitteront pas la taxe. Il ne peut y avoir, au regard de la fiscalité, des catégories diverses d'entreprises. On ne peut inviter le Gouvernement à fixer par décret la part de la taxe de 3 p. 100 que supporteront ces entreprises.

Certaines se préoccupent du paiement de cette taxe. Mais il existe un droit commun fiscal, lequel doit être appliqué à tous.

ans un pays comme le nôtre, si sensible à l'égalité, je crois qu'il serait singulier d'instituer une taxe générale et de prévoir par décret que, pour certaines entreprises liées à l'Etat, cette taxe pourra n'être qu'incomplètement payée ou pas payée du tout.

Le problème des entreprises concessionnaires de services publics, je le répète, est réglé par l'article 31 du projet. Le Gouvernement prendra un décret pour fixer des règles particulières de réévaluation donnant satisfaction aux administrateurs publics. En revanche, il ne désire pas disposer d'un pouvoir réglementaire pour fixer lui-même, à l'intérieur de ces limites, un traitement préférentiel sur le plan fiscal, en faveur de telle ou telle entreprise.

M. le président. La parole est à M. Dreyfous-Ducas, pour répondre au Gouvernement.

M. Daniel Dreyfous-Ducas. Je crains que le Gouvernement ne comprenne pas la très nette différence qui distingue les entreprises concessionnaires de services publics de départements ou communes, pour lesquelles, en définitive, c'est l'ensemble de la population qui paie le service rendu. En conséquence, si, pour ces entreprises privées, qui ne sont pas des entreprises nationales et qui sont concessionnaires de services publics, l'article 31 ne prévoit que la possibilité ou l'impossibilité de certaines réévaluations, on va aboutir, au contraire, à des mesures discriminatoires. En effet, il n'est pas normal, au regard de ces entreprises privées, que certains de ces biens ne soient pas réévalués s'ils doivent l'être. En revanche, il serait anormal que finalement le public fit les frais, par une augmentation du prix des services publics correspondants, de cette réévaluation souvent nécessaire à une bonne gestion comptable des entreprises. Ce résultat serait contraire à la politique générale du Gouvernement en matière de prix.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Une telle argumentation n'est nullement recevable, car les prix ne dépendent pas de la question de savoir si une entreprise est ou non concessionnaire de service public.

Il est mauvais qu'une entreprise, quelle qu'elle soit, doive augmenter ses prix par suite d'une imposition qui la frappe. Et je ne me réjouirais pas que toutes les entreprises privées augmentent leurs prix à la suite d'une imposition, les autres ne les augmentant pas. Il y a un droit fiscal général. Chaque activité doit connaître une imposition qui lui permette de maintenir la stabilité de ses prix.

Si des entreprises concessionnaires ont procédé à des augmentations de capital, par incorporation des réserves spéciales de réévaluation, elles l'ont fait parce qu'elles avaient réalisé des bénéfices; ces bénéfices et ces réalisations doivent connaître un sort fiscal. Ils auraient pu être soumis à un régime de droit commun très lourd; or, ils ne sont assujettis qu'à une taxe de 3 p. 100. Il ne s'agit donc pas d'une fiscalité qui les écrase.

D'autre part, M. Dreyfous-Ducas confond, je crois, deux problèmes. La question qui se pose est celle de savoir comment les entreprises en cause procéderont à la réévaluation de leur bilan. Nous avons dit, à la suite de l'adoption d'un amendement adopté en première lecture, qu'elles procéderaient d'une façon particulière. En effet, les bilans des sociétés concessionnaires de services publics ne sont pas absolument comparables aux bilans des sociétés privées. Mais la révision étant faite suivant des règles particulières, on se trouve en présence d'un bilan normal, comparable à celui des autres entreprises et qui, sur le plan fiscal, doit être traité de la même manière.

Je crois que cette discrimination apparaîtrait aux yeux de beaucoup comme une injustice et une inégalité sur le plan fiscal, injustice à laquelle le Gouvernement demande à l'Assemblée de ne pas souscrire.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 13 de M. le rapporteur général et de M. Dreyfous-Ducas, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 43, modifié par les amendements que l'Assemblée a adoptés.

M. Paul Cermolacce. Nous votons contre.
(L'article 43, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 29 bis (suite).]

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin sur l'amendement n° 29 présenté par M. Pleven et tendant à

reprendre l'article 29 bis, supprimé par le Sénat, dans une nouvelle rédaction :

| | |
|-----------------------------------|-----|
| Nombre de suffrages exprimés..... | 481 |
| Majorité absolue | 241 |
| Pour l'adoption | 243 |
| Contre | 238 |

L'Assemblée nationale a adopté. (*App'audissements sur divers bancs.*)

[Article 45 ter.]

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 45 ter.

M. Marc Jacquet, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du plan, a déposé un amendement n° 14 tendant à reprendre, pour cet article, le texte adopté par l'Assemblée nationale et ainsi conçu :

« Le Gouvernement déposera avant le 31 mars 1960 un projet de loi tendant à généraliser l'usage de la monnaie scripturale et à en rendre l'acceptation obligatoire. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Le Sénat a repoussé cet article qui tendait à la généralisation de l'usage du chèque sous prétexte qu'il ne s'agissait pas d'une disposition d'ordre fiscal. C'est en partie vrai, mais nous estimons qu'il serait bon que la monnaie scripturale soit le plus largement utilisée. C'est pourquoi nous demandons la reprise de ce texte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 14 de M. le rapporteur général.

M. Paul Cermolacce. Nous votons contre.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. En conséquence l'article 45 ter est rétabli.

M. le président. Nous pourrions suspendre la séance pour quelques instants.

M. le rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Monsieur le président, je vous demande de ne pas suspendre la séance. Je ne pense pas que l'Assemblée soit disposée à siéger ce soir, d'autant qu'une séance du soir est déjà prévue pour demain.

Si la séance continue, comme je le souhaite, nous pourrions sans doute terminer cette discussion vers dix-neuf heures.

M. le président. Monsieur le rapporteur général, je ne proposais de suspendre la séance que parce que je pensais que tel était le désir de la commission et du Gouvernement.

Mais puisque vous demandez que la séance continue, si M. le secrétaire d'Etat aux finances est d'accord, nous allons poursuivre la discussion. (*Assentiment.*)

M. le rapporteur général. Je vous remercie, monsieur le président.

[Article 46 bis.]

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 46 bis.

La parole est à M. Bertrand Denis, rapporteur pour avis de la commission de la production et des échanges.

M. Bertrand Denis, rapporteur pour avis. Mesdames, messieurs, je vous rappelle que l'article 46 bis était tout ce qui restait du titre III dont l'examen a été renvoyé, en principe, au mois d'avril, et que l'Assemblée avait adopté cet article, au scrutin public, par 293 voix contre 120.

Le Sénat, après des affirmations du Gouvernement qui lui ont paru suffisantes, a supprimé cet article.

Votre commission de la production et des échanges, très soucieuse de voir étudier à fond la question des circuits commerciaux, désire, au contraire, que l'Assemblée confirme sa décision primitive.

Je mettais au point les arguments que j'allais faire valoir au nom de cette commission en faveur de la reprise de ce texte, lorsque j'ai trouvé un fragment d'un article de M. Fontanet, secrétaire d'Etat au commerce intérieur, ainsi conçu :

« La réforme fiscale devra s'attacher à réaliser l'égalité fiscale quelles que soient les formes d'entreprises et les circuits de distribution. »

C'est encore M. Fontanet qui, dans une déclaration au journal *Le Monde*, s'exprimait en ces termes.

« La réforme fiscale, en matière de taxe sur le chiffre d'affaires, poursuit deux objectifs : simplifier la tâche du petit commerçant et permettre un contrôle plus efficace de la fraude qui avait atteint, dans certains circuits, des proportions inadmissibles ; réaliser une neutralité aussi complète que possible de l'impôt indirect, afin d'éviter que l'inégalité des charges fiscales sur le chiffre d'affaires ne perturbe la confrontation des différentes catégories d'entreprises ou de circuits en fonction de la seule valeur économique des services rendus, cette réforme devant contribuer très efficacement à la revalorisation de la fonction commerciale »

Je ne crois pas pouvoir défendre cette thèse mieux qu'un secrétaire d'Etat. Je vous demande, au nom de la commission de la production et des échanges, de ne pas vous dédire et de rétablir l'article 46 bis. (Applaudissements sur divers bancs.)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements ayant le même objet : le premier — n° 43 — présenté par MM. Waldeck Rochet et Niles, le deuxième — n° 45 — présenté par M. Bertrand Denis, au nom de la commission de la production et des échanges, saisie pour avis, le troisième — n° 51 — présenté par M. Maurice Faure. Ces trois amendements tendent à reprendre pour l'article 46 bis le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Le Gouvernement et la commission acceptent-ils que ces trois amendements soient discutés en même temps ?

M. le rapporteur général. La commission accepte.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Le Gouvernement également.

M. le président. La parole est à M. Niles pour soutenir l'amendement n° 43.

M. Maurice Niles. Le Sénat a supprimé l'article 46 bis adopté par l'Assemblée nationale car, à son avis, le Parlement ne pourra prendre utilement position sur la suppression ou le maintien de la taxe locale que lorsqu'il sera saisi d'un projet de loi.

Or l'article 46 bis, adopté par l'Assemblée, a l'avantage : premièrement, de préciser une date limite — « avant le 1^{er} avril 1960 » — pour le dépôt d'un projet de loi ; deuxièmement, d'envisager la suppression de la taxe sur les ventes au détail de 2,75 p. 100, facteur de vie chère pour l'ensemble des consommateurs et source de tracasseries pour les commerçants détaillants ; troisièmement, d'impliquer que le produit de cette taxe sera remplacé pour les collectivités locales par des ressources d'un égal montant et susceptibles d'être localisées.

C'est pourquoi nous proposons la reprise de l'article 46 bis. (Applaudissements sur certains bancs à l'extrême gauche.)

M. le président. M. Bertrand Denis, rapporteur pour avis, a déjà soutenu son amendement n° 45.

M. Bertrand Denis, rapporteur pour avis. Oui, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Juskiewski, pour soutenir l'amendement n° 51 de M. Maurice Faure.

M. Georges Juskiewski. Cet amendement déposé par M. Maurice Faure au nom de nos amis de la gauche démocratique tend également à reprendre le texte de l'article 46 bis voté par l'Assemblée nationale en première lecture et qui fixait au Gouvernement la date du 1^{er} avril pour déposer un projet de loi prévoyant, en contrepartie de la suppression de la taxe locale, des ressources de remplacement.

Le Sénat a cru devoir supprimer l'article 46 bis parce qu'il ne pensait pas que le Parlement pût prendre utilement position sur le maintien ou la suppression de la taxe locale avant d'être saisi du projet de loi que le Gouvernement promet de déposer avant le 1^{er} avril prochain.

Il ne s'agit pas de prendre parti sur la suppression de la taxe locale. Par l'amendement que M. Maurice Faure avait déposé, il s'agissait de demander au Gouvernement de déposer avant le 1^{er} avril un projet de loi prévoyant les ressources à assurer aux collectivités locales en contrepartie de la suppression de la taxe locale.

M. Félix Kir. Il n'y a pas de contrepartie !

M. Georges Juskiewski. Il s'agit donc d'obtenir du Gouvernement qu'il définisse dans le plus bref délai possible les ressources de remplacement.

M. le secrétaire d'Etat aux finances a confirmé à la commission des finances du Sénat que, pour empêcher l'exode rural et permettre l'équipement des collectivités en expansion, il faudrait augmenter les ressources des communes les moins favorisées dans la répartition du produit de la taxe locale.

Nous reprenons cet amendement et nous vous demandons de le voter au nom de milliers de petits commerçants et de petits artisans qui sont obligés de jouer le rôle de collecteur d'impôts, pour lequel ils ne sont pas faits. (Applaudissements.)

Je vous assure que nous pourrions étudier sérieusement, si le Gouvernement tient sa promesse, les ressources de remplacement, et nous pourrions alors y voir plus clair.

Je donne toutes garanties aux maires, et notamment à notre ami M. Mondon, qui a parlé des « communes paresseuses », que nous n'acceptons la suppression de la taxe locale que si des contreparties sont assurées par le Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Mondon.

M. Raymond Mondon. Monsieur le secrétaire d'Etat aux finances, n'ayez crainte, mes observations seront brèves.

En première lecture, lorsque l'amendement de notre collègue et ami M. Maurice Faure est venu en discussion, j'étais déjà intervenu avec plusieurs d'entre nous dans le même sens, mais, malheureusement, je n'avais pas pu obtenir l'assentiment de l'Assemblée. Il est vraisemblable que mes arguments ne devaient pas être très convaincants.

Aujourd'hui, je vais essayer de plaider un peu mieux la cause, non pas d'une catégorie de communes, mais de l'ensemble des communes de France et je vais m'appuyer, monsieur le secrétaire d'Etat, très simplement sur deux arguments invoqués au Sénat, l'un par le rapporteur de la commission des finances, M. Armengaud, l'autre par vous-même.

Au Sénat — M. Juskiewski l'a déjà précisé — M. Armengaud a prétendu que cette Assemblée n'était pas en mesure de prendre position tant qu'elle ne saurait pas par quoi le Parlement et le Gouvernement allaient remplacer la taxe locale dont la suppression est demandée.

C'était donc une décision de sagesse et d'opportunité qui révélait la prudence du Sénat, comme c'est son rôle.

M. Henri Caillemer. Nous ne sommes pas imprudents !

M. Raymond Mondon. Mon cher collègue, en disant que d'autres sont prudents, je ne peux pas dire que vous êtes imprudents, car je vous connais trop bien.

Le deuxième argument a été invoqué par M. le secrétaire d'Etat aux finances lui-même qui, suivant l'avis de la commission des finances du Sénat, a accepté que le texte de l'amendement de M. Maurice Faure, voté par l'Assemblée nationale, soit rejeté par le Sénat.

Monsieur le secrétaire d'Etat aux finances, je ne veux pas rappeler les termes de votre déclaration dans l'autre Assemblée.

Elle était particulièrement symbolique, et sans doute la maintenance-vous. Quelle est la raison de la position du Sénat et du secrétaire d'Etat aux finances ? Elle est simple : on se souvient des modifications de la taxe locale en 1954 et en 1955, modifications dont les communes ont chaque fois fait les frais parce que des précautions n'avaient pas été prises au préalable.

C'est sur ce point que, très amicalement, je veux attirer l'attention de M. Juskiewski. Quel est le danger de l'amendement de M. Maurice Faure ?

Cet amendement commence par préciser que le Gouvernement déposera avant le 1^{er} avril 1960 un projet portant suppression de la taxe locale. Et puis il indique que le Gouvernement et le Parlement devront prévoir des ressources de remplacement d'un montant égal.

C'est là que réside le danger, monsieur Juskiewski. Je vous y rends attentif, ainsi d'ailleurs que nos collègues communistes, auteurs d'un des amendements qui nous sont proposés, M. Denis, rapporteur pour avis au nom de la commission de la production et des échanges et tous ceux qui seraient tentés d'adopter ces amendements. Le texte qu'on nous propose de reprendre engage l'avenir pour la suppression de la taxe locale. Je ne reviendrai pas sur le fond du débat ; ce n'en est pas l'heure. Disons donc qu'il s'agit simplement d'un vœu. Je ne sais pas, mes chers collègues, s'il s'agit d'un vœu pieux ou d'un vœu laïque, suivant que l'on professe telle opinion philosophique ou religieuse, mais c'est un vœu tel qu'en émettent les conseils généraux. Mais pourquoi faire voter un vœu par le Parlement ? Il n'aura aucun effet, mais il engagera cependant l'avenir, car ce vœu consiste à demander des recettes d'un montant égal. C'est en cela que l'amendement que vous croyez bon, mon cher collègue, est particulièrement dangereux. En effet, si vous suivez les assemblées d'arrondissements, départementales, organisées par les maires ou si vous avez suivi le dernier congrès national des maires qui s'est tenu à l'Hôtel-de-Ville à Paris, il y a quinze jours, vous savez que les maires de la plupart des communes de France, quelle que soit leur importance, se plaignent de ce que le montant global de la taxe locale est actuellement insuffisant. J'entends bien que l'on critique aussi la répartition.

Quand on sait, au départ, que le montant global de la taxe locale, qui sera cette année de 280 à 300 milliards est insuffisant et qu'on demande au Gouvernement simplement de prévoir des

recettes de remplacement qui vous donneront uniquement cette somme, j'affirme que c'est très dangereux. Lorsque nous discuterons des recettes de remplacement, que se passera-t-il ? Le Gouvernement dira : Vous demandez davantage ? Mais l'Assemblée nationale a adopté un texte qui demande un montant égal et non pas un montant supérieur. (Applaudissements.)

Voilà en quoi l'amendement me paraît défectueux. Monsieur le secrétaire d'Etat aux finances, vous souriez, mais, le texte voté, vous aurez le droit, et nous n'aurons pas la possibilité de vous le reprocher, de nous répondre que nous n'avons voulu qu'un montant égal.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur Mondon ?

M. Raymond Mondon. Je vous en prie.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Monsieur Mondon, vous nous prêtez beaucoup d'arrière-pensées.

Le problème de la réforme de la fiscalité locale revêt deux aspects : il y a la question du montant global des ressources, dont on peut discuter, et il y a la question des modalités suivant lesquelles ces ressources sont versées aux collectivités locales. Seul ce second aspect du débat est d'ordre fiscal. Aussi c'est le seul que, pour ma part, dans le projet que déposera le Gouvernement, je m'efforcerai de traiter. Je ne m'appuierai donc en aucune manière sur un vote quelconque pour estimer que le fait que le Gouvernement propose la substitution d'une ressource par une autre de même montant signifie que les collectivités locales renoncent une fois pour toutes à en espérer l'augmentation.

M. Raymond Mondon. Monsieur le secrétaire d'Etat aux finances, je vous remercie de votre déclaration. Elle sera enregistrée et, avec mes collègues, je serai très heureux d'y revenir.

Cependant, nous sommes en présence d'un texte à voter. Vous admettez avec moi qu'il est dangereux de voter un texte demandant des recettes de remplacement d'un montant égal, alors que tous les maires de France, ceux des petites, des moyennes ou des grandes communes, sont persuadés qu'il faut des recettes d'un montant global supérieur.

Je crois que j'en ai assez dit et, me tournant vers M. Juszkiewski et vers d'autres collègues qui pourraient voir dans mon propos l'intention de défendre uniquement une certaine catégorie de villes, je leur dis : faites attention, car ceux qui réclament le plus, actuellement, ce sont, d'une part, les maires des communes rurales, qui voudraient que leur minimum garanti fût porté de 2.400 à 3.400 francs par habitant et, d'autre part, les maires des communes d'ortoirs qui n'ont pas suffisamment de recettes.

Avec un texte comme celui-là, nous nous lions les mains pour l'avenir, ce qui est très dangereux. C'est sur ce point que je voulais attirer votre attention aujourd'hui. (Applaudissements sur plusieurs bancs.)

M. le président. La parole est à M. Kir.

M. Félix Kir. Bien entendu, il n'est pas question de revenir sur le problème de la taxe locale. (Exclamations.)

Il est certain, en effet, que la majorité de l'Assemblée est favorable à sa suppression. (Applaudissements.)

M. André Mignot. Nous n'avons jamais dit cela à l'Assemblée.

M. Félix Kir. Mais il faut préciser deux choses. Premièrement, les commerçants ne se plaignent pas tant que cela du rôle de collecteur d'impôts qu'ils jouent. Ainsi, moi, je vous assure que, dans une ville de 130.000 habitants, je n'ai pas reçu une seule plainte à ce sujet.

Je ne vais pas vous en déceler les raisons. Vous pouvez aisément les deviner. (Rires.)

Deuxièmement, on nous dit que le Gouvernement cherchera des ressources de remplacement. En ce qui me concerne, mesdames, messieurs, je ne demande pas mieux, au contraire. Je l'encourage même dans cette voie.

Le Gouvernement a d'ailleurs déjà fait ses preuves quand il s'est agi de trouver des ressources, spécialement dans l'augmentation des impôts. Je pense que vous en êtes convaincus après avoir reçu vos feuilles d'impôts. (Rires.)

Pour ma part, je paye cette année 160.000 francs d'impôts de plus que l'année dernière. Cela ne me fait rien. Je peux les payer. Mais en juin, je payais l'année dernière 220.000 francs d'impôts et aujourd'hui j'en paie 380.000 francs. C'est un progrès qui, pourtant, ne nous a pas été promis l'année dernière.

A droite. Vous êtes célibataire !

M. Félix Kir. Je suis donc certain que l'Etat pourra trouver des éléments de remplacement. Mais ce que je demande, c'est que l'on ne fixe pas de date. Qu'on supprime la taxe locale, lorsque — et je souligne le mot à dessin — le Gouvernement aura trouvé des éléments de remplacement.

Je ne doute pas que les modestes communes aient besoin d'être aidées. C'est d'ailleurs ce que nous pensons habituellement. Mais en tout cas, si l'on veut que nous puissions aider les petites communes, le Gouvernement doit nous fournir des éléments de remplacement. C'est ce que je conseille à M. le ministre des finances. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Jean-Paul David.

M. Jean-Paul David. Je veux appuyer la thèse de ceux qui combattent l'amendement soutenu par M. Juszkiewski, dont les intentions sont bonnes, mais dont les résultats seront néfastes.

Le problème est très simple et n'a pas à être exposé longuement.

Les maires, en effet, sont d'accord pour la suppression de la taxe locale, mais ils veulent au préalable connaître les taxes de remplacement. (Applaudissements.)

M. Félix Kir. Tout est là !

M. Jean-Paul David. D'autre part, les maires désirent que ces taxes de remplacement puissent être perçues à l'intérieur de leur commune. Ils ne veulent pas que l'Etat mette à la disposition de leurs communes une certaine somme d'argent (Applaudissements), car ce dernier système aurait pour effet d'alourdir la tutelle du ministère des finances sur les communes.

Tel est l'essentiel du problème qui, ainsi posé, est facile à résoudre.

La taxe locale pourra être supprimée le jour où les maires pourront, dans l'entière liberté de leur gestion municipale, choisir à l'intérieur d'un catalogue de taxes, celles qui leur procureront les moyens de faire vivre leur commune et d'obtenir ainsi non pas des ressources équivalentes (Mouvements divers) — chacun est libre de défendre sa position, mes chers collègues — mais, au besoin, des ressources supérieures à celles dont ils disposent actuellement.

Je rappelle, en effet, au Gouvernement que, tous les six ans, une sanction intervient pour le maire, avec les élections. A ce moment, il est jugé sur sa gestion, c'est-à-dire sur ce qu'il a dépensé, d'une part, et sur ce qu'il a réalisé, d'autre part, et non pas sur l'application des textes que peut nous proposer le ministre des finances. (Applaudissements sur de nombreux bancs.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission a suivi le Sénat et a considéré qu'il n'était pas utile de prendre position dès maintenant sur le fond de la question. Elle s'est satisfaite des promesses du Gouvernement.

Elle repousse donc les trois amendements de MM. Waldeck Rochet et Nilès, de M. Bertrand Denis et de M. Maurice Faure. (Applaudissements sur plusieurs bancs à droite.)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Le Gouvernement regrette qu'à cette occasion se soit produite une confusion entre un débat de procédure et un débat de fond.

Il va de soi que le débat au fond ne pourra intervenir que lorsque l'Assemblée sera saisie d'un projet gouvernemental proposant, d'une part, la suppression de la taxe locale et, d'autre part, la définition de ressources de remplacement, sur lesquelles on peut épiloguer aujourd'hui, mais qu'on ne pourra juger valablement que lorsqu'elles seront décrites et précisées.

Le débat de procédure porte uniquement sur la question de savoir si le débat au fond aura lieu. Or, le Gouvernement a donné à plusieurs reprises l'assurance qu'il aurait lieu au cours de la prochaine session parlementaire. Il a déposé un projet que vous connaissez déjà, mais qui présentait certaines imperfections qu'il a reconnues. Il va donc le remettre à l'étude, mais avec la volonté d'aboutir à un texte comportant, d'une part, la suppression de la taxe locale et, d'autre part, l'institution d'un certain nombre de ressources de remplacement.

Le Gouvernement espère, après les avoir étudiées avec les représentants des collectivités locales — notamment ceux qui siègent au Parlement et qui, à ce titre, sont particulièrement représentatifs — que ces ressources seront adoptées et pourront se substituer au produit de la taxe locale.

Il apparaît donc que le vote des dispositions en cause n'influera ni sur la procédure ni sur le fond, le Gouvernement n'entendant y attacher, à cet égard, aucune signification. C'est pourquoi il ne prend pas position sur les trois amendements.

M. le président. Je vais mettre aux voix les trois amendements, n° 43 de MM. Waldeck Rochet et Nilès, n° 45 de M. Bertrand Denis, n° 51 de M. Maurice Faure, qui ont le même objet.

Je rappelle qu'ils tendent, en effet, à rétablir, pour l'article 46 bis, supprimé par le Sénat, le texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale et qui était ainsi conçu :

« Le Gouvernement déposera avant le 1^{er} avril 1960 un projet de loi prévoyant, en contrepartie de la suppression de la taxe

sur les ventes au détail de 2,75 p. 100 à la date du 1^{er} janvier 1961, des ressources de remplacement en faveur des collectivités locales d'un égal montant évoluant parallèlement à l'activité économique et susceptibles d'être localisées. »
Je suis saisi d'une demande de scrutin public par le groupe de l'Entente démocratique.

M. Roger Souchal. Signée par qui ?

M. le président. Elie est signée par M. Médecin.
A droite. Il n'est pas là.

M. le président. Dans ce cas, en vertu de l'article 65 du règlement, je décide que le vote aura lieu par scrutin public. (Applaudissements au centre gauche et sur divers bancs au centre et à droite.)

Aux termes de l'article 65 du règlement et je décide donc que le vote aura lieu par scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble des locaux du Palais et sera ouvert dans cinq minutes.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

Huissiers, veuillez recueillir les votes.

(Les votes sont recueillis.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...
Le scrutin est clos.

(M^lles secrétaires font le dépouillement des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

| | |
|-----------------------------------|-----|
| Nombre de suffrages exprimés..... | 493 |
| Majorité absolue..... | 247 |
| Pour l'adoption..... | 296 |
| Contre..... | 197 |

L'Assemblée nationale a adopté. (Applaudissements sur de nombreux bancs.)

M. Michel Boscher. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Boscher, pour un rappel au règlement.

M. Michel Boscher. La reprise, par voie d'amendement, de l'article 46 bis me conduit, monsieur le président, à vous poser une question.

Il me semble évident que ce texte n'a aucun caractère législatif. Il s'agit en réalité, à mon sens, d'une proposition de résolution déguisée qui vient s'insérer dans un texte où elle n'a que faire et où elle contrevient à la fois aux dispositions du premier alinéa de l'article 82 du règlement et de l'article 34 de la Constitution.

J'ajoute que le Conseil constitutionnel a déjà tranché ce problème, qu'il a fait connaître son interprétation, mais que, en dépit de ce fait, la question se pose à nouveau ici.

Je voudrais attirer l'attention du bureau de cette Assemblée sur ce problème car il me paraît anormal de voir, au fil des séances et par un biais, proposer aux suffrages de nos collègues des textes qui ne sont, je le répète, que des propositions de résolution déguisées. (Applaudissements sur quelques bancs à gauche et au centre.)

M. le président. Mon cher collègue, il s'agissait du rétablissement d'un article qui avait été voté par l'Assemblée nationale. L'objection aurait dû être soulevée lorsque la question s'est posée en première lecture. Elle ne l'a pas été.

D'autre part, il ne s'agit pas d'une proposition de résolution qui ne serait votée que par l'Assemblée. Il s'agit d'un texte qui, s'il est adopté par le Sénat, deviendra un texte législatif avec force obligatoire.

Par conséquent, conformément aux précédents nombreux dans ce domaine, il serait bon, je crois, de se féliciter — du moins quant au principe — de la décision qui a été prise.

M. Jacques Raphaël-Leygues. Le président, généralement, ne prend pas parti !

M. le président. J'ai dit : « quant au principe », je n'ai pas pris position sur le fond.

Je vous remercie de me permettre de le préciser encore.

Nous arrivons à l'article 58.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Monsieur le président, je demande la réserve des articles 56 et 57. Pour la clarté du débat, je propose qu'ils soient examinés après l'article 58.

M. le président. La réserve est de droit.

Les articles 56 et 57 sont donc réservés.

[Article 58.]

M. le président. L'article 58 est ainsi rédigé :

« Art. 58. — Les articles 56 et 57 ci-dessus entrèrent en vigueur le 1^{er} janvier 1960, à l'exception des nouveaux abattements et tarifs prévus en ligne directe et entre époux qui prendront effet le 1^{er} janvier 1961. Jusqu'à cette dernière date, il continuera à être fait application des abattements, tarifs et maxima résultant de l'article 43 de la loi n° 52-401 du 14 avril 1952.

« Par dérogation aux dispositions ci-dessus, la taxe spéciale instituée par l'avant-dernier alinéa de l'article 1^{er} de la loi n° 56-639 du 30 juin 1956, cesse d'être applicable aux transmissions à titre gratuit qui s'effectueront à compter de la date de publication de la présente loi. »

M. Marc Jacquet, rapporteur général de la commission des finances, et **M. Pierre Ferri,** ont présenté un amendement n° 17 qui tend, dans le 1^{er} alinéa de cet article, à supprimer la fin de la première phrase, à partir de :

« A l'exception des nouveaux abattements... »

La parole est à M. Pierre Ferri.

M. Pierre Ferri. Mes chers collègues, l'application, à partir du 1^{er} janvier 1961 seulement, des allègements sur les droits de succession en ligne directe et entre époux, votés en première lecture, a provoqué une grande émotion dans cette Assemblée et dans l'opinion publique.

J'attire particulièrement l'attention de M. le secrétaire d'Etat. Tout d'abord, nous le remercions ainsi que M. le président Pinay et le Gouvernement des allègements qu'il a proposés et qui sont importants puisque, au lieu d'un droit totalement abusif de 35 p. 100 sur les successions en ligne directe et entre époux, il nous a proposé — et l'Assemblée a voté — un taux de 15 p. 100 qui est beaucoup plus acceptable, si tant est que l'on doive maintenir cet impôt, ce qui n'est pas, vous le savez, mon avis, ni celui d'un grand nombre des membres de cette Assemblée.

Mais, monsieur le secrétaire d'Etat, dans la confusion du débat, nos collègues avaient compris non seulement que la taxe « Ramadier » ne serait plus perçue à partir du 1^{er} janvier 1960, mais, également, que tous les autres allègements prendraient date au 1^{er} janvier 1960. D'où inquiétude et émotion dans l'Assemblée et dans le public car donner à terme n'est pas donner. Les contribuables peuvent craindre qu'au cours d'une année — qui représente un long laps de temps — des événements imprévus viennent perturber les finances de l'Etat, que de nouvelles dépenses s'imposent et qu'alors, vous-même, monsieur le secrétaire d'Etat, ou un autre ministre, ne proposiez de retarder la mise en application de ces décisions. Il est, en effet, tellement plus facile de maintenir une recette que l'on perçoit que de trouver une recette nouvelle !

Pour ces raisons, monsieur le secrétaire d'Etat, nos collègues Georges Bonnet et Dreyfous-Ducas ont déposé avec moi l'amendement que je soutiens devant l'Assemblée, tendant à mettre en vigueur ces allègements dès le 1^{er} janvier prochain.

Aux raisons que je viens d'indiquer, s'en ajoute une, tout aussi importante que nous avons trouvée dans l'exposé des motifs que vous avez bien voulu présenter avec la présente loi :

« Il importe d'alléger les droits exigibles sur les mutations en ligne directe et entre époux de manière à favoriser la transmission des biens de famille, à encourager la formation de l'épargne et à freiner la thésaurisation ou l'évasion des capitaux. »

Que voilà des objectifs, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'il me paraît nécessaire d'atteindre dès le 1^{er} janvier prochain sans attendre le 1^{er} janvier 1961 ! (Applaudissements à droite et sur divers bancs au centre et à gauche.)

Il s'agit là vraiment d'un intérêt économique général et reconnu par tout le monde. (Applaudissements sur les mêmes bancs.)

J'ajoute que le report au 1^{er} janvier 1961 de la décision prise risque de compromettre gravement le climat de confiance sans lequel la réforme fiscale, vous le savez, monsieur le secrétaire d'Etat, n'obtiendrait pas les résultats que vous souhaitez.

C'est pourquoi la commission des finances, saisie de notre amendement, a décidé de l'adopter. Toutefois, respectueuse de l'équilibre financier de votre projet, elle a d'abord cherché un moyen de compensation. Elle a d'abord estimé que l'application immédiate de la diminution des droits de succession en ligne directe entraînerait des recettes fiscales nouvelles sur le plan économique qui, si elles sont difficilement chiffrables, seraient certainement supérieures aux moins-values résultant de l'adoption de l'amendement.

Dans le souci de vous aider, la commission a cherché, en outre, à vous procurer des recettes chiffrables. Cela fait, elle estime

que l'article 40 de la Constitution n'est pas opposable à l'amendement que je soutiens.

Ces recettes chiffrables, nous vous les apportons à contre-cœur et avec regret puisqu'il s'agit de proposer à nos collègues d'adopter à nouveau les taux des droits de succession en ligne collatérale que nous avons déjà adoptés en première lecture, c'est-à-dire à augmenter les taux notés par le Sénat.

Vous n'avez pas, devant le Sénat, opposé l'article 40 de la Constitution à une proposition d'abaissement des taux des droits de succession sur les collatéraux et sur les étrangers. J'espère que vous userez, vis-à-vis de notre Assemblée, de la même bienveillance. Nous demandons, pour conclure, à l'Assemblée, de reprendre les dispositions qu'elle avait votées elle-même en première lecture sur les collatéraux éloignés et sur les étrangers, de façon à éviter l'application de l'article 40 de la Constitution à l'amendement tendant à faire courir, dès le 1^{er} janvier 1960, les nouveaux droits allégés en ligne directe et entre époux.

Monsieur le secrétaire d'Etat, nous souhaitons, de nombreux collègues souhaitent, pour le succès de votre réforme fiscale, que soit créé un climat de confiance. La majorité de cette Assemblée, dont je m'honore d'être, a voté en première lecture l'ensemble de la réforme fiscale bien que vous ayez lié ce vote à celui de l'article 8 que, pour la plupart, nous désapprouvions totalement. Mais, nous n'avons pas voulu risquer de déséquilibrer votre réforme. Vous nous avez dit, hier soir, que si cet article 8 était supprimé, il s'ensuivrait une perte de près de 5 milliards de recettes.

Nous avons tenu compte de ces arguments en première lecture, car nous tenions à vous apporter notre collaboration loyale. J'espère que, en la circonstance, vous voudrez bien, à votre tour, faire un pas vers nous et accepter l'amendement que nous proposons à l'Assemblée. (Applaudissements à droite et sur divers bancs à gauche et au centre.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Il va de soi que l'amendement déposé par M. Ferri, au nom de la commission des finances, constitue une perte de recettes puisque c'est son objet même et qu'à ce titre l'article 40 de la Constitution lui est applicable.

Néanmoins, comme la question des droits de succession a posé un certain nombre de problèmes d'interprétation, je voudrais ici revenir sur l'ensemble du problème.

Le Gouvernement avait, d'abord, proposé un premier texte. Il comportait, d'une part, la suppression au 1^{er} janvier 1960 de la taxe spéciale dite « impôt Ramadier » et, d'autre part, l'institution, à partir du 1^{er} janvier 1961, d'un barème des droits de succession en ligne directe et entre époux caractérisé par un taux maximum de 20 p. 100 et par un abattement à la base, par part, de six millions de francs.

A la suite des travaux qui ont eu lieu au sein de la commission des finances de votre Assemblée, des modifications ont été apportées et le Gouvernement a admis que le taux maximum serait ramené de 20 p. 100 à 15 p. 100 et que l'abattement à la base serait porté de 6 millions à 10 millions.

En contrepartie, la commission des finances avait proposé une majoration des droits en ligne collatérale.

Tel est le texte qu'a voté l'Assemblée nationale, sans artifice de procédure et à l'issue d'un débat où il peut se faire que, dans l'esprit de certains, notamment dans l'esprit de M. Ferri, une équivoque se soit glissée, bien que les explications aient été très claires sur ce point.

A l'initiative de M. Roelore, une question fut posée au Gouvernement pour savoir si les dispositions du projet entreraient en vigueur le 1^{er} janvier 1960 ou plus tôt et, notamment, aux alentours de la date de promulgation de la loi.

Le Gouvernement avait indiqué qu'il acceptait que les dispositions relatives à la suppression de la taxe spéciale Ramadier entrent en vigueur à la date de promulgation de la loi mais cela signifiait bien évidemment que c'était la date de promulgation qui était substituée au 1^{er} janvier 1960 et non pas à l'ensemble des dates de toute nature figurant dans le projet.

Le texte a été transmis ensuite au Sénat. Dans cette Assemblée, par une sorte de symétrie, on nous a fait remarquer que la majoration des droits sur les collatéraux présentait un caractère excessif. On a fait valoir que les droits entre oncle et neveu, prévus au taux de 60 p. 100 dans le projet de l'Assemblée nationale, et au taux de 70 p. 100 entre parents au-delà du quatrième degré et entre personnes non parentes, correspondaient ou pouvaient correspondre à la confiscation du patrimoine. Il a été dit, d'une part, que cela n'était peut-être pas très équitable et n'allait pas dans le sens du renforcement du climat de confiance que souhaite M. Ferri et, d'autre part, que les ressources qu'on pouvait

attendre d'une majoration d'un taux d'imposition qu'on porte de 60 à 70 p. 100 devaient être assez faibles en raison des conséquences très évidentes qu'une telle majoration de taux aurait sur la matière imposable.

Nous avons donc accepté, devant le Sénat, de revenir aux taux primitifs du Gouvernement. Au lieu de nous en tenir aux 40, 60 et 70 p. 100 votés par l'Assemblée nationale, nous avons accepté 40, 50 et 60 p. 100. Nous revenons devant l'Assemblée nationale et on nous dit : Pas du tout ! Il faut pour la mise en vigueur des abattements en ligne directe et entre époux avancer la date du 1^{er} janvier 1961 au 1^{er} janvier 1960, d'une part, et il faut d'autre part majorer les taux des droits applicables en ligne collatérale et entre non-parents.

Je fais observer que si la navette se poursuit indéfiniment les finances publiques connaîtront quelques dommages. (Sourires.)

Nous avons d'abord, en effet, enregistré la majoration des taux à 60 et 70 p. 100 pour gager des pertes de recettes qui sont maintenant définitivement acceptées. Puis cette majoration, en quelque sorte nomade, se retrouve maintenant pour gager une nouvelle perte de recettes. On nous fait alors observer, à juste titre, que ces taux sont trop élevés. Et ainsi des taux non existants auront gagé, par deux fois, des pertes de recettes.

Sur le plan de l'équilibre financier, une telle méthode n'est pas satisfaisante.

Il faut prendre une vue d'ensemble des chiffres qui sont en cause dans cette affaire des droits de succession.

Au titre de l'exercice 1960, dans notre projet, nous perdrons sept milliards ; au titre de l'exercice 1961, 18,5 milliards ; au titre de l'exercice 1962, 27 milliards. Pour un produit fiscal qui est actuellement de l'ordre de 64 milliards, c'est donc un allègement considérable.

La commission des finances nous propose de porter le chiffre de 7 milliards en 1960 à 13,5 milliards et le chiffre de 18,5 milliards en 1961 à 27,5 milliards. Ce sont évidemment des pertes de recettes considérables et nous devons, dans les allègements auxquels nous procédons, maintenir un certain équilibre entre les différentes parties prenantes. Nous ne devons pas consacrer une proportion démesurée des allègements aux seuls redevables de l'impôt sur les successions.

Aussi le Gouvernement vous demande-t-il sur ce point non seulement de constater que l'article 40 de la Constitution est assurément applicable, puisqu'il y a perte de recettes, mais surtout de comprendre sa préoccupation.

Sa préoccupation est d'aboutir au système suivant :

Au 1^{er} janvier 1960 ou à la date de promulgation de la loi, l'impôt créé en 1956 sur les successions sera supprimé ; d'autre part, les taux sur les collatéraux seront définitivement fixés à 40, 50 et 60 p. 100. Au 1^{er} janvier 1961, s'ajoutant à la première suppression de l'impôt, les droits de succession en ligne directe feront l'objet d'un abaissement des barèmes. En 1962, ce sera le régime « de croisière ».

Tel est le programme que le Gouvernement vous propose.

Cependant, j'ai cru sentir dans les inquiétudes exprimées par certains et, peut-être, par M. Ferri une préoccupation qui ne manque pas de réalisme. Cette préoccupation se traduit ainsi : nous comprenons bien qu'il puisse y avoir un échelonnement de la réforme, mais nous avons certaines inquiétudes car les données de l'équilibre financier des années successives conduiront sans doute le Gouvernement à reporter certaines des dates d'application à des échéances ultérieures. Ainsi, dans un texte de loi de finances, on dira par exemple que la date du 1^{er} janvier 1962 est substituée à celle du 1^{er} janvier 1961. Cette incertitude nous préoccupe.

Aussi le Gouvernement serait-il disposé à déposer un amendement qui, venant de lui, n'appellerait pas les foudres de l'article 40 de la Constitution. (Sourires.) Il aurait pour objet de substituer à la date du 1^{er} janvier 1961 celle du 1^{er} octobre 1960.

Bien évidemment, pour l'allègement des droits de succession, le progrès est limité. Il se traduira néanmoins, au titre de l'année 1961, par une perte de recettes supplémentaires de 2,5 milliards de francs. Mais surtout, il aura pour conséquence que la mesure entre en application avant le dépôt — à la date que le Gouvernement respectera l'an prochain — du projet de budget, les dispositions d'échelonnement votées par l'Assemblée nationale ne risquant pas alors d'être remises en cause par les exigences de la situation financière de 1961.

Cela ne donnera pas pleinement satisfaction à ceux qui auraient voulu — et je les comprends — que le rythme des allègements soit plus rapide mais répondra, en revanche, aux vœux de ceux qui tiennent avant tout à des certitudes. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Ferri, au nom de la commission. M. Georges Bonnet aura ensuite la parole pour répondre au Gouvernement.

M. Pierre Ferri. Monsieur le ministre, je vous remercie de l'effort que vous faites pour répondre en partie à mon argumentation.

Je voudrais toutefois vous demander si, au cas où l'Assemblée voterait votre amendement, vous abandonneriez la majoration des droits sur les collatéraux.

(*M. le secrétaire d'Etat aux finances fait un signe d'acquiescement.*)

M. Pierre Ferri. Dans ces conditions, je pense que l'Assemblée peut accepter l'amendement proposé par le Gouvernement à titre transactionnel et je retire mon propre amendement avec l'accord de M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. La commission, en effet, est d'accord, monsieur le président.

M. le président. Dans ces conditions, nous avons à statuer non pas sur l'amendement n° 17 présenté par MM. Marc Jacquet et Pierre Ferri et qui vient d'être retiré par M. Ferri, mais sur l'amendement n° 59.

Cet amendement, présenté par le Gouvernement, tend à réviser ainsi le premier alinéa de l'article 58 :

« Les articles 56 et 57 ci-dessus entreront en vigueur le 1^{er} janvier 1960, à l'exception des nouveaux abattements et tarifs prévus en ligne directe et entre époux, qui prendront effet le 1^{er} octobre 1960... (le reste sans changement) ».

Personne ne demande la parole sur cet amendement n° 59, accepté par la commission?...

Je le mets aux voix.

(*L'amendement n° 59, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 58, modifié par l'amendement que l'Assemblée vient d'adopter.

(*L'article 58, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Nous allons examiner maintenant les articles 56 et 57 qui avaient été réservés en attendant une décision sur l'article 58.

[Article 56.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 56 :

TITRE IV

Droits de mutation à titre gratuit.

« Art. 56. — Les articles 756, 770, 774, 783, 1241, 1803 et 1805 du code général des impôts sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 756. — Sur justifications fournies par les héritiers, sont déduits de l'actif de la succession :

« 1° Les frais de la dernière maladie du défunt dans la limite d'un maximum de 200.000 francs ;

« 2° Les frais funéraires dans la limite d'un maximum de 300.000 francs.

« Art. 770. — Les droits de mutation à titre gratuit sont fixés aux taux indiqués dans les tableaux ci-après, pour la part nette revenant à chaque ayant droit :

Tableau I.

Tarif des droits applicables en ligne directe et entre époux.

| FRACTION DE PART NETTE | TARIF applicable. |
|---|-------------------|
| N'excédant pas 5.000.000 de francs..... | 5 |
| Comprise entre 5.000.000 et 10.000.000 de francs..... | 10 |
| Supérieure à 10.000.000 de francs..... | 15 |

Tableau II.

Tarif des droits applicables en ligne collatérale et entre non-parents.

| INDICATION DU DEGRE DE PARENTE | TARIF applicable. |
|---|-------------------|
| | P. 100. |
| Entre frères et sœurs..... | 40 |
| Entre oncles ou tantes et neveux ou nièces, grands-oncles ou grand-tantes et petits-neveux ou petites-nièces, cousins germains..... | 50 |
| Entre parents au-delà du quatrième degré et entre personnes non parentes..... | 60 |

« Sous réserve des exceptions prévues aux articles 781, 782, 1229, 1231 et 1232, les dons et legs faits aux établissements publics ou d'utilité publique sont soumis aux tarifs fixés pour les successions entre frères et sœurs. »

« Art. 774. — I. — Pour la perception des droits de mutation à titre gratuit, il est effectué un abattement de 10 millions de francs sur la part du conjoint survivant, sur la part de chacun des ascendants et sur la part de chacun des enfants vivants ou représentés.

« Entre les représentants des enfants prédécédés, cet abattement se divise d'après les règles de la dévolution légale.

« II. — Pour la perception des droits de mutation par décès, il est effectué un abattement de 3 millions de francs sur la part de chaque frère ou sœur, célibataire ou veuf, à la double condition :

« 1° Qu'il soit, au moment de l'ouverture de la succession, âgé de plus de cinquante ans ou atteint d'une infirmité le mettant dans l'impossibilité de subvenir par son travail aux nécessités de l'existence ;

« 2° Qu'il ait été constamment domicilié avec le défunt pendant les cinq années ayant précédé le décès. »

« Art. 783. — Les droits de mutation à titre gratuit dus par les mutilés de guerre frappés d'une invalidité de 50 p. 100 au minimum sont réduits de moitié sans que la réduction puisse excéder 200.000 francs. »

« Art. 1241. — Sont exemptés des droits de mutation à titre gratuit :

« 1° Lors de leur première transmission à titre gratuit, les immeubles construits par l'Etat en application de l'ordonnance n° 45-2064 du 8 septembre 1945 et les constructions, reconstructions ou additions de constructions achevées postérieurement au 31 décembre 1947, dont les trois quarts au moins de la superficie totale sont affectés à l'habitation ;

« 2° Les titres représentatifs de l'emprunt 3 1/2 p. 100 1952-1958 à capital garanti ;

« 3° Les réversions de rentes viagères entre époux ou entre parents en ligne directe. »

« Art. 1803. — Est punie d'une amende égale au double du supplément de droit exigible, sans que cette amende puisse être inférieure à 1.000 francs :

« 1° Toute indication inexacte ayant une incidence sur le montant des droits dans un acte de donation entre vifs ou dans une déclaration de succession ;

« — du degré de parenté entre le donateur ou le défunt et les héritiers, donataires ou légataires ;

« — des nom, prénoms, date et lieu de naissance de chacun des héritiers, donataires, légataires ou usufruitiers ;

« 2° Toute déclaration souscrite pour la perception des droits de mutation par décès ayant indûment entraîné la déduction d'une dette ; le prétendu créancier qui en a faussement attesté l'existence est tenu solidairement avec le déclarant au paiement de l'amende ;

« 3° Toute contravention aux dispositions des articles 735, 771, 798 à 801 ; en outre les dépositaires, détenteurs ou débiteurs ayant contrevenu aux dispositions des articles 799 et 800 sont personnellement tenus des droits exigibles sauf recours contre le redevable ;

« 4° Toute omission constatée dans une déclaration de succession n'ayant donné ouverture à aucun droit.

« Art. 1805. — Les héritiers, donataires ou légataires qui n'ont pas fait, dans les délais prescrits, les déclarations des biens à eux transmis par décès, payent, à titre d'amende, 1 p. 100 par mois ou fraction de mois de retard du droit qui est dû pour la mutation. Cette amende ne peut être inférieure à 1.000 francs.

« Si la déclaration ne donne ouverture à aucun droit et sauf en ce qui concerne les successions visées à l'article 1235, les héritiers, donataires ou légataires payent une astreinte de 1.000 francs par mois ou fraction de mois de retard.

« Les tuteurs et curateurs supportent personnellement les peines ci-dessus lorsqu'ils ont négligé de faire les déclarations dans les délais. »

Je suis saisi d'un amendement n° 15 déposé par M. le rapporteur général et tendant à modifier comme suit le tableau II :

Tarifs des droits applicables en ligne collatérale et entre non-parents.

| INDICATION DU DEGRE DE PARENTE | TARIF applicable. |
|--|-------------------|
| | P. 100. |
| Entre frères et sœurs..... | 40 |
| Entre oncles ou tantes et neveux ou nièces, grands-oncles ou grand-tantes et petits-neveux ou petites-nièces, cousins germains : | |
| En 1960..... | 60 |
| A partir de 1961..... | 50 |
| Entre parents au-delà du quatrième degré et entre personnes non parentes : | |
| En 1960..... | 70 |
| A partir de 1961..... | 60 |

La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. A la suite du vote qui vient d'intervenir et ayant pris acte des promesses faites par le Gouvernement de maintenir les taux actuels pour les collatéraux, je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 15 est retiré.

Je suis saisi d'un autre amendement n° 16 déposé par M. le rapporteur général et tendant à compléter le texte modificatif proposé pour l'article 1803 du code général des impôts par le nouveau paragraphe suivant :

« II. — Il est fait application du minimum de 1.000 francs dans le cas où aucun supplément de droit n'est exigible du fait de la contravention. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Le Sénat avait supprimé purement et simplement la pénalité de 10.000 francs qui était encourue en cas d'inexactitude de déclaration.

Cette suppression totale avait un inconvénient : il n'existait plus aucune espèce d'indication officielle sur les successions.

La commission des finances a préféré réduire, la pénalité à 1.000 francs pour que le fichier national des successions — si j'ose me permettre d'employer cette expression — puisse continuer à être tenu.

C'est pourquoi nous avons déposé cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 16 de M. le rapporteur général.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 56, modifié par cet amendement.

(L'article 56, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 57.]

M. le président. « Art. 57. — I. — Sont exemptés des droits de mutation à titre gratuit :

« 1° Les dons et les legs visés aux articles 781 et 782 du code général des impôts ;

« 2° Les dons et legs consentis aux organismes et aux établissements publics ou d'utilité publique dont les ressources sont exclusivement affectées à des œuvres culturelles ou artistiques de caractère désintéressé et qui sont agréés à cet effet par le ministre des finances et des affaires économiques.

« 3° Les successions et donations entre vifs à concurrence des trois quarts de leur montant intéressant les propriétés en nature de bois et forêts, à condition que soient appliquées les dispositions prévues aux paragraphes 1 et 2 de l'article 15 de la loi de finances du 16 avril 1930.

« II. — Sont abrogés les articles 738, 748, 785, 772, 778, 777, 780, 788 à 790, 792, 794 à 796, 802 à 804, 1174, 1175, 1184, 1203, 1236 à 1240, 1242 à 1243 ter, 1718 (3° et 4° alinéa), 1719, 1723, 1796 à 1799, 1804, 1807 à 1818, 1891, 1905 et 1962 du code

général des impôts, les articles 44 et 48 du décret n° 55-486 du 30 avril 1955 et l'avant-dernier alinéa de l'article 1° de la loi n° 56-639 du 30 juin 1956.

« III. — Dans l'alinéa 3° de l'article 782 du code général des impôts, les mots : « offices publics d'habitation à loyer modéré » sont remplacés par les mots : « organismes d'habitation à loyer modéré ou à leurs unions ».

La parole est à M. Le Roy Ladurie.

M. Jacques Le Roy Ladurie. Mes chers collègues, il y a quelques années, l'Etat a pris d'heureuses dispositions en faveur du reboisement, notamment en créant le fonds national forestier. Mais, d'autre part, il décourage la mise en valeur de la propriété forestière privée en freinant sa productivité, même en rendant impossible sa conservation, par le jeu des taxes accompagnant les mutations.

Or, la forêt privée représentant 63 p. 100 des surfaces boisées de notre pays, son manque de productivité se traduit chaque année par des importations considérables dont le montant s'élève à 55 milliards de francs pour les bois et pâtes à papier.

Au cours du débat en première lecture à l'Assemblée nationale, le Gouvernement n'avait pas accepté un amendement, présenté par la commission des finances et proposé par moi-même, visant à exonérer, dans une certaine mesure, les mutations à titre gratuit de bois, de forêts et de pépinières. Revenant partiellement sur sa position, le Gouvernement a accepté un amendement analogue présenté devant le Sénat et je l'en remercie.

Je voudrais en outre lui poser une question au sujet de l'interprétation de ce texte, sur lequel nous avons à nous prononcer maintenant.

Les parts des groupements forestiers sont-elles comprises dans le champ d'application de l'amendement en question ? La rédaction de l'amendement conduit, selon nous, à répondre par l'affirmative.

Les parts des groupements forestiers ne sont, en effet, considérées comme valeurs immobilières que pendant les trois premières années suivant leur création. Si elles étaient exclues du champ d'application de l'amendement, les groupements forestiers, pourtant intéressants du point de vue de la production sylvicole, seraient déconsidérés, et ceci à l'encontre du relèvement indispensable de la production sylvicole de notre pays.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Je veux à la fois répondre à M. Le Roy Ladurie et m'expliquer sur l'amendement déposé par le Gouvernement au même article.

J'indique à M. Le Roy Ladurie, en réponse à sa question, que, par décision administrative, le Gouvernement assimilera les parts des groupements forestiers, du moins lorsqu'elles prennent le caractère de valeur mobilière, aux forêts, comme il est prévu à l'article 57 de la réforme fiscale.

Nous avons, en effet, accepté un amendement qui a pour objet d'exonérer des trois quarts de leur valeur les terrains plantés de forêts, au regard des droits sur les successions. Chacun connaît la nécessité qu'il y a à développer le massif forestier français. L'obligation de payer les droits de succession avait souvent pour conséquence des coupes brutales et massives qui désorganisaient, et même parfois détruisaient les massifs existant dans certaines parcelles.

Bien entendu, cet avantage ne peut être réservé qu'à ceux qui respecteront les obligations d'entretien et d'aménagement des forêts édictées par l'administration compétente.

Aussi l'objet de notre amendement est-il de revenir, sur certains points, à la loi du 16 avril 1930, qui a, en quelque sorte, codifié l'ensemble de ces dispositions. Il tend plus spécialement à compléter le texte du Sénat par une référence aux sanctions qui s'appliqueraient à ceux qui auraient bénéficié de l'exonération fiscale et qui n'exploiteraient pas ou n'entretiendraient pas leurs forêts suivant les normes fixées par la loi bien connue du 16 avril 1930.

Une telle mesure est de nature à apporter au développement et à l'entretien de la forêt française une contribution qui est certainement d'intérêt national. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Le Roy Ladurie.

M. Jacques Le Roy Ladurie. Je remercie le Gouvernement d'avoir donné son accord à notre interprétation du texte proposé par la commission des finances. Mais je voudrais qu'il nous dise quelle sera la juridiction qui infligera les sanctions éventuelles ?

M. le secrétaire d'Etat aux finances. C'est la juridiction prévue par le code forestier, telle qu'elle est définie dans la loi du 16 avril 1930. Il n'y a aucune innovation sur ce point.

M. le président. La parole est à M. Charret.

M. Edouard Cherret. Je renonce à la parole.

M. le président. Le Gouvernement a déposé un amendement n° 56, qui vient d'être défendu par M. le secrétaire d'Etat aux finances et qui tend à rédiger ainsi le quatrième alinéa (3°) du paragraphe 1 de l'article 57 :

« 3° Les successions et donations entre vifs à concurrence des trois quarts de leur montant intéressant les propriétés en nature de bois et forêts à condition que soient appliquées les dispositions prévues à l'article 1370 (2° et 6° alinéa) du code général des impôts. »

Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission y est favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 56 du Gouvernement, accepté par la commission.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ... Je mets aux voix l'article 57, modifié par l'amendement du Gouvernement.

(L'article 57, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 60 bis.]

M. le président. « Art. 60 bis. — Le numéro 6° de l'article 668 du code général des impôts est modifié comme suit :

« 6° Les transferts des biens de toute nature opérés entre offices publics d'habitations à loyer modéré, ainsi que les transferts à titre gratuit effectués au nom des sociétés d'économie mixte dont les statuts sont conformes aux clauses types annexées au décret n° 54-239 du 6 mars 1954 et dont la majorité du capital est détenue par des collectivités publiques. »

M. Marc Jacquet, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du plan, et **M. Denvers** ont déposé un amendement n° 18, qui tend à substituer, dans le 2° alinéa de cet article, aux mots : « offices publics d'habitations à loyer modéré », les mots : « organismes d'habitations à loyer modéré et de crédit immobilier ou leurs unions ».

La parole est à M. Denvers.

M. Albert Denvers. La commission demande au Gouvernement d'appliquer la mesure, fort importante, prévue au paragraphe 6° de l'article 60 bis, non seulement à une seule catégorie d'offices publics d'H. L. M., mais à l'ensemble des organismes d'habitations à loyer modéré, y compris les sociétés de crédit immobilier ou leurs unions.

Il conviendrait alors de compléter l'amendement dont le texte définitif serait le suivant :

« Substituer aux mots : « offices publics d'habitations à loyer modéré », les mots : « organismes d'habitations à loyer modéré et sociétés de crédit immobilier ou leurs unions ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Le Gouvernement accepte l'amendement, ainsi modifié.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 18 de MM. le rapporteur général et Denvers, avec la modification qui vient d'être indiquée.

(L'amendement n° 18, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 60 bis, modifié par l'amendement qui vient d'être adopté.

(L'article 60 bis, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 62 bis nouveau.]

M. le président. « Art. 62 bis. — Les mots « et municipales » sont supprimés aux premier et deuxième paragraphes de l'article 826 du code général des impôts. »

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 62 bis, ainsi rédigé.

(L'article 62 bis, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.)

[Article 62 ter (nouveau).]

M. le président. « Art. 62 ter. — L'article 1372, premier alinéa, du code général des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 1372. — Le droit de mutation à titre onéreux de biens immeubles édicté par les articles 721 et 723 est réduit à 1,40 p. 100 pour les acquisitions d'immeubles ou de fraction d'immeubles affectés à l'habitation au jour du transfert de propriété, sauf lorsqu'il s'agit de la première mutation suivant la transformation en locaux d'habitation d'immeubles ou fractions d'immeubles utilisés auparavant pour l'exercice de la profession hôtelière. »

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 62 ter, ainsi rédigé.

(L'article 62 ter, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.)

[Article 63.]

M. le président. « Art. 63. — Il est ajouté au code général des impôts un article 859 bis ainsi conçu :

« Art. 859 bis. — Sous réserve des dispositions de l'article 912 de la présente codification, il ne peut être perçu moins de 25 francs dans le cas où l'application des tarifs de l'impôt du timbre ne produirait pas cette somme. »

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 63, ainsi rédigé.

(L'article 63, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.)

[Article 68.]

M. le président. « Art. 68. — L'article 962 du code général des impôts est abrogé. »

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 68, ainsi rédigé.

(L'article 68, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.)

[Article 74.]

M. le président. « Art. 74. — Le premier alinéa de l'article 1835 du code général des impôts est complété comme suit : « Lorsque les faits ont été réalisés ou facilités au moyen soit d'achats ou de ventes sans facture, soit de factures ne se rapportant pas à des opérations réelles, ou qu'ils ont eu pour objet d'obtenir de l'Etat des remboursements injustifiés, leur auteur est passible d'une amende de 360.000 à 10 millions de francs et d'un emprisonnement de deux à cinq ans ou de l'une de ces deux peines seulement. Les dispositions de l'article 463 du code pénal sont applicables. »

Le Gouvernement a déposé un amendement n° 57 tendant à substituer, à l'article 74, au chiffre : « 360.000 » le chiffre : « 500.000 ».

La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Le Sénat a refusé de suivre le Gouvernement et de porter le taux de l'amende prévue à cet article à 1.500.000 francs.

Mais il a retenu un argument que j'avais développé, à savoir que l'amende passible dans l'hypothèse de manœuvres frauduleuses ne pouvait pas être inférieure à ce qu'est l'amende de droit commun. Il a donc retenu le chiffre de 360.000 francs. Mais, dans un article précédemment voté (article 71), le taux minimum de l'amende de droit commun avait été porté de 360.000 à 500.000 francs.

Il conviendrait, pour mettre les textes en harmonie, de substituer, à l'article 74, le chiffre de 500.000 francs au chiffre de 360.000 francs.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. C'est une harmonisation un peu coûteuse...

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Pour les fraudeurs !

M. le rapporteur général. Pour les fraudeurs, peut-être, mais je reconnais le bien-fondé de l'observation de M. le secrétaire d'Etat.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 57 présenté par le Gouvernement et accepté par la commission.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 74, modifié par l'amendement n° 57 du Gouvernement.

(L'article 74, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 76.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 76 :

TITRE VII

Contentieux.

« Art. 76. — Le paragraphe 2 de l'article 1652 du code général des impôts, modifié par l'article 67 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 et par l'article 5 de l'ordonnance n° 59-246 du 4 février 1959, est à nouveau modifié comme suit :

« 2. — Cette commission est composée de trois magistrats en activité ou honoraires :

« — un conseiller d'Etat, président ;

« — un conseiller à la cour de cassation ;

« — un conseiller maître à la cour des comptes.
« Assistent également aux séances de la commission avec voix consultative :

« — deux hauts fonctionnaires de la direction générale des impôts désignés par le ministre des finances ;

« — un haut fonctionnaire de l'administration de l'agriculture, désigné par le ministre de l'agriculture ;

« — deux représentants désignés par la fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles parmi les exploitants passibles de l'impôt sur le revenu des personnes physiques au titre des bénéficiaires agricoles.

« Un agent supérieur de la direction générale des impôts, désigné par le ministre des finances, remplit les fonctions de secrétaire. Un ou plusieurs agents de la même direction générale... »

(Le reste sans changement.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 76, ainsi rédigé.

(L'article 76, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.)

[Article 76 A.]

M. le président. Le Sénat a supprimé cet article.

M. Marc Jaquet, rapporteur général de la commission des finances a présenté un amendement n° 19 rectifié tendant à rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« I. — Les deuxième et troisième alinéas du paragraphe 2 de l'article 1651 du code général des impôts sont remplacés par les alinéas suivants :

« Un conseiller du tribunal administratif, désigné par arrêté du ministre de l'intérieur sur proposition du président du tribunal ;

« Le directeur des contributions directes et du cadastre, le directeur des contributions indirectes, le directeur de l'enregistrement, ou leur délégué. »

« II. — La commission départementale des impôts directs prévue à l'article 1651 du code général des impôts est placée sous la présidence effective du conseiller du tribunal administratif.

« Le paragraphe 6 de l'article 1651 dudit code est abrogé.

« En cas de partage des voix, la voix du président de la commission départementale des impôts directs est prépondérante.

« Le redevable a la possibilité de demander que siège au sein de la commission chargée de statuer sur son cas, la personne qu'il estime la plus compétente pour connaître de sa profession, choisie parmi les membres titulaires ou suppléants désignés dans les conditions prévues à l'article 1651 du code général des impôts susvisé.

« La présidence de la commission départementale des impôts directs devra être confiée à un conseiller du tribunal administratif avant le 15 septembre 1960, dans les départements où les dispositions du présent article ne pourraient recevoir application dès la promulgation de la présente loi.

« Avant cette date, l'ancienne procédure demeurera en vigueur dans ces départements.

« Un conseiller ne pourra siéger au tribunal administratif dans le jugement du litige portant sur une imposition dont il a connu comme président de la commission départementale des impôts directs. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Mes chers collègues, il s'agit d'une pièce importante de la réforme du contentieux en matière d'impôts.

Nous avons proposé que la commission départementale des impôts présente une certaine composition. Le Sénat a rejeté notre proposition, préférant s'en tenir au *statu quo*.

Nous avons alors rédigé un texte transactionnel qui fait précisément l'objet de l'amendement n° 19 rectifié. Aux termes de ce texte, désormais la commission départementale des impôts comprendrait quatre représentants des professionnels, trois représentants de l'administration fiscale, soit le directeur des contributions directes, le directeur des contributions indirectes et le directeur de l'enregistrement et un quatrième personnage, un juge de l'ordre administratif, un conseiller du tribunal administratif.

La composition de la commission serait donc de quatre-quatre, et, en cas de partage des voix, le juge de l'ordre administratif aurait voix prépondérante.

Il s'agit — je le répète — d'une proposition transactionnelle qui nous paraît tout à fait raisonnable ; elle maintient le principe que, dans cette assemblée, nous avons très largement retenu : l'intervention d'un juge de l'ordre judiciaire d'abord, à un certain stade de la discussion et, ensuite, d'un juge de l'ordre administratif.

L'Assemblée devrait donc, je crois, pouvoir se rallier facilement au texte que nous lui proposons.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Le Gouvernement accepte la nouvelle rédaction proposée par la commission des finances.

Il indique cependant qu'il n'entre pas dans l'intention du ministre des finances de faire siéger effectivement les trois directeurs au sein de la commission. D'une part, ce système serait très lourd ; d'autre part, il pourrait paraître désobligeant à l'égard de ceux qui assureraient jusqu'ici cette présidence.

Sous cette réserve, le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le rapporteur général. Je rappelle que le texte de l'amendement précise que siégeront dans ces commissions les directeurs des contributions « ou leur délégué ». Le Gouvernement a donc satisfaction.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 19 rectifié de M. le rapporteur général.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Cet amendement devient l'article 76 A.

[Article 76 F bis (nouveau).]

M. le président. « Art. 76 F bis. — Le deuxième alinéa de l'article 1651 bis du code général des impôts est complété ainsi qu'il suit :

« ... mais y compris les documents contenant des indications relatives aux bénéfices ou revenus de tiers, de telle manière qu'il puisse s'assurer que les points de comparaison retenus par l'administration visent bien les entreprises dont l'activité est comparable à la sienne. »

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 76 F bis, ainsi rédigé.

(L'article 76 F bis, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.)

[Article 76 F ter (nouveau).]

M. le président. « Art. 76 F ter. — Les deux premiers paragraphes de l'article 1937 du code général des impôts sont modifiés ainsi qu'il suit :

« I. — Les requêtes doivent être rédigées sur papier timbré, signées de leur auteur et accompagnées de trois copies, sur papier libre, et certifiées conformes par le requérant, ou éventuellement d'un nombre de copies égal à celui des parties ayant un intérêt distinct plus une.

« Lorsque les requêtes sont introduites par un mandataire, les dispositions du paragraphe 5 de l'article 1933 ci-dessus sont applicables.

« 2. — Toute requête doit contenir explicitement l'exposé sommaire des faits et moyens, les conclusions, les nom et demeure du requérant et être accompagnée, lorsqu'elle fait suite à une décision du directeur, de l'avis de notification de la décision contestée. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 76 F ter, ainsi rédigé.

(L'article 76 F ter, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.)

[Article 76 G.]

M. le président. « Art. 76 G. — L'article 1938 du code général des impôts est modifié comme suit :

« 1. — La notification au directeur de la copie de la requête introductive d'instance est faite immédiatement après l'enregistrement de cette requête au bureau central du greffe par le président ou sur ses ordres, conformément aux règles de la procédure de droit commun devant les tribunaux administratifs.

« 2. — Il en est de même pour la notification à la partie adverse de la copie des mémoires ampliatifs du requérant, des mémoires en défense du directeur, des mémoires en réplique, qui devront être accompagnés d'un nombre de copies, sur papier libre et certifiées conformes, égal à celui des parties en litige ayant un intérêt distinct plus une.

« 3. — (Sans changement.)

« 4. — Les communications avec déplacement des pièces annexes des dossiers peuvent être autorisées par le président conformément aux règles de la procédure de droit commun devant les tribunaux administratifs.

« Toutefois les pièces et documents joints à la requête ou aux mémoires produits sont, dès réception, adressés d'office en communication au directeur.

« 5. — Lorsqu'il apparaît au vu de la requête introductive d'instance que la solution de l'affaire est d'ores et déjà certaine, le président du tribunal administratif peut décider qu'il n'y a pas lieu à instruction et transmettre le dossier au commissaire du Gouvernement.

« 6. — Lorsque l'administration n'a pas, à l'expiration d'un délai de six mois suivant la date de présentation de l'instance, produit ses observations, le président du tribunal administratif peut lui impartir, pour fournir lesdites observations, un nouveau délai de trois mois qui peut être prolongé, en raison de circonstances exceptionnelles, sur demande motivée. Le président du tribunal administratif pourra imposer des délais au redevable. Si c'est le demandeur qui n'a pas observé le délai, il est réputé s'être désisté; si c'est la partie défenderesse, elle sera réputée avoir acquiescé aux faits exposés dans les recours.

« Le contribuable peut prendre connaissance de tous les documents et pièces versés par l'administration au dossier du litige, y compris ceux contenant des indications relatives aux bénéfices ou revenus de tiers, de telle manière qu'il puisse s'assurer que les points de comparaison retenus par l'administration visent bien les entreprises dont l'activité est comparable à la sienne.

« Toutefois, les communications concernant les entreprises ou personnes nommément désignées ne porteront que, sur des moyennes de chiffres d'affaires ou de revenus, de façon à respecter le secret professionnel.

« Le tribunal administratif, s'il le demande à l'audience, reçoit pendant le délibéré, pour son intime conviction, communication intégrale en chambre de conseil de tous documents ou pièces concernant lesdites entreprises ou personnes nommément désignées. »

M. Marc Jacquet, rapporteur général, et M. Marcellin ont présenté un amendement n° 20, tendant à compléter l'avant-dernier alinéa par la phrase suivante :

« Ces comparaisons ne sauraient à elles seules justifier les prétentions de l'administration. »

La parole est à M. Marcellin.

M. Raymond Marcellin. Mes chers collègues, l'article 76 G est un article très important de la réforme du contentieux fiscal.

En effet, il fait cesser la confusion de pouvoirs entre les magistrats de l'ordre administratif et les agents du pouvoir exécutif que sont les fonctionnaires du ministère des finances.

Par ailleurs, il impose des délais pour l'instruction, de telle sorte qu'on ne verra plus ces procès qui traînaient en longueur et qui, en définitive, aboutissaient à de véritables dénis de justice.

La fin de l'article 76 G impose la communication de toutes les pièces du dossier au contribuable. Sur ce point, on se trouvait en présence de deux principes difficiles à concilier : le principe de la communication de toutes les pièces du dossier au contribuable et celui du secret professionnel. Voici comment nous avons rédigé la fin de l'article :

« Le contribuable... peut prendre connaissance de tous les documents et pièces versés par l'administration au dossier du litige, y compris ceux contenant des indications relatives aux bénéfices ou revenus de tiers, de telle manière qu'il puisse s'assurer que les points de comparaison retenus par l'administration visent bien les entreprises dont l'activité est comparable à la sienne.

« Toutefois, les communications concernant les entreprises ou personnes nommément désignées ne porteront que sur des moyennes de chiffres d'affaires ou de revenus, de façon à respecter le secret professionnel. »

Vous savez que c'est une pratique administrative constante actuellement de procéder à ces sortes de comparaisons entre entreprises similaires. Dorénavant, le nom et l'adresse de ces entreprises seront communiqués au contribuable de façon que celui-ci se rende compte si les comparaisons sont valables. Cependant, pour respecter le secret professionnel, on ne donnera que la moyenne du chiffre d'affaires ou des bénéfices réalisés par ces entreprises.

D'autre part, je pense qu'il est indispensable d'ajouter le membre de phrase suivant : « Ces comparaisons ne sauraient à elles seules justifier les prétentions de l'administration. »

Pourquoi ? Parce que ces comparaisons ne doivent constituer qu'un élément de preuve que le magistrat accepte ou rejette. Il ne faudrait pas que cette pratique à laquelle nous nous référons dans la loi sur le contentieux fiscal prenne un caractère d'automatisme.

Ce qui est très important pour le juge, c'est la situation de l'entreprise ou de la personne, et rien d'autre. C'est seulement sur la connaissance de cette situation propre que le juge doit fonder sa conviction.

En bref, l'unique objet de notre amendement est de bien marquer qu'il ne s'agit là que d'un élément de preuve qui ne doit avoir aucun caractère d'automatisme. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Le Gouvernement accepte l'amendement, mais aimerait que les termes « les prétentions de l'administration » — le mot « prétentions » ayant, dans le langage

familier, sinon dans le langage juridique, un caractère péjoratif — soient remplacés par les mots : « les demandes de l'administration. »

M. Raymond Marcellin. Nous acceptons cette modification.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 20 de M. le rapporteur général et de M. Marcellin, avec la modification suggérée par le Gouvernement et acceptée par la commission.

(L'amendement ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 76 G, modifié par l'amendement qui vient d'être adopté.

(L'article 76 G, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 76 H bis.]

M. le président. « Art. 76 H bis. — L'article 1939 du code général des impôts est ainsi modifié :

« 1. — Les seules mesures spéciales d'instruction qui peuvent être prescrites en matière de contributions directes sont l'expertise et le supplément d'instruction.

« 2. — A défaut d'une autre mesure d'instruction, le supplément d'instruction est obligatoire toutes les fois que le contribuable présente des moyens nouveaux avant le jugement s'il n'a pas formulé des observations orales, ou, dans le cas contraire, avant que, le débat oral étant clos, le commissaire du Gouvernement ait commencé à prendre ses conclusions.

« Lorsqu'à la suite d'un supplément d'instruction, une partie invoque des faits ou des motifs nouveaux, l'instruction de l'affaire est rouverte dans les conditions prévues à l'article 1938. »

M. Marc Jacquet, rapporteur général, et M. Marcellin ont déposé un amendement n° 21 qui tend à substituer au paragraphe 1 de l'article 76 H bis le texte suivant :

« 1. — Les mesures d'instruction qui peuvent être prescrites en matière de contributions directes sont l'expertise, la visite des lieux, l'enquête et l'interrogatoire, la vérification d'écriture, l'inscription en faux et le supplément d'instruction. »

La parole est à M. Marcellin.

M. Raymond Marcellin. Cet amendement a pour objet de permettre aux juges, pour déterminer la vérité en matière fiscale, de recourir non seulement à l'expertise et au supplément d'instruction mais, comme en matière de droit commun, à la visite des lieux, à l'enquête et à l'interrogatoire, à la vérification d'écritures, à l'inscription en faux.

Cet amendement a été discuté au Sénat, mais a été éliminé parce qu'il a été prétendu que cette procédure était trop lourde.

A mon avis, cet argument n'est pas exact. La procédure serait trop lourde si, par exemple, dans la visite des lieux, on obligeait le tribunal tout entier à se déplacer, ce qui n'est pas le cas; il suffit qu'un conseiller se rende sur place. Il est absolument nécessaire de ne pas obliger les magistrats à passer toujours par l'intermédiaire soit d'un expert, soit d'un membre de l'administration dépendant du pouvoir exécutif. C'est là l'objet de cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Le Gouvernement accepte l'amendement, mais, étant donné qu'actuellement nous vivons sous le régime d'une procédure écrite, à partir de documents, il ne convient pas d'introduire, semble-t-il, l'enquête et l'interrogatoire qui sont des moyens de preuve qui n'interviennent pas présentement et qui ne sont pas reconnus dans les contestations fiscales.

Sous réserve de la suppression des mots « enquêtes et interrogatoires », le Gouvernement accepte l'amendement.

M. Raymond Marcellin. La commission des finances accepte cette suppression.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 21 de MM. Marc Jacquet, rapporteur général, et Marcellin, avec la modification résultant de la suppression des mots « enquêtes et interrogatoires ».

(L'amendement, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 76 H bis, modifié par l'amendement n° 21.

(L'article 76 H bis, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 76 I.]

M. le président. « Art. 76 I. — I. L'article 1940 du code général des impôts est abrogé et remplacé par le texte suivant :

« 1. — Les dispositions des articles 13 à 23 de la loi du 22 juillet 1889 modifiée par les textes subséquents sont appli-

cables aux expertises ordonnées par le tribunal administratif en matière de contributions directes, sous réserve des dispositions des paragraphes suivants du présent article.

« 2. — L'expertise est faite par un seul expert nommé par le tribunal administratif. Toutefois, elle est confiée à trois experts si une des parties le demande; dans ce cas, chaque partie désigne son expert et le troisième est nommé par le tribunal administratif. Ces experts sont dispensés de prêter serment. L'expertise est dirigée par l'expert nommé par le tribunal.

« 3. — Outre les règles fixées par l'article 17 modifié de la loi du 22 juillet 1889, ne peuvent être désignées comme experts les personnes constituées mandataires par l'une des parties au cours de l'instruction, ni un fonctionnaire en service sous les ordres du directeur départemental défendeur à l'instance.

« 4. — Le jugement ordonnant l'expertise fixe la mission des experts ainsi que le délai dans lequel ils seront tenus de déposer leur rapport.

« 5. — Le président du tribunal administratif fixe le jour et l'heure du début des opérations et prévient les experts ainsi que le requérant et directeur des contributions directes au moins dix jours francs à l'avance. Dans le même délai, sauf lorsque le litige porte sur les impôts et taxes accessoires sur les revenus, la taxe pour frais de chambres de métiers ou des amendes fiscales autres que celle prévue à l'article 1739, il informe le maire du jour et de l'heure de l'expertise et l'invite, si la réclamation a été soumise à la commission communale des impôts directs, à faire désigner par cette commission deux de ses membres pour y assister.

« 6. — Lorsqu'il est nécessaire, au cours de l'expertise, de se rendre sur les lieux, le ou les experts effectuent ce déplacement sur les lieux en présence de l'agent de l'administration, du requérant ou de son représentant et, le cas échéant, du maire et des deux membres de la commission communale des impôts directs.

« 7. — L'expert nommé par le tribunal administratif rédige un procès-verbal. Les experts fournissent soit un rapport commun, soit des rapports séparés.

« 8. — Le greffe adresse en communication au directeur, pour un délai de dix jours, le procès-verbal de l'entreprise et lui transmet une copie du ou des rapports des experts. Le procès-verbal et les rapports des experts sont ensuite déposés au greffe départemental, où les parties sont invitées à en prendre connaissance et à fournir leurs observations dans un délai de trente jours. Une prorogation de ce délai peut être accordée.

« 9. — Outre les dispositions prévues par l'article 22 de la loi du 22 juillet 1889, si le tribunal administratif estime que l'expertise a été irrégulière ou incomplète, il peut ordonner un complément d'expertise ou une nouvelle expertise confiée à d'autres experts. »

MM. Marc Jacquet, rapporteur général, et Marcellin ont présenté un amendement n° 22 tendant à compléter le paragraphe 1 de l'article 76 I par le nouvel alinéa suivant :

« Les dispositions des articles 25 à 38 de la loi du 22 juillet 1889 sont applicables aux visites des lieux, enquêtes et interrogatoires, vérifications d'écritures et inscription de faux. »

La parole est à M. Marcellin, pour soutenir cet amendement.

M. Raymond Marcellin. Cet amendement a surtout pour objet qu'un seul expert puisse être désigné pour les petites affaires. Il s'agit simplement d'épargner des frais aux contribuables.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Le Gouvernement est d'accord, sous réserve également de la suppression des mots « enquêtes et interrogatoires ».

M. Raymond Marcellin. Nous sommes tout à fait d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 22 de MM. Marc Jacquet, rapporteur général, et Marcellin, avec la modification résultant de la suppression des mots « enquêtes et interrogatoires ».

M. Paul Cermolacce. Nous votons contre.

(L'amendement, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. MM. Marc Jacquet, rapporteur général et Marcellin ont présenté un amendement n° 23 tendant à rédiger comme suit le paragraphe 2 de l'article 76 I :

« L'expertise sera faite par trois experts à moins que les parties ne consentent à ce qu'il y soit procédé par un seul. Il appartient, en outre, au tribunal, de décider qu'il sera procédé par un seul expert, en raison de la nature ou du peu d'importance du litige. Toutefois, si toutes les parties sont d'accord pour réclamer la nomination de trois experts, il sera fait droit à leur demande.

« Dans le cas où il n'y a qu'un seul expert, celui-ci est nommé par le tribunal, à moins que les parties ne s'accordent pour le désigner. »

La parole est à M. Marcellin, pour soutenir cet amendement.

M. Raymond Marcellin. Cet amendement est lié au précédent, ainsi que l'amendement n° 24.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Le Gouvernement les accepte.

M. le président. L'amendement n° 24, déposé par M. le rapporteur général et M. Marcellin tend à supprimer le paragraphe 8 de l'article 76 I.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 23 et l'amendement n° 24, déposés par M. le rapporteur général et par M. Marcellin, et acceptés par le Gouvernement.

(Ces amendements, mis aux voix, sont adoptés.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 76 I, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 76 I, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 76 K.]

M. le président. « Art. 76 K. — I. — L'article 295 bis du code général des impôts est complété par les alinéas suivants :

« En matière de taxes sur le chiffre d'affaires et de taxes assimilées assises sur un chiffre d'affaires non déterminé selon un mode forfaitaire, lorsqu'il y aura désaccord entre l'administration et le contribuable, la commission départementale pourra être saisie comme en matière d'impôts directs.

« Si la taxation est établie conformément à la décision de la commission, le redevable conserve le droit de présenter une demande de réduction par voie de réclamation devant la juridiction contentieuse, à charge pour lui d'apporter tous éléments comptables et autres de nature à permettre d'apprécier le montant du chiffre d'affaires qu'il a réalisé effectivement au cours de la période d'imposition. »

« II. — Dans l'article 1951 du code général des impôts, les mots : « soit par voie de requête, soit par exploit d'huissier » sont remplacés par les mots : « par voie de requête ».

« III. — Le deuxième alinéa du paragraphe 2 de l'article 1915 du code général des impôts est complété comme suit :

« Toutefois, en matière de taxes sur le chiffre d'affaires et taxes assimilées, cette opposition est formée par voie de requête directement présentée au tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de la date de la notification du titre de perception. »

« IV. — Le quatrième alinéa de l'article 1852 du code général des impôts est ainsi modifié :

« Le tribunal administratif est saisi soit par une requête de l'administration compétente, soit par une requête du redevable présentée dans le délai prévu à l'article 1915 § 2. »

« V. — Dans le cinquième alinéa de l'article 1852 du code général des impôts, il est ajouté, après les mots : « la loi du 22 juillet 1899 », les mots : « et les autres textes réglant la procédure de droit commun devant ces tribunaux. »

« VI. — Le sixième alinéa de l'article 1852 du code général des impôts est modifié comme suit :

« Les jugements sont notifiés aux parties ainsi qu'il est indiqué à l'article 1949 ci-après. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 76 K, ainsi rédigé.

(L'article 76 K, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.)

[Article 76 K bis (nouveau).]

M. le président. « Art. 76 K bis. — L'article 1949 du code général des impôts est complété par un quatrième paragraphe ainsi rédigé :

« 4. — Par dérogation aux dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, tous les avis, convocations et notifications afférents aux litiges fiscaux soumis aux tribunaux administratifs, y compris les notifications des jugements et des ordonnances de référé, sont effectués conformément aux dispositions des textes réglant la procédure générale devant ces tribunaux.

« Toutefois ces avis, convocations et notifications sont adressés non pas au ministre, mais au chef de service départemental de l'administration financière qui a suivi l'affaire. »

M. Marc Jacquet, rapporteur général a déposé un amendement n° 25 tendant à substituer aux mots : « non pas au ministre, mais au chef de service... », les mots : « au chef du service... » (le reste sans changement) :

M. le rapporteur général. Il s'agit d'une simple modification de forme.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Il y aurait une autre modification de forme à apporter à celle que nous soumet M. Jacquet. (Sourires.)

Si la commission l'accepte, le dernier alinéa de l'article 76 K bis pourrait être rédigé comme suit : « Toutefois, lorsqu'ils concernent l'Etat, ces avis, convocations et notifications sont adressés au chef de service départemental de l'administration financière qui a suivi l'affaire. »

M. le rapporteur général. La commission accepte la rédaction proposée par le Gouvernement et modifie son amendement en conséquence.

M. le président. A l'amendement n° 25, la commission substitue donc un amendement n° 60 ainsi libellé :

« Rédiger comme suit le troisième alinéa de l'article 76 K bis : « Toutefois, lorsqu'ils concernent l'Etat, ces avis, convocations et notifications sont adressés au chef de service départemental de l'administration financière qui a suivi l'affaire. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 60 ainsi rédigé.

(L'amendement, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 76 K bis, modifié par l'amendement adopté.

(L'article 76 K bis, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 76 O.]

M. le président. « Art. 76 O. — Il ne sera procédé à aucun rehaussement d'impositions antérieures si la cause du rehaussement poursuivi par l'administration est un différé sur l'interprétation du redevable de bonne foi du texte fiscal et s'il est démontré que l'interprétation sur laquelle est fondée la première décision a été, à l'époque, formellement admise par l'administration.

« Les dispositions des articles 1966, 1969, 1970 et 1971 du code général des impôts sont modifiées en conséquence. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 76 O, ainsi rédigé.

(L'article 76 O, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.)

[Article 76 P.]

M. le président. « Art. 76 P. — Dans le deuxième alinéa de l'article 58 du code général des impôts, les mots : « lorsque la comptabilité présente un caractère de grave irrégularité » sont substitués aux mots : « lorsque la comptabilité n'est pas reconnue régulière. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 76 P, ainsi rédigé.

(L'article 76 P, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.)

[Article 76 R.]

M. le président. « Art. 76 R. — Chaque année, l'administration des finances publiera le code général des impôts dans les trois mois de l'adoption de la loi de finances avec, en regard de chacun des articles, les dispositions d'application prises par décrets ou arrêtés. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 76 R, ainsi rédigé.

(L'article 76 R, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.)

[Article 76 S.]

M. le président. « Art. 76 S. — Les dispositions des articles 76 à 76 R touchant la procédure contentieuse fiscale entreront en vigueur le 15 septembre 1960.

« Les délais de procédure visés aux articles 76 G et 76 J ne sont applicables qu'aux instances ouvertes après la promulgation de la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 76 S, ainsi rédigé.

(L'article 76 S, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.)

[Article 76 T (nouveau).]

M. le président. « Art. 76 T (nouveau). — Dans un délai de deux ans à dater de la promulgation de la présente loi il sera procédé :

« a) A l'harmonisation du droit de répétition en matière d'impôts établis sur les déclarations auxquelles sont astreints les contribuables, notamment impôts sur les revenus et sur les sociétés, taxes sur le chiffre d'affaires et taxes assimilées, droits d'enregistrement ;

« b) A l'unification des règles de procédure en matière de vérification des déclarations fiscales ;

« c) A l'unification du régime des majorations de droits et des pénalités applicables aux infractions ;

« d) A l'organisation du contentieux suivant des règles communes pour les impôts directs et les taxes sur le chiffre d'affaires et les taxes assimilées.

« En ce qui concerne les matières qui sont du domaine de la loi en application de l'article 34 de la Constitution, le Gouvernement devra, en tant que de besoin, déposer un projet de loi dans un délai de un an à compter de la promulgation de la présente loi. »

M. Marc Jacquet, rapporteur général, a déposé un amendement n° 26 ainsi rédigé :

« I. — Substituer au premier alinéa de cet article le texte suivant :

« Le Gouvernement inclura dans le projet de loi de finances pour 1961 les dispositions légales nécessaires pour procéder : »

« II. — Supprimer le dernier alinéa. »

La parole est à M. Marcellin, pour soutenir l'amendement.

M. Raymond Marcellin. L'objet de cet amendement est de faire que l'harmonisation du droit de répétition, l'unification des règles de procédure en matière de vérification des déclarations fiscales, l'unification du régime des majorations de droits et des pénalités applicables aux infractions, l'organisation du contentieux suivant des règles communes, soient inscrites dans la prochaine loi de finances.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux finances. L'immensité de la tâche à accomplir dans une matière qui est juridiquement très complexe et pose des problèmes délicats amène le Gouvernement à demander à la commission de substituer à la date de 1961 celle de 1962.

Ce que l'on nous demande de faire suppose, en effet, des travaux d'harmonisation assez longs et minutieux. Le Gouvernement pense qu'une réforme de cette importance, doit être assortie de toutes les garanties de réflexion nécessaires.

M. le président. La parole est à M. Marcellin.

M. Raymond Marcellin. Effectivement, la loi de finances doit être prête en principe pour le mois de juin, ce qui ne laisse à l'administration qu'un temps extrêmement court pour faire toutes les enquêtes nécessaires en vue de procéder à ces unifications.

Dans ces conditions, il est raisonnable d'accepter la date proposée par le Gouvernement.

Nous modifions l'amendement en conséquence. La date de 1962 y est substituée à celle de 1961.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 26 ainsi rectifié.

(L'amendement, ainsi rectifié, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 76 T, modifié par l'amendement adopté.

(L'article 76 T, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 77 bis.]

M. le président. « Art. 77 bis. Conformément à l'article 73 de la Constitution et compte tenu de la situation particulière, économique et sociale de chacun des départements d'outre-mer, le Gouvernement pourra prendre par décret les mesures d'assouplissement nécessaires en matière d'impôts directs et indirects, après avis des conseils généraux des départements intéressés. »

M. Marc Jacquet, rapporteur général, a déposé un amendement n° 27 tendant à supprimer la fin de l'article à partir de : « après avis... »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Le Sénat a ajouté au texte que nous avons voté, en ce qui concerne l'application de cette réforme aux départements d'outre-mer, la phrase : « après avis des conseils généraux des départements intéressés. »

La commission des finances a jugé qu'en pareille matière, il ne pouvait être question de prendre l'avis des conseils généraux. Bien entendu, je suppose que le Gouvernement fera les enquêtes locales nécessaires pour savoir quelles dispositions seront prises dans ces départements, mais il ne paraît pas normal qu'il y ait consultation obligatoire des conseils généraux. C'est pourquoi nous avons déposé un amendement tendant à supprimer l'addition faite par le Sénat.

M. Robert Ballanger. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Ballanger, contre l'amendement.

M. Robert Ballanger. Nous demandons à l'Assemblée nationale d'adopter l'article 77 bis dans le texte voté par le Sénat. Celui-ci a, en effet, estimé à juste titre que les conseils généraux des départements d'outre-mer devaient être appelés à donner leur avis sur les mesures d'assouplissement fiscal nécessaires.

Il est évident que les conseils généraux intéressés connaissent parfaitement la situation économique et sociale de leurs départements respectifs et qu'ils doivent donner des avis très utiles sur les mesures fiscales que le Gouvernement se propose de prendre par décret.

J'ajoute que la disposition que je demande à l'Assemblée de maintenir est conforme à l'article 73 de la Constitution.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Le Gouvernement est favorable à l'amendement de la commission des finances.

M. Arthur Conte. Le groupe socialiste votera le texte du Sénat.

M. Aimé Césaire. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Aimé Césaire, pour répondre au Gouvernement.

M. Aimé Césaire. Je demande au Gouvernement de revenir sur sa position.

Il ne faut pas oublier qu'il existe dans les départements d'outre-mer une situation particulière. Le Gouvernement lui-même, à plusieurs reprises, a promis d'adapter d'une manière plus précise la législation à cette situation qui ne répond en rien à celle de la France métropolitaine.

Il y a un fait, c'est que la Constitution a prévu des cas de dérogation ou plutôt d'adaptation, c'est le mot qui figure, je crois, dans la Constitution. Le moment est venu de tenir ses promesses.

Puisqu'il est question, dans cet article, d'adaptation, je ne vois pas quelle assemblée serait plus qualifiée que le conseil général du département d'outre-mer intéressé pour la réaliser.

Le Sénat me semble avoir été particulièrement bien inspiré en introduisant cette disposition et je ne comprends pas au nom de quel principe le Gouvernement voudrait aujourd'hui refuser une aide qui me paraît extrêmement intéressante en cette matière.

Bien entendu, il n'est nullement question de substituer l'autorité d'un conseil général à celle de l'Assemblée. Il s'agit d'une simple consultation.

Je crois donc que l'Assemblée nationale agirait sagement en suivant la proposition du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Le Gouvernement a indiqué premièrement qu'il procéderait à des aménagements fiscaux, deuxièmement que, pour ce faire, il s'entourerait évidemment de tous les avis qui lui paraîtront nécessaires.

Il paraît difficile, dans un texte législatif, de fixer une sorte de préférence pour la consultation de tel ou tel organisme représentatif. S'agissant au demeurant de départements, la consultation des conseils généraux en matière fiscale ne peut intervenir que s'il s'agit de fiscalité locale.

Le Gouvernement prendra des avis. Il va de soi qu'il recueillera celui des représentants des populations d'outre-mer, mais je ne crois pas qu'il soit opportun de fixer dans un texte législatif les modalités de cette consultation.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 27 de M. le rapporteur général.

(Après une épreuve à main levée, déclarée douteuse par le bureau, l'Assemblée, consultée par assis et levé, adopte l'amendement.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 77 bis, modifié par l'amendement adopté.

(L'article 77 bis, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.)

[Article 8.]

M. le président. Nous en venons maintenant à l'article 8 qui avait été réservé.

En application de l'article 44, alinéa 3, de la Constitution, le Gouvernement demande à l'Assemblée de se prononcer par un vote unique sur l'article 8 et sur l'ensemble du projet de loi. (Exclamations sur de nombreux bancs. — Mouvements divers.)

M. Paul Coste-Floret. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Coste-Floret, pour un rappel au règlement.

M. Paul Coste-Floret. Pour les raisons que j'ai plusieurs fois exposées devant l'Assemblée, j'estime que ce que demande le Gouvernement est anticonstitutionnel.

Je rappelle que M. le président de l'Assemblée nationale a saisi de ce problème la commission compétente. Celle-ci en a

déjà délibéré au cours de deux séances et elle doit trancher dans sa séance de demain.

Dans ces conditions, je demande que le vote n'ait pas lieu ce soir, que le bureau se réunisse pour prendre une décision et qu'il attende l'avis qui doit être donné par la commission compétente. (Applaudissements sur de nombreux bancs.)

M. le président. Il semble que nous puissions donner satisfaction à M. Coste-Floret.

Il est dix-huit heures cinquante. La conférence des présidents est prévue pour dix-neuf heures. Le bureau pourrait se réunir ensuite et annoncer sa décision ce soir, à vingt et une heures trente. (Vives protestations sur de nombreux bancs.)

Au centre. Non ! Pas ce soir.

Dans ces conditions renvoyons la suite du débat à la prochaine séance qui aura lieu demain à quinze heures. (Assentiment.)

— 3 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre des finances et des affaires économiques un projet de loi de finances rectificative pour 1959.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 439, distribué et renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du plan, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le ministre des finances et des affaires économiques un projet de loi tendant à approuver une convention conclue entre le ministre des finances et des affaires économiques et le gouverneur de la Banque de France.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 440, distribué et renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du plan, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 4 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Tebib un rapport, fait au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées, sur le projet de loi, adopté par le Sénat, portant dérogation transitoire à certaines dispositions sur le recrutement et l'avancement des officiers des armées, en vue de faciliter aux Français musulmans l'accès aux différents grades d'officiers (n° 429).

Le rapport sera imprimé sous le n° 441 et distribué.

— 5 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI MODIFIE PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par le Sénat, portant fixation des crédits ouverts aux services civils en Algérie pour 1960 et des voies et moyens qui leur sont applicables.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 438, distribué et renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du plan.

— 6 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Demain, jeudi 10 décembre, à quinze heures, première séance publique :

Fixation de l'ordre du jour ;

Communication du Gouvernement sur la politique de l'énergie au cours des prochaines années et débat sur cette communication.

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Suite du débat inscrit à l'ordre du jour de la première séance. La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures cinquante-cinq minutes.)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
RENÉ MASSON.

Nomination d'un membre de commission.

Dans sa séance du 9 décembre 1959, l'Assemblée nationale a nommé M. Gouled Hassan membre de la commission des affaires étrangères en remplacement de M. Senglier.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

3568. — 9 décembre 1959. — **M. Paul Coste-Floret** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que sa décision du 22 septembre 1959 a approuvé le programme de l'aménagement du Salagou comportant la construction d'un barrage-réservoir et la dérivation d'une partie des eaux de la Lergue. Ce projet qui noie plusieurs fermes et villages, a été présenté à l'origine comme ayant un double avantage économique: celui de projet érecteur des crues de l'Hérault et celui de projet d'irrigation des vignobles. Pour l'un, le rôle, déclaré évident, d'érecteur des crues a dû être rapidement abandonné car il était techniquement impossible et le rôle d'irrigation des vignobles est économiquement discutable. Il semble, en effet, inadmissible, du seul point de vue économique, de noyer dans ces conditions des terres produisant 52.000 hectolitres de vin, 335 tonnes de raisins de table, 200 tonnes de céréales, et des terrains permettant l'élevage de bétail produisant près de 1.500 hectolitres de lait destinés à la fabrication du roquefort. Une catastrophe récente permet d'émettre les plus vives craintes sur les dangers que ferait courir aux populations un projet réalisé sur des terrains analogues à ceux du barrage de Malpasset. La quasi-unanimité de la commission compétente du conseil général de l'Hérault, le rapporteur du projet et la majorité des députés de l'Hérault se sont, dès avant la catastrophe de Fréjus, prononcés pour une sérieuse enquête complémentaire. Il lui demande s'il ne croit pas opportun d'ordonner cette enquête avant de poursuivre la réalisation de ce projet.

3570. — 9 décembre 1959. — **M. Bosson** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population**: 1° quelles instructions il compte donner pour que soit régularisé l'emploi du vaccin anti-poliomyélitique; 2° si le Gouvernement n'envisage pas, au moins à titre partiel et temporaire, que les frais de vaccination et le vaccin soient remboursés par la sécurité sociale.

QUESTIONS ECRITES

Art. 138 du règlement:

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.
« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

3551. — 9 décembre 1959. — **M. René Pievan** demande à **M. le Premier ministre** s'il est informé que la plaque de marbre, scellée à l'entrée de l'école de la France d'outre-mer et où se trouvaient gravés les noms des administrateurs morts au service colonial a été récemment retirée; que fortement endommagée lors de son descellement, elle est dissimulée dans le sous-sol de l'école, où se trouvent également relégués depuis quelques mois les restes de quelques uns des plus illustres serviteurs de la France en Afrique et en Asie, tel Van Vollenhoven, Pavie, Eugène Elenne. Il lui demande, s'il approuve ces actes et, dans la négative, quelles mesures il compte prendre pour que soient réparés des actions d'autant plus regrettables qu'elles pourraient être interprétées, en France et outre-mer, comme un désaveu de l'œuvre accomplie par les représentants de la France et ses fonctionnaires, au cours de l'ère coloniale, qui fait partie de notre histoire et dont la France n'a pas à rougir.

3555. — 9 décembre 1959. — **M. Albert Denvers** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il entre dans ses intentions de faire paraître, dans les prochains délais, le décret qui doit modifier les dispositions statutaires actuellement en vigueur concernant les personnels des douanes.

3556. — 9 décembre 1959. — **M. Fabre** expose à **M. le ministre de l'information** que le processus suivant s'est déroulé entre un M. X... et le service de redevances des taxes d'appareils récepteurs de radio-diffusion: M. X... avait un poste de première catégorie dont la redevance devait échoir en avril 1958; le service compétent lui demanda le règlement des droits d'usage en février 1958 pour la période courant de cette date à février 1959 (l'appareil a été vendu en juillet 1958). M. X... a acheté un nouveau poste le 1^{er} août 1958

(il payait sa redevance pour droits d'usage en février 1959, pour la période courant de cette date à février 1960). Or, par correspondance du 22 octobre 1959, il lui était demandé de payer une nouvelle redevance annuelle, partant du 1^{er} août 1959. Il lui demande: 1° si l'administration a, dans la circonstance, agi de façon correcte et selon les règlements en vigueur ou si les deux dernières redevances ne font pas double emploi pour plusieurs mois; 2° de façon générale, si les redevances pour droits d'usage des postes de radio-diffusion sont partout mises en recouvrement à la même date ou si elles sont fonction de la date d'acquisition des postes; 3° à quelle date l'acquéreur d'un poste usagé commence-t-il à payer la redevance.

3567. — 9 décembre 1959. — **M. Bisson** expose à **M. le ministre de la construction** que l'arrêté du 5 novembre 1959, pris en application du décret n° 59-1275 du même jour, appelle les observations suivantes: 1° le délai impartit à l'article 1^{er} aux sinistrés mobiliers ayant reçu notification de leur indemnité de dommages de guerre (biens meubles d'usage courant familial) et désireux de céder cette indemnité, ayant expiré le 1^{er} décembre 1959, apparaît comme ayant été trop bref, les organismes de défense des sinistrés n'ayant pas eu le temps matériel d'assurer à ce texte la diffusion nécessaire auprès de leurs ressortissants; 2° les sinistrés qui, à la date de promulgation des textes précités, étaient déjà en possession de leur titre délivré par la caisse autonome de la reconstruction sont privés du droit de cession à titre onéreux; or, en vertu de l'ordre de priorité établi par les instructions antérieures, ce sont précisément les sinistrés les plus âgés qui sont ainsi frappés, ce qui est normal. Il lui demande s'il lui apparaît possible de modifier en conséquence l'arrêté du 5 novembre 1959.

3568. — 9 décembre 1959. — **M. Missoffe** demande à **M. le ministre des anciens combattants**: 1° quels sont les avantages accordés actuellement à cette catégorie particulièrement intéressante de Français que constituent les parents des tués; 2° s'il est exact qu'un ménage ayant eu un enfant décédé par suite de faits de guerre ne bénéficie pas de la demi-part supplémentaire pour le dégrèvement des impôts accordé par l'article 195 du code général des impôts aux personnes seules, ascendantes d'un enfant décédé par suite de faits de guerre, et si la pension accordée aux parents des tués est de même montant selon qu'il s'agit d'un ménage ou d'une personne seule, alors que des époux divorcés toucheraient deux pensions et bénéficieraient, chacun, d'une demi-part supplémentaire; 3° dans l'affirmative, s'il a engagé des négociations avec M. le ministre des finances pour faire disparaître les regrettables anomalies que constituent ces deux dispositions.

3569. — 9 décembre 1959. — **M. Mazili** demande à **M. le ministre des armées** si, en application de la loi n° 58-317 du 4 avril 1958, des commissions prévues à l'article 4 ont été constituées. Dans l'affirmative, dans quelles régions militaires l'ont-elles été et quelle activité ont-elles eue ?

3560. — 9 décembre 1959. — **M. Boudet** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que, devant un tribunal de grande instance, un avocat, adjoint au maire de la ville, a assuré la défense d'un prévenu ayant injurié et menacé un garde-champêtre dans l'exercice de ses fonctions; il plaide ainsi contre la ville dont il est un édile et contre un membre du personnel de cette municipalité. Il lui demande si la position de cet adjoint est également justifiée et, dans l'affirmative, si l'autorité de tutelle n'a pas le pouvoir et le devoir d'empêcher une attitude aussi choquante.

3561. — 9 décembre 1959. — **M. Denvers** demande à **M. le ministre de l'industrie** de lui faire connaître les raisons qui s'opposent à ce qu'un tarif préférentiel en matière de fourniture de courant électrique, identique à celui dont bénéficient les entreprises industrielles, soit accordé au profit des collectivités locales, et s'il entre dans ses intentions de prendre les mesures qui aboutiraient sans tarder, à l'application de ce tarif en faveur des communes, des départements et des établissements hospitaliers.

3562. — 9 décembre 1959. — **M. René Walter** demande à **M. le ministre de la construction**: 1° comment, au mépris des dispositions réglementaires du plan d'aménagement de la ville d'Auxerre (art. 12 II) et des dispositions légales formelles régissant l'octroi du permis de construire, notamment en ce qui concerne l'aspect et le volume des constructions à édifier de nature à compromettre ou à modifier l'aménagement des lieux avoisinants (D. 58-1467 du 31 décembre 1958), l'office municipal d'II. L. M. a pu être autorisé à édifier deux immeubles de chacun 210 mètres carrés d'emprise au sol et de 25 mètres de hauteur sur un terrain dominant de 6.500 mètres carrés environ et enclavé entre quatre voies urbaines bordées de maisons individuelles — édifiées certaines avant 1910, les autres plus récemment — constructions de nature à porter atteinte au caractère d'un quartier résidentiel, calme et ouvert (groupe Colette). Il souligne expressément que cette situation n'a pu être créée que par des dérogations injustifiées n'entrant pas dans les prévisions du chapitre IV du plan d'aménagement et « dérogations » notamment en ce qui concerne la servitude de droit public limitant à 15 mètres la hauteur des bâtiments (art. 11 II b) et celle concernant les secteurs dont l'aménagement devait être fixé par un projet complémentaire (art. 17 II); et précise

qu'aucun projet complémentaire n'a été jusqu'à ce jour, ni établi, ni approuvé, dans les conditions des articles 40-1 et 41 du code de l'urbanisme; 2° s'il compte apporter une solution rapide (les travaux venant de commencer) et équitable à cette situation qui créera bientôt, des troubles extrêmement graves à toutes les propriétés riveraines dépréciées de façon notable, tant elles seront privées de lumière, de vue, littéralement écrasées par la masse de deux bâtiments inesthétiques et dont la présence surprendra au milieu d'un quartier résidentiel déjà aménagé, entièrement construit en petites villas. L'opinion publique ne comprend pas que des opérations d'urbanisme fragmentaires de ce genre, qui ne sont pas sans discréditer l'autorité des services locaux responsables, puissent être acceptées par l'administration centrale et financées par les crédits de l'Etat.

3563. — 9 décembre 1959. — **M. Georges Bonnet** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'aux termes de l'article 3 de la loi n° 51-673 du 21 mai 1951, relative à la répartition de l'indemnité globale forfaitaire accordée par l'Etat polonais aux ressortissants français touchés par la loi polonaise du 3 janvier 1946 sur les nationalisations, « les cessions d'actifs effectuées par des personnes physiques ou morales à l'Etat allemand ou à ses ressortissants demeurent annulées en vertu de l'ordonnance n° 1221 du 9 juin 1947. Les sommes perçues à la suite de ces cessions doivent être reversées au Trésor ». Il lui demande s'il appartient à l'agent du Trésor public d'intenter, en vertu de l'article 38 de la loi n° 55-366 du 5 avril 1955, les actions nécessaires pour faire déclarer l'Etat créancier des sommes qui peuvent être dues de ce chef, et dans la négative, de lui faire connaître l'autorité publique compétente à cette fin.

3564. — 9 décembre 1959. — **M. Abdelbaki Chibi** rappelle à **M. le Premier ministre** qu'il l'avait entretenu, lors de son passage à Souk-Ahras en mars 1959, de la détresse des familles musulmanes d'Algérie dans leur immense majorité du fait que les chefs de ces familles se trouvaient involontairement dépourvus d'emplois en ville comme à la campagne, et de la lettre du 18 décembre 1958 à **M. le secrétaire général** pour les affaires algériennes qu'il pria d'envisager d'attribuer à ces chefs de famille l'indemnité de chômage. Cette correspondance se réfère aux textes suivants: décision de l'Assemblée algérienne n° 55-024; circulaire du 2 décembre 1957; arrêtés du 27 juin 1955 et 5 juillet 1958; circulaire n° 3810-A 5222 du 19 août 1958, de la délégation générale pour la mise en application de cette mesure sociale. Il lui signale qu'à ce jour aucune mesure positive n'est intervenue en faveur d'une population désespérée et angoissée que ronge l'implacable chômage dans les villes où vivent de très nombreux jeunes gens lettrés qui ne demandent qu'un travail modeste et dans les campagnes désolées, les conditions exigées par les règlements en vigueur (*J. O. A.*, n° 41, 52, 51, 61) étant impossibles à remplir; que les seuls arrondissements de Souk-Ahras, Clairfontaine et Tébessa, pour une population de 310.528 habitants qui compte des femmes, vieillards et enfants en grande partie misérables, accusent 33.720 chômeurs d'origine agricole, professionnelle et sans origine professionnelle. Il lui demande ce qu'il compte faire pour remédier à cette situation désastreuse.

3565. — 9 décembre 1959. — **M. Abdelbaki Chibi** demande à **M. le Premier ministre** les raisons pour lesquelles le Gouvernement a cru devoir formuler des réserves expresses en faveur du rite Hadite, considéré en tant que rite musulman, dans l'article 10 de l'ordonnance n° 59-274 du 4 février 1959, sur le mariage musulman en Algérie.

3566. — 9 décembre 1959. — **M. Abdelbaki Chibi** demande à **M. le ministre de l'industrie** les raisons pour lesquelles aucune suite n'a encore été donnée aux nombreuses démarches auprès des pouvoirs publics de la chambre de commerce deône et de la région économique d'Algérie, tendant à réformer le registre du commerce qui est pratiquement inutilisable en raison des nombreuses inexactitudes qu'il contient: inscriptions non radiées de commerçants décédés ou ayant cessé leurs activités. Etant ainsi un faux reflet de la structure commerciale en Algérie, il fausse à la base même les listes électorales actuellement inexactes et trop incomplètes, les élections consulaires et des tribunaux de commerce. Ce désordre est susceptible de remettre en cause, par divers recours légaux, les prochaines élections aux chambres de commerce en Algérie. Il signale, en outre, que les chambres consulaires d'Algérie s'étaient référées aux textes en vigueur en la matière, comme les décrets des 9 août 1953, 6 janvier et 11 février 1954, 12 novembre 1956 et récépissé la création, en Algérie, des chambres de métiers. Il lui demande quelles mesures il compte prendre d'extrême urgence pour réaliser les réformes demandées.

3567. — 9 décembre 1959. — **M. Carus** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'aux termes de l'ordonnance du 7 janvier 1959, portant création d'un organisme chargé d'assurer un meilleur fonctionnement du monopole des tabacs, un décret devait, dans les six mois, fixer les détails pratiques permettant la mise en place de son conseil d'administration. Il lui demande les raisons de ce retard assez inexplicable puisque les parties intéressées lui ont donné, en août 1959, leur accord, et la date envisagée pour la parution de ce texte.

3569. — 9 décembre 1959. — **M. Hostache** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'aux termes du décret n° 59-94 du 3 janvier 1959, seules les sociétés anonymes et à responsabilité limitée qui ont désigné, avant le 15 juillet 1959, au président de la commission d'inscription, trois personnes appelées à les représenter sur les listes électorales, ont le droit de vote aux élections consulaires. Or, il apparaît, dans le département des Bouches-du-Rhône et vraisemblablement dans beaucoup d'autres, qu'une proportion très faible de sociétés se sont plies à cette disposition nouvelle et que, de ce fait, la consultation risque d'en être faussée. Il lui demande si, à titre transitoire, il n'envisagerait pas de permettre à toutes les sociétés, inscrites sur les listes électorales et n'ayant pas désigné leurs représentants, de disposer automatiquement d'une voix lors des scrutins de décembre prochain. La diffusion d'une telle mesure pourrait être facilement assurée par l'envoi d'un imprimé à toute société inscrite.

3571. — 9 décembre 1959. — **M. Abdelbaki Chibi** rappelle à **M. le Premier ministre** que, par lettre du 19 janvier 1959, il a attiré son attention sur la situation dramatique des édifices du culte musulman en Algérie et du personnel de ce culte, qui est insuffisant; et lui a demandé de décider par voie d'ordonnance les mesures nécessaires afin de compléter ou doter les mosquées du personnel indispensable qui devra être rétribué par l'administration, laquelle prendra aussi, à sa charge, les dépenses d'éclairage et d'entretien, le personnel étant l'imam, le mouadbane, le hazzab et le concierge, que proposent les cultuels; que par sa réponse du 29 janvier 1959, il l'a assuré qu'il en avait informé **M. le secrétaire général** aux affaires algériennes — qui en a été saisi le 18 décembre 1958 — après en avoir pris connaissance avec toute l'attention voulue. Il lui demande les mesures provisoires qu'il compte prendre pour satisfaire, à la charge de l'administration qui gère les biens « habous », les besoins du culte musulman en Algérie.

3572. — 9 décembre 1959. — **M. Halbout** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que depuis la mise en application de dispositions réglementaires récentes, l'allocation de compensation n'est plus attribuée aux aveugles travailleurs ayant besoin de l'aide de la tierce personne (art. 171 et 172 du code de la famille et de l'aide sociale) que lorsque l'intéressé justifie d'un revenu professionnel annuel au moins égal au taux minimum de la pension vieillesse; qu'il en recueille une pénalisation d'un certain nombre de travailleurs aveugles, qui ont déjà beaucoup de difficultés, non seulement à pouvoir travailler, mais à vendre le produit de leurs travaux. Il lui demande s'il n'envisage pas de rétablir une disposition autorisant l'attribution d'une allocation de compensation lorsque l'aveugle travailleur ayant besoin de la tierce personne peut justifier d'un revenu professionnel au moins égal au quart du salaire minimum interprofessionnel garanti.

3573. — 9 décembre 1959. — **M. Maurice Schumann** demande à **M. le ministre du travail** si un mari qui aide sa femme artisanale aura les mêmes droits à l'allocation du conjoint que la femme d'un artisan, vis-à-vis de la classe artisanale.

3574. — 9 décembre 1959. — **M. Raymond-Clergue** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il n'envisage pas d'autoriser les viticulteurs expérimentés du vin hors quantum en Allemagne, à importer de ce pays, et sans droits de douane, du matériel agricole, tracteurs, etc.

3575. — 9 décembre 1959. — **M. Raymond-Clergue** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que, depuis un an, le prix, à la production, de la plupart des produits agricoles a diminué, alors que le prix de vente des produits alimentaires et des produits industriels nécessaires à l'agriculture a, au contraire, augmenté. Il demande, en l'état de la suppression de l'indexation des prix agricoles sur les prix industriels, quelles mesures il compte prendre pour remédier à ce déséquilibre des prix dont les agriculteurs sont les victimes.

3576. — 9 décembre 1959. — **M. Raymond-Clergue** attire l'attention de **M. le ministre de la construction** sur le nombre important de communes rurales et d'exploitations agricoles qui exigent, de toute urgence, un effort de modernisation des bâtiments et d'équipements professionnels et à usage d'habitation; sur le fait que 1/6^e seulement des crédits d'aide à la construction ont été affectés, en 1959, à l'habitat rural, alors qu'un Français sur deux réside à la campagne, et sur le fait qu'une large fraction des crédits affectés aux opérations dites rurales, bénéficiant, en fait, à des opérations de type suburbain. Il lui demande: 1° quelles mesures il compte prendre pour remédier à l'insuffisance flagrante, actuellement, des plafonds de prix de revient et des plafonds de prix concernant les logements homologués en zone rurale et si, par exemple, les « projets-types ruraux » ne pourraient bénéficier d'un relèvement de 15 p. 100 au minimum; 2° si la portée de l'allocation logement ne pourrait être étendue au cas de travaux d'amélioration et de modernisation des locaux d'habitation existants, bénéficiant de la prime de 4 p. 100; 3° si l'action des organismes

spécialisés, des collectivités territoriales, et en particulier des conseils généraux dont l'aide complémentaire peut atteindre une ampleur considérable, des services officiels de la construction et du génie rural, et de toutes les institutions qualifiées du monde rural, ne pourrait être éclairée et valorisée grâce à une meilleure coordination réalisée sous l'autorité du préfet au sein de « colloques » périodiques départementaux, sur l'habitat rural.

3577. — 9 décembre 1959. — **M. Raymond-Clergue** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'augmentation de la production nationale de maïs et sur les risques d'effondrement de ce marché dû, soit à un déséquilibre momentané entre la production et la consommation, soit à des importations inopportunes. Il lui demande quelles mesures il a prises et compte prendre afin de maintenir une garantie de prix qui soit effective et réalisée dans le cadre plus général de la définition stricte d'une politique céréalière.

3578. — 9 décembre 1959. — **M. Raymond-Clergue** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si la valeur minimum du matériel agricole ouvrant droit à la détaxe de 10 p. 100 ne pourrait pas être ramenée de 30.000 à 20.000 F, afin que certains appareils de faible puissance ou capacité, utilisés par un grand nombre de petits exploitants, bénéficient de cette ristourne.

3579. — 9 décembre 1959. — **M. Raymond-Clergue** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que l'obtention de la détaxe de 10 p. 100 sur le matériel agricole, qui est un avantage bien modeste à côté du remboursement de la T. V. A. dont bénéficient les industriels exige des formalités longues et complexes. Il demande: 1° si cette détaxe ne pourrait pas être directement opérée en usine, ce qui éviterait un travail inutile aux agriculteurs, aux vendeurs de matériel agricole, à l'administration du génie rural, aux percepteurs et aux maîtres; 2° si le certificat de non-opposition à l'attribution des avantages économiques, délivré par la mutualité sociale agricole, ne pourrait pas être supprimé puisque, en sus des moyens juridiques dont le contentieux de la mutualité sociale agricole dispose à l'encontre des agriculteurs qui refusent de verser le montant de leur cotisation, ce contentieux pourrait faire opposition auprès de l'administration du génie rural à l'attribution d'avantages économiques à ces agriculteurs récalcitrants.

3580. — 9 décembre 1959. — **M. Blin** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la société Electricité et gaz d'Algérie a émis, en 1958, un emprunt public au taux de 6 p. 100 l'an, assorti, tant de la garantie de l'Etat que de celle de l'Algérie. Il lui signale que malgré cette double garantie, les titres de cet emprunt ne sont pas admis par la Banque de France ni par le Crédit municipal de Paris pour les prêts ou avances sur titres effectués par ces organismes de crédit. Il lui demande quelles sont les raisons majeures qui s'opposent à l'acceptation de ces titres en nantissement par lesdits établissements et s'il envisage de prendre des mesures utiles afin que soit modifié rapidement cet état de choses.

3581. — 9 décembre 1959. — **M. Laurent** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le minimum annuel des redevances pour occupation temporaire du domaine public national non soumises à un tarif loyal ou réglementaire a été porté de 500 F à 1.000 F avec effet du 1^{er} janvier 1960. Cette augmentation touche, entre autres, un certain nombre de ruraux dont les propriétés se trouvent achevées sur une route nationale et qui se sont vus de ce fait, dans l'obligation de demander une concession leur permettant de faire passer l'eau ou l'électricité sous la chaussée. Ces ouvrages sont effectués, tenu compte des règlements en vigueur, dans des conditions telles qu'ils ne causent aucune gêne et sont même totalement indivisibles. Il lui demande s'il n'envisage pas, dans ces cas précis, une remise pure et simple des redevances pour occupation du domaine public.

3582. — 9 décembre 1959. — **M. Mazuric** expose à **M. le ministre du travail** que, pour le remboursement des frais d'optique, les assurés sociaux se trouvent en présence de deux tarifs: 1° le tarif interministériel des prestations sanitaires établi par les pouvoirs publics en collaboration avec les fabricants et fixé en dernier lieu par l'arrêté du 3 juillet 1957; 2° le tarif réel pratiqué par les opticiens qui, d'une façon générale, et notamment pour les verres correcteurs, est trois fois supérieur au tarif interministériel susvisé servant de base de calcul pour le remboursement des prestations. De ce fait, pour des frais qu'il est médicalement indispensable d'engager, les assurés sociaux supportent, en plus de l'important dépassement des honoraires médicaux, une participation (très supérieure à 20 p. 100). Il semble inconcevable que les bases de remboursement restent si éloignées des prix réels alors que les cotisations, elles, sont ajustées régulièrement à l'évolution des salaires. Il lui demande: 1° si le tarif interministériel du 3 juillet 1957 est toujours opposable aux opticiens; et, dans l'affirmative, de quels moyens disposent les assurés pour faire respecter ce tarif; 2° au cas où les tarifs pratiqués par les opticiens seraient reconnus justifiés, si une substantielle majoration du prix de remboursement par les caisses est envisagée dans un proche avenir.

3583. — 9 décembre 1959. — **M. Mazurier** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que la loi n° 67-896 du 7 août 1957 a validé les services accomplis par les Français dans les armées alliées au cours de la guerre 1939-1945 et ceux accomplis par des étrangers antérieurement à leur acquisition de la nationalité française; que, par contre, aucune mesure de ce genre n'a été prise en faveur des anciens combattants de la guerre 1914-1918; qu'ainsi un sujet belge, ayant combattu en 1914-1918 dans son armée nationale, naturalisé en 1927 et entré, depuis, dans l'administration, se voit actuellement refuser la prise en compte des services militaires et des années de combat accomplies dans l'armée de sa nation d'origine; qu'ainsi existe une disparité de traitement entre les anciens combattants de la guerre 1914-1918 et ceux de la guerre 1939-1945; qu'il croit savoir que cette anomalie ne lui a pas échappé et qu'un projet de loi serait en préparation dans les services de son ministère pour donner aux anciens combattants de la guerre 1914-1918 des avantages identiques à ceux accordés par la loi du 7 août 1957 aux combattants de la guerre 1939-1945. Il lui demande quand le projet attendu sera déposé et si celui-ci prévoira l'application de ses dispositions aux fonctionnaires mis à la retraite avant son adoption.

3584. — 9 décembre 1959. — **M. Volquin** demande à **M. le Premier ministre** s'il ne lui semble pas opportuna de faire procéder à l'émission pour Noël, si possible, d'une tranche spéciale de la loterie nationale au profit des sinistrés de la catastrophe de Fréjus.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

2997. — **M. Quinson** demande à **M. le Premier ministre** de lui faire connaître le budget 1959 du haut comité d'étude et d'information sur l'alcoolisme: 1° recettes: montant global et origine des ressources; 2° dépenses: montant global et répartition entre frais de personnel, frais d'administration, frais de publication, frais de propagande. (Question du 4 novembre 1959.)

Réponse. — 1° Recettes: les recettes du haut comité d'étude et d'information sur l'alcoolisme, organisme public institué auprès du Premier ministre, sont exclusivement des crédits budgétaires, répartis, selon leur nature, à différents chapitres des services du Premier ministre. Pour l'année 1959, le total des crédits ouverts (décret n° 59-1393 du 31 décembre 1958 et arrêté de report du 30 octobre 1959) s'est élevé à 231.153.000 francs; 2° dépenses: à la date du 23 novembre, les engagements sur ces crédits s'élevaient au total à 227.267.300 francs, se répartissant comme suit: frais de fonctionnement (personnel, frais de bureau, frais de mission, etc.): 7.221.568 francs; information générale: 155.759.531 francs; études: 39.775.000 francs; action éducative: 23.131.205 francs; subventions aux œuvres: 12.365.600 francs.

MINISTRE D'ETAT

2982. — **M. de Montesquiou** demande à **M. le ministre d'Etat** quelles sont les dispositions qui ont été prises par la France en faveur de 3.000 fonctionnaires licenciés par les Républiques africaines de la Fédération du Mali pour leur reclassement, soit en France, soit en Algérie ou dans les autres républiques africaines; et attire son attention sur le cas des fonctionnaires contractuels qui, licenciés, ne peuvent plus bénéficier des allocations familiales ni des avantages de la sécurité sociale, et lui demande ce qui a été prévu à leur sujet en raison de la situation tragique dans laquelle ils se trouvent. (Question du 3 novembre 1959.)

Réponse. — 1° Les Républiques africaines de la Fédération du Mali n'ont pas licencié 3.000 fonctionnaires et agents. Les effectifs des personnels en service dans ces Etats lors de la création de la Fédération étaient d'ailleurs nettement inférieurs à ce chiffre; 2° le nombre de fonctionnaires d'assistance technique estimé nécessaire par les Etats du Sénégal et du Soudan et les organismes fédéraux du Mali au fonctionnement de leurs services publics au 1^{er} janvier 1960 est en augmentation sur celui des agents actuellement en service dans l'ensemble de la Fédération; 3° toutefois, dans l'immédiat, un certain nombre de fonctionnaires du lex-haut commissariat, non agréés par la Fédération du Mali, et de plusieurs cadres où l'africanisation a été accélérée par les Etats (administrateurs de la Franco d'outre-mer, postes et télécommunications) ont été remis à la disposition de la République française. Ceux de ces fonctionnaires qui n'ont pu encore recevoir une nouvelle affectation dans les autres Républiques de la Communauté ont été pris en charge, par le budget de l'Etat, et placés dans une position d'affectation pour ordre dans la métropole. Dès la parution des règlements d'administration publique déterminant les conditions d'intégration de l'ensemble des fonctionnaires des cadres généraux de la Franco d'outre-mer dans la fonction publique métropolitaine, en application de l'ordonnance n° 58-1036 du 29 octobre 1958, les personnels qui n'ont pu être mis à la disposition des Etats de la Communauté au titre de l'assistance technique recevront une affectation.

lation dans la métropole à des postes relevant du département ministériel auquel ils auront été rattachés; 4° un certain nombre d'agents contractuels (qui n'ont pas la qualité de fonctionnaire) seront appelés à poursuivre leur activité outre-mer au titre de l'assistance technique, soit dans l'Etat où ils servaient, soit dans d'autres Etats. En ce qui concerne les agents contractuels licenciés ayant regagné définitivement la métropole, des mesures ont été envisagées par l'ex-ministère de la France d'outre-mer, en accord avec le ministère du travail, tendant à leur donner une priorité de réemploi dans les postes de contractuels de la fonction publique métropolitaine et à permettre leur inscription au fonds de chômage. Toutefois, cette question qui a soulevé des observations de la part de certains départements ministériels, n'a pu encore recevoir de solution satisfaisante et est toujours à l'étude dans les services du ministère d'Etat.

AGRICULTURE

2616. — M. Poudevigne demande à M. le ministre de l'agriculture s'il ne lui paraîtrait pas opportun d'assujettir à l'article 1073 du code rural, qui exonère de toutes cotisations, les artisans ruraux âgés de plus de soixante-dix ans lorsque ces derniers continuent à exercer une activité réduite. A cet âge, il semble qu'un artisan ne peut exercer pleinement son activité et qu'il peut sans conteste être assimilé aux invalides ayant une incapacité de travail d'au moins 66 p. 100. (Question du 13 octobre 1959.)

Réponse. — Les artisans ruraux âgés peuvent demander à bénéficier des remises exceptionnelles de cotisations d'allocations familiales agricoles partielles ou totales que les caisses d'allocations familiales agricoles et les comités départementaux des prestations familiales agricoles ont la faculté d'accorder en application des dispositions de l'article 1073 du code rural. Il ne paraît pas inutile de signaler que des recommandations ont été faites aux comités départementaux des prestations familiales agricoles chargés de fixer les taux des cotisations d'allocations familiales agricoles pour qu'ils appliquent un abattement de 50 p. 100 dans l'établissement des taux des cotisations des artisans ruraux. De ce fait, ces cotisations, qui représentent un taux de 2 à 3 p. 100 des salaires réels ou forfaitaires, sont extrêmement réduites.

2849. — M. Vendroux attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la disparité des traitements des ingénieurs des services agricoles départementaux par rapport à ceux des techniciens agricoles employés par les organisations agricoles. Les premiers, titulaires des meilleurs diplômes de leur spécialité, fonctionnaires de l'Etat gagnent, dans une situation donnée d'âge et d'ancienneté, un salaire mensuel de 73.650 F. Les seconds, possédant un bagage professionnel très modeste, se voient offrir, dans les mêmes conditions d'âge et d'ancienneté, des salaires allant de 90.000 F à 120.000 F. Ces appointements leur sont proposés par des groupements privés qui bénéficient, à cet effet, de subventions du fonds national de vulgarisation du progrès agricole. Cette situation est de nature à diminuer l'autorité morale des personnels de l'Etat et à entraîner, en outre, une grave désaffection à l'égard de la fonction publique. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les uns et les autres soient rétribués, à l'avenir, selon leur qualification. (Question du 27 octobre 1959.)

Réponse. — Le problème soulevé par l'honorable parlementaire n'avait pas échappé à l'attention du ministre de l'agriculture. Parfaitement conscient des inconvénients des disparités signalées, il entend que soient fixés dans le décret prévu à l'article 13 du décret no 59-531 du 11 avril 1959, portant statut de la vulgarisation, les conditions de rémunération des techniciens employés par les organisations bénéficiant de subventions du fonds national de vulgarisation du progrès agricole. Il importe en effet qu'il soit tenu compte aussi bien de la qualification respective des agents rémunérés par l'Etat et de ceux employés par lesdites organisations, que des garanties qui sont apportées aux uns et aux autres quant à la sécurité de leur emploi. Le projet de décret, actuellement à l'étude, et qui sera soumis à l'avis du conseil national de la vulgarisation du progrès agricole, se référera à des contrats-types assortis de règles de rémunération auxquels devront se conformer les organisations désirant bénéficier de subventions.

2853. — M. François Vals rappelle à M. le ministre de l'agriculture que le quantum de 48 millions d'hectolitres de vin a été établi pour faire face aux besoins de la campagne. Il lui demande comment est défini ledit quantum pour la campagne 1959-1960 et, surtout, s'il comprend les 11 millions d'hectolitres de stocks de la récolte de 1958. (Question du 27 octobre 1959.)

Réponse. — Le décret no 59-1173 du 15 octobre 1959 a fixé à 48 millions d'hectolitres le quantum de la campagne 1959-1960, sur l'avis unanime des professionnels membres de l'Institut des vins de consommation courante. Ce chiffre résulte de l'évaluation suivante des besoins, compte tenu de l'ouverture de la campagne au 1^{er} octobre 1959 : quantités de vins soumises au droit de circulation, 46 millions d'hectolitres; quantités de vins destinées à la production d'eaux-de-vie à appellation d'origine contrôlée, 1,5 million d'hectolitres; utilisation industrielle, 0,5 million d'hectolitres, les disponibilités totales de la campagne actuelle comprennent normalement le stock de vins reporté de la campagne précédente.

2913. — M. Cathala demande à M. le ministre de l'agriculture: 1° quels sont les haras nationaux situés dans la région du Sud-Ouest; 2° quelles régions couvrent leurs attributions; 3° quelle est la surface occupée, 4° quel est le nombre d'agents employés; 5° quel est le nombre d'étalons en dépôt permanent; 6° quel est leur budget. (Question du 29 octobre 1959.)

Réponse. — 1° Les haras nationaux, ou plus exactement les dépôts d'étalons situés dans la région du Sud-Ouest sont ceux de Pau-Tarbes et Villeneuve-sur-Lot; 2° la circonscription des haras de Pau s'étend sur les départements des Landes et des Basses-Pyrénées; celle de Tarbes sur les Hautes-Pyrénées, le Gers, la Haute-Garonne, l'Ariège, l'Aude, l'Ille-et-Vilaine, les Pyrénées-Orientales, la Gard, les Bouches-du-Rhône et la Corse; celle de Villeneuve-sur-Lot sur le Lot, le Lot-et-Garonne et le Tarn-et-Garonne. 3° La surface occupée par le dépôt d'étalons de Pau (commune de Gélous) est de 11 hectares 82 ares; Tarbes, 8 hectares 24 ares; Villeneuve-sur-Lot, 1 hectare 81 ares. 4° Le nombre d'agents des haras en fonction dans le dépôt d'étalons de Pau est de 35; dans celui de Tarbes il est de 36; dans celui de Villeneuve il est de 18. 5° Le nombre de reproducteurs entretenus dans le dépôt de Pau est de 61 étalons et 19 baudets; Tarbes, 70 étalons et 24 baudets; Villeneuve, 29 étalons et 5 baudets. 6° Le budget de chacun de ces dépôts, non compris les traitements du personnel, est :

Pour Pau, de 519 040 F imputés sur le budget général et 11.065.000 francs sur les fonds provenant du prélèvement sur le pari mutuel.
Tarbes, de 1.219.000 F imputés sur le budget général et 11.715.000 F sur les fonds provenant du prélèvement sur le pari mutuel.
Villeneuve, de 619 000 F imputés sur le budget général et 6.426.000 francs sur les fonds provenant du prélèvement sur le pari mutuel.

3111. — M. Peyre demande à M. le ministre de l'agriculture s'il ne pense pas intervenir auprès des organisations centrales agricoles chargées de la liquidation des dossiers de retraite vieillesse agricole pour que ceux-ci (au moins en ce qui concerne les assurés sociaux agricoles) soient examinés et liquidés dans des délais plus rapides. Il est, en effet, signalé que certains dossiers ne sont liquidés qu'après de nombreux mois et parfois même plusieurs années, ce qui entraîne une aggravation de la situation de ces retraités, déjà touchés par la modicité de la retraite servie. (Question du 12 novembre 1959.)

Réponse. — L'administration a constaté au cours de l'année 1959 un accroissement anormal du nombre, jusque-là pratiquement nul, des réclamations formulées à l'encontre des services de la Caisse centrale de secours mutuels agricoles. Le nombre des réclamations dont a été saisie l'administration s'est élevé à environ 50 par mois en ce qui concerne les retards apportés au paiement des arrérages, et à une dizaine par mois en ce qui concerne les retards dans la liquidation des dossiers. Les retards constatés dans les opérations de liquidation s'expliquent essentiellement par la perturbation due aux mesures de revalorisation des pensions, par l'arrêt du 14 avril 1958. Cette revalorisation n'a pu se faire par simple majoration des arrérages payés jusque là. Elle a obligé la caisse à procéder à un nouvel examen de quelque 100.000 dossiers sur les 200.000 dossiers de pensions et rentes qu'elle détient, alors que ses services sont organisés pour faire face à la liquidation annuelle de 20.000 dossiers environ et à un travail de revalorisation d'une importance comparable. A l'heure actuelle, le retard occasionné par l'application de l'arrêt du 14 avril 1958 est pratiquement résorbé. Par ailleurs, la caisse centrale de secours mutuels agricoles, d'accord avec l'administration, et afin de réduire au maximum les délais imposés aux assurés, a pris la décision de communiquer à ces derniers le relevé de leurs comptes de cotisations au cours de leur cinquante-neuvième anniversaire et d'organiser un service de mise en paiement des droits liquidés à titre provisoire.

3171. — M. Bégué demande à M. le ministre de l'agriculture quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour: 1° assurer aux deux corps d'ingénieurs et d'ingénieurs des travaux des eaux et forêts, par une réforme de leur statut, la parité avec leurs homologues des grands corps de l'Etat; 2° établir la prime de rendement sur des bases constamment proportionnelles au traitement. (Question du 16 novembre 1959.)

Réponse. — 1° L'étude et l'adoption d'une réforme à apporter au statut particulier des corps d'ingénieurs et d'ingénieurs des travaux des eaux et forêts ainsi qu'à leur classement indiciaire sont poursuivies par le ministère de l'agriculture afin de donner aux fonctionnaires intéressés une structure et un déroulement de carrière améliorés. 2° La revalorisation de leur prime de rendement est également entreprise. Le ministre de l'agriculture espère qu'une solution favorable interviendra rapidement.

3181. — M. Bizet demande à M. le ministre de l'agriculture s'il est exact que le programme du concours d'entrée à l'école forestière des Barres sera modifié pour la prochaine session et, dans l'affirmative: 1° pour quelles raisons, à moins de cinq mois de cette session, le nouveau programme n'a pas encore été publié; 2° comment il se fait que certains candidats ont déjà eu connaissance de ce programme — non encore paru au Journal officiel — alors que d'autres, moins privilégiés, l'ignorent encore. (Question du 17 novembre 1959.)

Réponse. — Les modifications apportées aux modalités du concours d'entrée à l'école forestière des Barres font l'objet d'un arrêté du

17 novembre 1959, publié au *Journal officiel* du 27 novembre 1959 (p. 11376). Dans l'ensemble, ces modifications sont les suivantes : a) allègement du programme en ce qui concerne les matières de connaissances générales; b) changement des coefficients de certaines épreuves et des modalités pratiques suivant lesquelles elles sont organisées. Elles se traduisent uniquement par une simplification des épreuves, sans aucune addition au programme; dans ces conditions, les résultats du concours que subiront les candidats ne sauraient être défavorablement influencés ni par la relative brièveté du délai qui reste à courir jusqu'à la prochaine session du concours en cause ni par le fait que les candidats agréés au cycle de préparation aident concours ont eu connaissance officieusement depuis très peu de jours des grandes lignes de ces modifications.

ARMÉES

2372. — **M. Legaret** expose à **M. le ministre des armées** que les officiers de réserve ayant deux enfants seront, si l'on s'en réfère à certaines informations récemment publiées, susceptibles d'être exemptés des rappels d'un an en Algérie. Il se félicite d'une telle mesure, et lui demande s'il pense en poursuivre la mise en œuvre en envisageant d'étendre le principe de ces dérogations aux officiers de réserve pères d'un seul enfant mais veufs. Cette extension portant sur un nombre de cas très limité ne devrait pas provoquer de difficulté sur le plan militaire et permettrait d'aider des enfants particulièrement éprouvés puisqu'ils ont perdu leur mère. (*Question du 3 octobre 1959.*)

Réponse. — Une mesure générale a exempté du rappel sous les drapeaux les officiers de réserve pères de deux enfants et plus. Les dispenses concernant les autres cas sociaux sont laissées à l'appréciation des commissions régionales chargées d'examiner les demandes d'exemption formulées par les officiers de réserve rappelés. En ce qui concerne les personnels visés par l'honorable parlementaire, leur cas n'a pas échappé à l'attention du ministre des armées; en 1959, les désignations d'office n'ont porté, en effet, que sur des officiers sans charge de famille.

2776. — **M. Laurelli** expose à **M. le ministre des armées** que des militaires appartenant en particulier à la gendarmerie ayant fait l'objet d'une mutation pour les besoins du service, de la métropole en Afrique du Nord, n'arrivent pas à obtenir le remboursement de leurs frais de transport de mobilier France métropolitaine - A. F. N., motif pris que le transport dont il s'agit, n'aurait pas été effectué dans le délai prévu par l'article 19 du décret n° 54-213 du 1^{er} mars 1954, c'est à dire dans le délai de trois ans à compter de la date de la mutation. Il lui demande, si dans l'intérêt moral de l'armée, il n'y aurait pas lieu de relever les intéressés de la formalité, dans les cas de force majeure, et notamment lorsqu'ils se sont trouvés dans l'impossibilité de loger leur famille en A. F. N., avant l'expiration du délai de trois ans susindiqué. (*Question du 21 octobre 1959.*)

Réponse. — L'article 19 du décret n° 54-213 du 1^{er} mars 1954 portant réglementation provisoire des indemnités de frais de déplacement aux militaires des armées de terre, de mer et de l'air a fixé à trois ans le délai pendant lequel les militaires peuvent obtenir le remboursement des frais de déplacement afférents à un changement de résidence. Certains militaires malades n'ayant pu, pour diverses raisons, faire venir leur famille dans leur nouvelle résidence avant l'expiration de ce délai de trois ans, ont perdu leurs droits au remboursement de leurs frais de déplacement. Leur situation n'a pas échappé à l'attention du ministre des armées qui s'efforce, en liaison avec les départements intéressés, d'obtenir un allongement de deux ans du délai actuellement accordé.

2864. — **M. Bisson** expose à **M. le ministre des armées** qu'en réponse du 5 septembre 1959 à la question écrite n° 1748 relative à l'affectation concernant les jeunes gens mariés et les pères d'un enfant, accomplissant la durée légale de leur service militaire, il a bien voulu lui faire connaître, le 5 septembre 1959, que ces jeunes gens suivaient le sort de la fraction de contingent à laquelle ils appartiennent; que, toutefois, ils sont affectés par priorité en métropole ou en Allemagne et, dans la mesure du possible, ne sont dirigés sur l'Afrique du Nord qu'après 14 mois de service. Il lui demande : 1° si les termes de cette réponse s'appliquent également aux officiers de réserve accomplissant, en cette qualité, leur service militaire; 2° si, à titre de corollaire, à la réponse ci-dessus, il serait possible de renvoyer en métropole, au bout de quelque mois, les jeunes gens mariés, pères d'un enfant, qui, dès leur incorporation, ont été affectés en Afrique du Nord. (*Question du 27 octobre 1959.*)

Réponse. — 1° Les dispositions prises en faveur des militaires du contingent de famille, et exposées dans la réponse à la question écrite n° 1748, ne peuvent être appliquées aux officiers de réserve. Ceux-ci choisissent, en effet, leur affectation à la sortie des pelotons d'élèves officiers de réserve, en fonction de leur rang de classement; 2° en ce qui concerne l'affectation en Afrique du Nord, l'échelonnement des départs, imposé par des nécessités de service, permet de tenir compte, dans une certaine mesure, des situations de famille, mais celles-ci ne peuvent être invoquées pour obtenir des rapatriements anticipés; il n'est pas possible, en effet, d'envisager, en faveur de certaines catégories de personnels, une dérogation aux règles applicables à tous les militaires non exemptés du servir en Afrique du Nord. Il convient toutefois de noter que les appelés originaires de la métropole, directement incorporés en

Afrique du Nord et qui y ont accompli la totalité de leur service sont libérés, en principe, quinze jours à un mois avant les autres personnels du contingent. De toute façon, la mesure proposée dans la présente question serait sans objet, car les appelés mariés, pères d'un enfant, ne sont jamais, en principe, incorporés directement en Afrique du Nord, à condition toutefois qu'ils tiennent l'autorité militaire informée des changements éventuellement survenus dans leur situation de famille. Si l'honorable parlementaire fait allusion à des appelés incorporés directement en Algérie, bien que mariés et pères d'un enfant, il est prié de bien vouloir adresser au ministre des armées toutes précisions utiles sur les intéressés, afin que leur situation fasse l'objet d'un examen particulier.

EDUCATION NATIONALE

3153. — **M. Tomasini** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles mesures il compte prendre, sous forme d'octroi d'avantages pécuniaires notamment, pour encourager les instituteurs à servir dans les postes ruraux. (*Question du 13 novembre 1959.*)

Réponse. — La situation des maîtres enseignants dans les postes ruraux n'a pas échappé au ministre de l'éducation nationale. En effet, à plusieurs reprises, il a été envisagé de faire bénéficier la plus grande partie d'entre eux, c'est-à-dire ceux qui sont chargés d'une classe unique à tous cours, du traitement de directeur d'école à deux classes. Ce projet n'a pu encore aboutir, mais la question reste à l'étude en vue de parvenir à un accord avec les autres ministères intéressés.

INFORMATION

3202. — **M. Rault** expose à **M. le ministre de l'information** qu'en application du décret n° 58-963 du 11 octobre 1958 les postes récepteurs de télévision utilisés à des fins scolaires dans les écoles de jeunes sourds donnent lieu au paiement de la redevance due pour les postes récepteurs de télévision de deuxième catégorie. Il lui fait observer que, dans le cas des écoles de jeunes sourds, l'appareil de télévision est devenu un instrument pédagogique de première importance pour l'instruction et l'éducation des enfants, qui sont très sensibles à un enseignement visuel. Il lui demande si les postes de télévision détenus par les établissements d'enseignement de jeunes sourds ne pourraient être exemptés de la redevance pour droit d'usage de postes récepteurs de télévision. (*Question du 17 novembre 1959.*)

Réponse. — Les postes récepteurs de télévision utilisés à des fins éducatives dans les écoles de jeunes sourds sont, du point de vue de l'assujettissement à la redevance d'usage, traités exactement comme les téléviseurs installés dans tous les autres établissements scolaires; dans les deux cas, alors qu'une stricte application de la réglementation en vigueur autoriserait le recouvrement d'une redevance au taux de la 3^e catégorie (30.000 F), la radiodiffusion télévision française réclame seulement le montant de la taxe payée pour les téléviseurs détenus à titre personnel ou privé (7.500 F). De ce fait, le budget des établissements intéressés ne devrait pas se trouver gravement affecté par le paiement de la redevance dont il s'agit. A noter, d'autre part, qu'aux termes de l'article 10 de l'ordonnance du 1^{er} février 1959 relative au statut de la radiodiffusion-télévision française, toute exonération ou tarif spécial au profit de nouvelles catégories de bénéficiaires reste désormais subordonnée à la compensation intégrale de la perte de recettes en résultant par une subvention inscrite au budget de l'Etat.

INTERIEUR

3133. — **M. Lebas** demande à **M. le ministre de l'intérieur** : 1° pour quelles raisons le décret du 7 février 1949 a innové en matière de retenue de garantie à faire aux architectes des communes et des collectivités locales, entre la réception provisoire et la réception définitive des travaux, retenue récemment taxée à 20 p. 100 du montant global des honoraires, alors qu'il n'est imposé aux entrepreneurs que 10 p. 100 ou même que cette retenue de 10 p. 100 est remplacée par une caution personnelle bancaire; 2° la retenue traditionnelle ayant toujours été depuis l'an VIII égale à 10 p. 100 puisque les montants des acomptes successifs d'honoraires étaient calculés, d'une manière normale et courante, proportionnellement aux versements d'acomptes faits aux entrepreneurs, eux-mêmes frappés de 10 p. 100 pour retenue de garantie, s'il n'y a pas lieu, la volonté du législateur ayant été dépassée, de déclarer nulles et non avenues les dispositions du décret n° 59-1157 du 29 septembre 1959 publiées au *Journal officiel* du 6 octobre 1959 : « Vérification des travaux et règlement des mémoires, réception définitive: 20 p. 100 ». (*Question du 13 octobre 1959.*)

Réponse. — 1° Dans l'esprit des auteurs du décret du 7 février 1949, le décompte d'honoraires, tel qu'il est prévu à l'article 3 de ce texte réglementaire, a essentiellement pour but de permettre, en cas de mission partielle ou d'interruption des travaux, de fixer le montant de la rémunération due à l'homme de l'art. Il ne s'agit donc nullement d'une retenue de garantie analogue, par exemple, à la retenue de garantie traditionnellement imposée aux entrepreneurs; 2° Il est certain que, comme l'observe l'honorable parlementaire, le versement d'acomptes aux hommes de l'art est, en règle générale, fonction du versement d'acomptes aux entrepreneurs, ces derniers acomptes étant frappés de la retenue de garantie traditionnellement imposée aux entrepreneurs. Mais,

là encore, dans l'esprit des auteurs du décret du 29 septembre 1959, les décomptes d'honoraires, tels qu'ils sont prévus à l'article 2 de ce dernier texte, ont essentiellement pour but de permettre, en cas de mission partielle ou d'interruption des travaux, de fixer le montant des rémunérations dues aux hommes de l'art. C'est ainsi que dans le cas particulier où, en raison de la complexité des techniques à mettre en œuvre, la collectivité locale fait appel au concours d'un bureau d'études techniques ou d'un groupement d'hommes de l'art de diverses disciplines, le décret du 29 septembre 1959 prévoit une décomposition des honoraires comprise dans les missions effectivement exécutées, soit dans l'ordre chronologique: d'abord la vérification des travaux et le règlement des mémoires et, ensuite, la réception définitive.

3233. — M. Palmoro demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui indiquer la périodicité des recensements de la population française métropolitaine et de préciser, s'il est possible, l'année prochaine pour le prochain recensement. (Question du 13 novembre 1959.)

Réponse. — Aucun texte législatif ou réglementaire ne fixe la périodicité du dénombrement général de la population. Avant guerre, ces dénombrements avaient lieu tous les cinq ans. Depuis la libération, des difficultés financières se sont opposées au rétablissement du cycle de ces opérations. En fait, l'exécution de telles opérations est subordonnée à l'inscription de crédits au budget général, puisque les frais de recensement sont à la charge de l'Etat. Aucun crédit n'ayant été inscrit au budget de 1960, le dénombrement général de la population ne pourra donc avoir lieu l'année prochaine. Il n'est pas encore actuellement possible de préciser la date à laquelle un tel recensement pourra être effectué.

JUSTICE

3095. — M. André Marie expose à **M. le ministre de la justice** la tendance que peuvent avoir certains plaideurs à recourir à la voie d'arbitrage de préférence à la voie judiciaire, lorsqu'il faut produire pour l'examen et le succès de leurs causes des pièces susceptibles d'entraîner des perceptions, et mêmes des pénalités d'enregistrement. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre, avec son collègue **M. le ministre des finances** pour remédier à une telle pratique et les sanctions éventuellement envisagées contre tous ceux qui s'y prêtent, directement ou indirectement, et dont le concours aurait lieu pour but, du moins pour résultat, de frustrer le Trésor. (Question du 12 novembre 1959.)

1re réponse. — La question est étudiée en liaison avec le ministre des finances. Elle fera l'objet d'une réponse définitive dans les meilleurs délais possibles.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

3200. — Mme Ayme de La Chevrollière demande à **M. le ministre des postes et télécommunications** si des indicateurs donnant les différents tarifs postaux (France, étranger, terre, mer, air), ne pourraient être mis à la disposition du public dans les bureaux de tabac des gares, ainsi que cela existe dans de nombreux pays étrangers. (Question du 17 novembre 1959.)

Réponse. — A l'occasion des changements de tarifs, l'administration des postes et télécommunications édit un dépliant comportant l'indication des principales taxes postales, télégraphiques et téléphoniques. Ce dépliant est remis aux usagers importants, aux syndicats d'initiative, aux hôtels et à tous les bureaux de tabac; il est demandé à ces derniers d'en effectuer l'affichage à proximité du comptoir de vente.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

2860. — M. Frédéric-Dupont expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que les personnes accompagnant les aveugles bénéficient de la gratuité des transports sans condition. Il demande les raisons pour lesquelles cette faveur n'est pas accordée aux personnes accompagnant les grands infirmes, et les mesures qu'il compte prendre pour réparer cette lacune. (Question du 27 octobre 1959.)

Réponse. — Ainsi que le faisait connaître **M. le ministre des travaux publics et des transports** dans sa réponse n° 1611 à **M. Van der Meersch** les guides des aveugles civils voyagent effectivement gratuitement sur les lignes de la Société nationale des chemins de fer français. Cette facilité avait été accordée bénévolement par cette société et réservée uniquement aux aveugles. Depuis 1956, le prix du transport des guides des aveugles est remboursé à la Société nationale des chemins de fer français par l'Etat. Si donc la mesure dont il s'agit était étendue à tous les grands infirmes ayant besoin de l'aide constante d'une tierce personne, la perte de recettes qui en résulterait pour la Société nationale des chemins de fer français devrait être remboursée par l'Etat. Je me propose de saisir mon collègue des finances de cette question.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du mercredi 9 décembre 1959.

SCRUTIN (N° 61)

Sur l'amendement de **M. Pleven** à l'article 29 bis du projet de réforme fiscale (Deuxième lecture) (Chasses appartenant à des sociétés). (Résultat du poinçage.)

| | |
|-----------------------------------|-----|
| Nombre de suffrages exprimés..... | 481 |
| Majorité absolue..... | 241 |
| Pour l'adoption..... | 243 |
| Contre..... | 238 |

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

- | | | |
|------------------------------|----------------------|--------------------------|
| MM. | Chibi (Abdelbaki). | Halbout. |
| Albert-Sorel (Jean). | Chopin. | Halgouët (du). |
| Al-Sid-Boubakeur. | Clamens. | Hassani (Noureddine). |
| Arrighi (Pascal). | Clermoncel. | Heullard. |
| Mme Ayme de la Chevrollière. | Collinet. | Iladdaden (Mohamed). |
| | Collette. | Iluec. |
| Ballanger (Robert). | Colonna d'Anfriani. | Ionalalen (Achéne). |
| Barboucha (Mohamed). | Commenay. | Jailion, Jura. |
| Barnaudy. | Conte (Arthur). | Jarnot. |
| Battesti. | Crouan. | Jeauail. |
| Baudis. | Darchicourt. | Joyon. |
| Bayou (Raoul). | Darras. | Juskiewinski. |
| Béchar (Paul). | Dassault (Marcel). | Kaddari (Djilal). |
| Bégué. | Bavoust. | Kuntz. |
| Bendjedda (Ali). | Mme Delable. | La Combe. |
| Benhacine (Abdelmadjid). | Julémontex. | Lacroix. |
| | Delesalle. | Laffont. |
| Benhalla (Kheili). | Hetrez. | Lambert. |
| Benssedick Cheikh. | Henis (Bertrand). | Laradji (Mohamed). |
| Bérand. | Denvers. | Larue (Tony). |
| Bernasconi. | Deramchi (Mustapha). | Lavigne. |
| Berrouafne (Djelloul). | Derancy. | Lebas. |
| Besson (Robert). | Deschizeaux. | Le Haut de la Morinière. |
| Bidault (Georges). | Deshors. | Le Duc (Jean). |
| Bilères. | Desouches. | Leenhardt (Francis). |
| Billoux. | Mlle Diensch. | Legroux. |
| Blin. | Dieras. | Le Guen. |
| Bonnet (Christian). | Dilgent. | Lejeune (Max). |
| Bord. | Dixmier. | Le Moutagner. |
| Borocco. | Domenech. | Lenormand (Maurice). |
| Bosson. | Doublet. | Le Theule. |
| Mlle Boubasa (Kheira). | Dronne. | Logier. |
| Boudi (Mohamed). | Dubuls. | Lolive. |
| Bouhadjra (Belaid). | Duchâteau. | Lombard. |
| Boulet. | Ducos. | Longueue. |
| Boulsane (Mohamed). | Duffot. | Maloum (Ilafid). |
| Bourdellès. | Dumas. | Marçais. |
| Bourgeois (Pierre). | Dunorlier. | Marie (André). |
| Bourgoin. | Durand. | Mayer (Félix). |
| Bourgund. | Dyrroux. | Médecin. |
| Bourriquet. | Dithell. | Mercier. |
| Boulard. | Ehrard (Guy). | Messouadi (Kaddour). |
| Brice. | Ehm. | Michaud (Louis). |
| Briot. | Evrard (Just). | Mollnet. |
| Brocas. | Fabre (Henri). | Mollet (Guy). |
| Cachat. | Fanton. | Monnerville (Pierre). |
| Caillaud. | Faure (Maurice). | Montagne (Rémy). |
| Canat. | Filhol. | Monlalot. |
| Cance. | Forest. | Montel (Eugène). |
| Carville (de). | Fourmond. | Montesquiou (do). |
| Cassagne. | Fraissinet. | Muller. |
| Cassez. | Fréville. | Nader. |
| Calhata. | Gablum Makhlof. | Neuwirth. |
| Cermolacce. | Gallard (Félix). | Niles. |
| Cerneau. | Garrud. | Nou. |
| Cásalre. | Gauthier. | Orvoën. |
| Chandernagor. | Gernez. | Padovani. |
| Chapatain. | Godonneche. | Palméro. |
| Chapuis. | Grassel (Yvon). | Pavot. |
| Chareyre. | Grassel-Morel. | Péru. |
| Chanvet. | Granel (Ferhand). | Petit (Eugène). |
| Cheikh (Mohamed Sôfi). | Guelat Ali. | Cloudis). |
| | Gullmain. | Pflimlin. |
| | Gullion (Antoine). | Philippe. |
| Cheiha (Mustapha). | Gullmuller. | |

| | | | | | |
|--|--|---|---|---|--|
| Pierreboug (de). Pizcut. Pillet. Pinvidic. Pleven (René). Poignant. Perfolano. Privat (Charles). Privet. Profichet. Puech-Samson. RADIUS. Rault. Raymond-Clergue. Regaudie. Renouard. Rieunaud. Ripert. Rivière (Joseph). | Roblehon. Roche-Defrance. Rochet (Waldeck). Roques. Rossi. Rousseau. Rousselot. Royer. Saadi (Ali). Sablé. Sahnouni (Brahim). Salade. Sallenave. Schallner. Schmitt (René). Schuman (Robert). Schumann (Maurice). Sellingier. Sid Cara Chérif. | Souchal. Szigell. Taiffinger (Jean). Tebib (Abdallah). Thomas. Thorez (Maurice). Toultain. Trellu. Turroques. Vanier. Vendroux. Véry (Emanuel). Vignau. Villedieu. Villon (Pierre). Vollquin. Yrissou. | Trémolet de Villers. Turc (Jean). Valabrégue. Valentin (Jean). Van der Meersch. Vaschetti. | Vayron (Philippe). Viallet. Vidal. Vinciguerra. Vitel (Jean). Vitter (Pierre). | Wagner. Walter (René). Weber. Weinman. Ziller. |
| Se sont abstenus volontairement : | | | | | |
| MM. Alduy. Barrol (Noël). Boudet. Bricout. Calayé. Chazelle. | Coste-Floret (Paul). Courant (Pierre). Barnette. Folez. Dorey. Gabelle (Pierre). Kerveguen (de). | Le Douarec. Marcenet. Pinoteau. Sicard. Thibault (Edouard). Trébosc. | | | |
| N'ont pas pris part au vote : | | | | | |
| MM. Abdesselam. Beauguilte (André). Bedredine (Mohamed). Beneikadi (Benalia). Bénouville (de). Bouchet. Boudjedir (Hachmi). Boulalbi (Ahmed). Carter. Charpenlier. Dejean. Dejaporte. Delbecque. Devemy. | Djouini (Mohammed). Dusscault. Fulchiron. Ibrahim (Saïd). Juno. Karcher. Mme Khebtani (Rebiba). Legallarde. Lauriol. Lecocq. Mallern (Ali). Mlle Marlinache. Mazurler. Meck. | Mekki (René). Oufa Pouvanaa. Pic. Rey. Rivière (René). Rombeaut. Saïdi (Berzougi). Simonnet. Mme Thome-Patenôtre. Vals (Francis). Widentocher. Zeghouf (Mohamed). | | | |
| Ont délégué leur droit de vote : | | | | | |
| (Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.) | | | | | |
| MM. Abdesselam à M. Lauriol (mission). Alduy à M. Perelli (maladie). Azem (Ouali) à M. Loualalen (événement familial grave). Baouya à M. Colonna (Henri) (événement familial grave). Béchar à M. Chandernagor (maladie). Benseddek Cheikh à M. Berrouafine (maladie). Biaggi à M. Thomazo (maladie). Boulam (Saïd) à M. Arnul (maladie). Chavanne à M. Mocquiaux (maladie). Clamens à M. Gaulhier (maladie). Dassault à M. Clermontel (maladie). Dejean à M. Conte (maladie). Delaporte à M. Duchesne (maladie). Djouini à M. Saadi (Ali) (maladie). Dubuis à M. Philippe (maladie). Duroux à M. Larue (maladie). Fréville à M. Fourmond (maladie). Gamel à M. Danilo (maladie). Gernez à M. Duchâteau (maladie). Gouled (Hassan) à M. Habib-Delouche (mission). Ibrahim (Saïd) à M. Cheikh (Mohamed Saïd) (maladie). Karcher à M. Picard (maladie). Mme Khebtani à M. Haddaden (maladie). MM. Kuntz à M. Lux (maladie). Lambert à M. Sellinger (maladie). Lapeyrusse à M. Falala (maladie). Lenormand à M. Delrez (maladie). Marçais à M. Deranchi (maladie). Mazurler à M. Schmitt (maladie). Meck à M. Ulrich (maladie). Mekki à M. Neuwirth (mission). Mercier à M. Regaudie (maladie). Padovani à M. Evrard (maladie). Pasquini à M. Ziller (maladie). Pfilmin à M. Dorey (maladie). RADIUS à M. Bord (assemblées européennes). Réy à M. Carous (maladie). Saïdi (Berzougi) à M. Baouya (maladie). Thorez (Maurice) à M. Ballanger (maladie). Vals à M. Muller (événement familial grave). Vidal à M. Jacquet (Marc) (maladie). Vitter à M. Tardieu (maladie). | | | | | |
| MM. Agha-Mir. Aillières (d'). Albrand. Alliot. Anthonzio. Arnult. Azem (Ouali). Baouya. Baylot. Becker. Becue. Bégouin (André). Bekri (Mohamed). Belabed (Slimane). Bénard (François). Bénard (Jean). Béraudier. Bergasse. Belencourt. Biaggi. Bignon. Bisson. Boinvilliers. Boisdé (Raymond). Bonnet (Georges). Boscary-Mensservin. Boscher. Boulam (Saïd). Bouillot. Boulin. Bourgeois (Georges). Bourne. Bréhard. Broglie (de). Brugerolle. Bui (Henri). Burlol. Buron (Gilbert). Caillemet. Calméjane. Carous. Calafland. Chamani. Charé. Charret. Charvet. Chavanne. Clément. Clerget. Colomb. Colonna (Henri). Comle-Offenbach. Coulon. Courmaros. Crucis. Dalainzy. Dalbos. Danilo. David (Jean-Paul). Debray. Degraeve. DelachenaL. Dellauné. Denis (Ernest). Mme Devaud (Marcelle). Devèze. Devig. Diet. Djebbour (Ahmed). Douzans. Dreyfous-Ducas. Drouot-L'Herminie. | Duchesne. Dufour. Durbel. Duterno. Duvillard. Escudier. Falala. Fautquier. Féron (Jacques). Ferri (Pierre). Fouillard. Fouchier. Fouques-Duparc. Foyer. François-Valentin. Fric (Guy). Frys. Gamel. Garnier. Gavini. Godfroy. Gouled (Hassan). Gracia (de). Grandmaison (de). Grenier (Jean-Marie). Gréverie. Grussenmeyer. Guillon. Habib-Delouche. Hamin. Hauret. Hémaint. Hénault. Hersant. Huguel. Hostache. Jacquet (Marc). Jacquet (Michel). Jacsoa. Japiot. Jarrusson. Jarrrol. Jouhanneau. Kaouah (Mourad). Khorst (Sadok). Kir. Labbé. Lacaze. Lacoste - Lareymondie (de). Lainé (Jean). Lalle. Lapeyrusse. Laudrin, Morbihan. Laurin, Var. Leduc (René). Lefèvre d'Ormesson. Legaret. Legendre. Lemaire. Le Pen. Lepidi. Le Roy Ladurie. Le Tao. Liquard. Lohquet. Lopez. Luciani. Lurie. Lux. Mahias. Maillet. Malinguy. Malène (de la). Malleville. | Marcellin. Marcenell. Mardet. Marlutte. Marquaire. Mazlol. Mazo. Mignot. Mirguet. Miriol. Misolle. Moall. Mocquiaux. Mondon. Montagne (Max). Fric (Guy). Moras. Morisse. Molte. Moulessehoul (Abbès). Moulin. Moynet. Noiret. Nungesser. Orriou. Palewski (Jean-Paul). Paquel. Pasquini. Pécastang. Perelli. Perrin (François). Perrin (Joseph). Perrol. Peyrellite. Peyrel. Peytel. Pezé. Pianta. Picard. Plazanet. Poudevigne. Poulpiquet (de). Poutier. Quenlier. Quinsen. Raphaël-Leygues. Renucci. Rellnoré. Reynaud (Paul). Richards. Rivain. Roelore. Roth. Roulland. Roustan. Roux. Ruais. Sagette. Sainte-Marie (de). Sailhard du Rivault. Sainmarecchi. Sanglier (Jacques). Sanson. Santoni. Sarazin. Schmittlein. Sesmaisons (de). Sourbet. Tardieu. Telsseire. Terrenoire. Thomazo. Thoralfier. Tomasini. Tourel. | | | |

Se sont excusés :

(Application de l'article 159, alinéa 3, du règlement.)

| | |
|---|---|
| MM. Barboucha (maladie). Chapuis (maladie). Delbecq (mission). Diligent (événement familial grave). Fulehiron (assemblées internationales). Lagaillarde (maladie). | MM. Liguard (assemblées européennes). Maltem (Ali) (maladie). Mlle Martinoche (maladie). MM. Messaoudi (maladie). Michaud (assemblées internationales). Zeglouf (maladie). |
|---|---|

Ont obtenu un congé :

(Application de l'article 159, alinéa 2, du règlement.)

| | | |
|--------------------------------------|--|------------------------------------|
| MM. Canino. Coudray. Laurelli. | Laurent Médalignerie. Téré. Ulrich. | Var. Villeneuve (de). Voisin |
|--------------------------------------|--|------------------------------------|

N'ont pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et M. Frédéric-Dupont, qui présidait la séance.

SCRUTIN (N° 62)

Sur les amendements de MM. Waldeck Rochet, Bertrand Denis et Maurice Faure à l'article 46 bis du projet portant aménagements fiscaux (Deuxième lecture) (Reprendre pour cet article, supprimé par le Sénat, le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture) (Taxe locale).

| | |
|-----------------------------------|-----|
| Nombre de suffrages exprimés..... | 466 |
| Majorité absolue..... | 237 |
| Pour l'adoption..... | 278 |
| Contre..... | 188 |

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

| | | |
|---|---|--|
| MM. Aillères (d'). Albert-Sorel (Jean). Alliot. Al-Sid-Boulakeur. Anthonioz. Arrighi (Fasci). Mme Ayine de la Chevrière. Ballanger (Robert). Barboucha (Mohamed). Barrot (Noël). Batteati. Baudis. Baylot. Bayou (Raoul). Berhard (Paul). Becue. Bénard (François). Bénard (Jean). Bendjedja (Ali). Bentjacine (Abdelmadjid). Bensedick Chelkh. Berard. Bergasse. Bernosconi. Berronaine (Djelloul). Bettencourt. Bickart (Georges). Billeros. Billoux. Blin. Boinwillers. Boisdé (Raymond). Bonnet (Christian). Bonnet (Georges). | Boscary-Monsservin. Mlle Bouahsa (Kheira). Boudet. Boudi (Mohamed). Bouhadjera (Belaid). Bouillot. Boulin. Boulsane (Mohamed). Bourdellès. Bourne. Bourriquet. Barrot (Noël). Brice. Brocas. Brogie (de). Brugerotte. Carchat. Caillaud. Caillmer. Calmejeune. Canat. Cance. Carville (de). Cassagne. Cassez. Catalaud. Cathala. Catalocce. Cerneou. Césaire. Chandernagor. Chapuis. Chateyre. Charié. Charpentier. Charvet. | Chauvet. Chavanne. Chelha (Mustapha). Chibi (Abdelbaki). Chopin. Clamens. Colmet. Collorib. Colonna d'Antriand. Commenay. Cournaros. Courant (Pierre). Crouan. Cruels. Dalinzy. Damette. Darchicourt. Darras. Debray. Degreuve. Mme Delabie. Delachenat. Delermontex. Desalle. Dillaume. Delrez. Denis (Bertrand). Denis (Ernest). Deramchi (Mustapha). Derancy. Deschizeaux. Deshors. Desouches. Devèze. Dieruz. Dixmier. Djebbour (Ahmed). |
|---|---|--|

Ont voté contre :

| | | |
|---|---|--|
| Domenech. Doublet. Douzans. Dronne. Duchesne. Ducos. Dufour. Dumortier. Durand. Durbet. Dusseaux. Ebrard (Guy). Fabre (Henri). Faulquier. Faure (Maurice). Féron (Jacques). Ferri (Pierre). Feuillard. Fouques-Duparc. Fourmond. Foyer. Fraissinet. Gahlan Makhilout. Gaillard (Félix). Gauthier. Godetroy. Godonnechs. Grasset (Yvon). Grasset-Morel. Grénier (Fernand). Grèverie. Grusenmeyer. Gullou. Guillon (Antoine). Guthmuller. Halbout. Halgouët (du). Hassani (Noureddine). Hauret. Hémalin. Hénault. Hersaut. Heuillard. Hostache. Ihaddaden (Mohamed). Ihuel. Ioualalen (Arçène). Jacquet (Michel). Janiot. Japlot. Jarrosson. Jarrat. Journil. Jouhannau. Joyon. Junot. Juskiewski. Kerveguen (de). | Khorsl (Sádok). Lacaze. La Combe. Lacoste-Lareymondie (de). Lafont. Lambert. Laudrin, Morbihan. Laurin, Var. Lauriol. Lavigne. Lebas. Le Bault de La Morinière. Le Douarec. Lefèvre d'Ormesson. Legaret. Legendre. Legroux. Le Guen. Le Montagner. Lenormand (Maurice). Le Pen. Leptdi. Le Roy Ladurie. La Pheule. Ligier. Liquard. Loliva. Lurie. Mouton (Hadd). Marçais. Marcellin. Mardet. Marie (André). Mariotte. Mayer (Félix). Meck. Macquiaux. Mollet (Guy). Monnerville (Pierre). Montagne (Max). Montagne (Rémy). Montalat. Montesquieu (de). Motte. Mouleschoul (Abbès). Moynet. Nader. Niès. Nou. Orvoën. Paquet. Pécastaing. Perrin (François). Pérus. Peyret. | Pezé. Pierrebourg (de). Pigeot. Pinoteau. Pieven (René). Poudevigne. Poupliquet (de). Profichet. Raymond-Clergue. Renucci. Riennaud. Rigert. Rivalin. Rivière (Joseph). Robit hon. Roche-Delrance. Roche (Waldeck). Roulland. Rousseau. Royer. Saadi (Ali). Sablé. Sagette. Sahnouni (Brahim). Sainte-Marie (de). Sallenave. Solliard du Rivault. Sammarelli. Sanglier (Jacques). Sanson. Sarazin. Schuman (Robert). Sellinger. Sicard. Souchal. Surbet. Tardieu. Tehb (Abdallah). Teissière. Thorallier. Thorez (Maurice). Touret. Tréboce. Trellu. Trémoleat de Villers. Turroques. Valentin (Jean). Vaschetti. Vayron (Philippe). Véry (Emmanuel). Villon (Pierre). Vinciguerra. Villet (Jean). Villier (Pierre). Vollquin. Weber. Yrissou. |
|---|---|--|

Marcenet.
Marchetti.
Marquaire.
Maziol.
Mazo.
Mignot.
Mirguet.
Missoffe.
Moalli.
Mondon.
Montel (Eugène).
Moore.
Moras.
Moulin.
Muller.
Neuwirth.
Noirel.
Nungesser.
Orrión.
Padovani.
Palowski (Jean-Paul).
Palmero.
Pasquini.
Pavol.
Percelli.
Perrin (Joseph).
Perrot.

Peyreille.
Peytel.
Pflimlin.
Philippe.
Planla.
Picard.
Pillet.
Pinvidic.
Pizanet.
Poignant.
Poullier.
Privat (Charles).
Privet.
Puech-Samson.
Quenlier.
Quenlin.
Radium.
Raphaël-Leygues.
Raull.
Regaudie.
Regnouard.
Réthoré.
Reynaud (Paul).
Richards.
Rochore.
Roques.
Russi.

Roth.
Rousselot.
Roustan.
Roux.
Ruais.
Salado.
Santonl.
Schmitt (René).
Schmittlein.
Sid Cara Chérif.
Szigell.
Tallinger (Jean).
Thomazo.
Tomasi.
Toulain.
Ture (Jean).
Valabrègue.
Vanier.
Viallet.
Vidal.
Vignau.
Villedieu.
Wagner.
Walker (René).
Weinman.
Ziller.

MM. Dejean à M. Conte (maladie).
Delaporte à M. Duchesne (maladie).
Denvers à M. Pavot (maladie).
Djouini à M. Saadi (Ali) (maladie).
Dubuis à M. Philippe (maladie).
Durrour à M. Larue (maladie).
Fréville à M. Fourmoné (maladie).
Gamot à M. Danilo (maladie).
Gernez à M. Duchâteau (maladie).
Gouled (Massan) à M. Habib-Delonele (mission).
Ibrahim (Saïd) à M. Cheikh (Mohamed-Saïd) (maladie).
Karcher à M. Picard (maladie).
Mme Khebtani à M. Ihaddaden (maladie).
MM. Kuntz à M. Lux (maladie).
Lambert à M. Seillinger (maladie).
Lapeyrusse à M. Falaja (maladie).
Lenormand à M. Delroz (maladie).
Marçais à M. Beramchi (maladie).
Mazurier à M. Schmitt (maladie).
Mock à M. Ulrich (maladie).
Mezzi à M. Neuwirth (mission).
Mortier à M. Regaudie (maladie).
Padovani à M. Evrard (maladie).
Pasquini à M. Ziller (maladie).
Pflimlin à M. Dorey (maladie).
Radlus à M. Bord (assemblées européennes).
Rey à M. Carous (maladie).
Saïd (Berrezoug) à M. Baouya (maladie).
Thoroz (Maurice) à M. Ballanger (maladie).
Vais à M. Muller (événement familial grave).
Vidal à M. Jaquet (Marc) (maladie).
Vittler à M. Tardieu (maladie).

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Arnulf.
Baouya.
Colonna (Henri).
Coste-Floret (Paul).
Devig.
Mlle Dienesch.

Fréville.
Guetat Ali.
Hoguet.
Kaduah Mourad.
Lombard.
Mercier.

Molinet.
Portoiano.
Schumann (Maurice).
Simonnet.
Thihault (Edouard).
Vendroux.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Abdesselam.
Béguille (André).
Bedrine (Monamed).
Béraudier.
Blaggi.
Borecco.
Boualam (Saïd).
Boudjedir (Hachmi).
Bourgeois (Georges).
Boulaïbi (Ahmed).
Burlot.
Cartier.
Clément.
Dejean.
Delaporte.
Delbecque.
Denvers.
Deveny.
Djouini (Mohammed).

Durrour.
Fulchiron.
Gabelle (Pierre).
Gavini.
Ibrahim (Saïd).
Karcher.
Mme Khebtani (Rebiba).
Lagaillarde.
Lecocq.
Lecnhardt (Francis).
Mahias.
Malène (de La).
Mallein (Ali).
Mlle Martinache.
Mazurier.
Médecin.
Nekki (René).
Messaoudi (Kaddour).
Michaud (Louis).

Virlot.
Morisse.
Oopa Pouvanaa.
Petit (Eugène-Claudius).
Ple.
Rcy.
Ribièrre (René).
Rort-eaul.
Saïd (Berrezoug).
Schaffner.
Sesmaisons (de).
Terrenoire.
Thomas.
Mme Thome-Patenôtre.
Vals (Francis).
Van der Meersch.
Widenlocher.
Zeghouf (Mohamed).

Se sont excusés :

(Application de l'article 159, alinéa 3, du règlement.)

MM. Barboucha (maladie).
Chapuis (maladie).
Delbecque (mission).
Diligent (événement familial grave).
Fulchiron (assemblées internationales).
Lagaillarde (maladie).

MM. Lignard (assemblées européennes).
Mallein (Ali) (maladie).
Mlle Martinache (maladie).
MM. Messaoudi (maladie).
Michaud (assemblées internationales).
Zeghouf (maladie).

Ont obtenu un congé :

(Application de l'article 159, alinéa 2, du règlement.)

MM. Camino.
Coudray.
Laurelli.

Laurent.
Méhalgerie.
Terré.
Ulrich.

Var.
Villeneuve (de).
Volzin.

N'ont pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et M. Frédéric-Dupont, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM. Abdesselam à M. Lauriol (mission).
Alduy à M. Percelli (maladie).
Azem (Oual) à M. Joulalen (événement familial grave).
Baouya à M. Colonna (Henri) (événement familial grave).
Béchar à M. Chandernagor (maladie).
Benssedick Cheikh à M. Berrouaine (maladie).
Blaggi à M. Thomazo (maladie).
Boualam (Saïd) à M. Arnulf (maladie).
Chavanne à M. Mocuquaux (maladie).
Clamens à M. Gauthier (maladie).
Dassault à M. Clermontel (maladie).

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

| | |
|-----------------------------------|-----|
| Nombre de suffrages exprimés..... | 493 |
| Majorité absolue..... | 247 |
| Pour l'adoption..... | 296 |
| Contre | 197 |

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.